

2023



Mémento du code du sport pour la plongée, et d'autres textes...



22/11/2023



Ceci n'est pas
une histoire vraie.

Pas même inspirée de faits réels.

Toute ressemblance avec des personnes existant ou ayant existé est purement fortuite.

**La copie, la diffusion ou encore le prêt de ce fichier
est très fortement conseillé...**





Table des matières

Avant-propos.....	4
Les ERP (établissement recevant du public)	4
Les EAPS (établissement d'activités physiques et sportives)	6
La plongée en milieu naturel, sport individuel ou collectif ?	7
La vaccination COVID ... et la plongée.....	8
La maladie COVID ... et la plongée.....	10
Le directeur de plongée	12
L'équipement du plongeur	25
Les espaces d'évolution	27
Spécificités Nitrox et Trimix.....	30
Dispositions diverses du code du sport.....	33
Déclaration d'un accident grave dans un établissement d'Activités physiques ou sportives	36
Obligation d'affichage Article R322-5 du code du sport.....	36
Obligation d'honorabilité Article L. 322-1 du code du sport.....	36
Organisation des secours Article R. 322-4 du code du sport.....	37
L'assurance Article L. 321-7 du code du sport	37
Quelles sanctions pour le non-respect d'un article du code du sport.....	38
Petit point sur les EPI (équipement protection individuelle)	39
Petit point sur les normes applicables pour le matériel de plongée mis à disposition	42
Entretien et révision des détendeurs	46
Certificat médical ou non	47
Le Baptême	50
Accompagnement des baptêmes sous l'eau	51
Cas particulier des formations à des personnes n'ayant jamais pratiqué l'activité.....	51
Cas particulier des baptêmes en piscine	54
Plongée enfant	55
Colonie de vacances et centres aérés	63
Code du sport et plongée hors structure	64
Plongée handisport.....	65
Cursus handisport :	65
Préconisations de la FFESSM pour l'accueil du public handisport en matière de certificat médical	66
Tableau des conditions de la pratique de la plongée pour plongeur en situation de handicap, en milieu naturel en enseignement ou en exploration (MFT FFESSM)	67
Avis de la fédération handisport sur l'activité	67



Décision 2019-070 du 19 juillet 2019 relative à la pratique de la plongée sous-marine par les plongeurs en situation de handicap	68
Carte professionnelle.....	69
Obligation d'honorabilité.....	70
Obligation de déclaration	70
La délivrance de la Carte professionnelle.....	71
Sanctions pénales et mesures administratives	74
Jurisprudence	74
Cas particulier des dispenses pour une personne titulaire d'un MF1	75
Recyclage obligatoire (Arrêté du 9 août 2017 relatif au contenu et aux modalités du stage de recyclage...)	76
Recyclage du secourisme ou non ?	78
Cas particulier de la VAE.....	79
Évaluation par le jury	79
Est-ce compliqué à mettre en œuvre ?	80
Cas particuliers de la plongée en France hors métropole et Corse	81
En Polynésie française, un arrêté existe. La dernière version est celle du 8 Août 2019 :	81
En Nouvelle-Calédonie, un arrêté existe. La dernière version est celle du 27 Août 2002 :	84
La mise en demeure de jeunesse et sport.....	89
Mentions obligatoires de la Mise en Demeure.....	90
Contestations des effets d'une mise en demeure illicite	91
Bouteille de plongée	94
Le vol dans les locaux.....	99
Le risque météo en plongée	101
Le dopage et la plongée.....	103
La division 240.....	105
Le code de la consommation	108
Les conditions générales de vente (CGV).....	110
La classification des infractions	112
Les convois de voiliers.....	113
Que faire si le plongeur n'a pas sa carte ?	114
Quel permis bateau pour quel bateau	115
Bateau en plaisance.....	115
Bateau au commerce.....	116
Comment incorporer les diplômes RSTC dans le code du sport	117
Le DP est instructeur RSTC ou maîtrise le contenu des standards RSTC.....	117
Le DP n'est pas instructeur RSTC.....	119



Avant-propos

Pendant cet épisode COVID19, 3 interrogations se sont posées :

Sommes-nous un ERP de type plein air (type « PA ») ?

Quels liens entre ERP et EAPS ?

Sommes-nous un sport individuel ou collectif ?

Les ERP (établissement recevant du public)

C'est l'Article R123-2 du code de la construction et de l'habitation qui donne une définition.

Pour l'application du présent chapitre, constituent **des établissements recevant du public** tous **bâtiments**, **locaux** et **enceintes** dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Donc un club de plongée, qui a un bâtiment, est un ERP, même si le lieu d'activité n'est pas dans le bâtiment, à partir du moment où le public a accès à ce bâtiment (pour traiter l'administratif, récupérer du matériel, etc.).

Et c'est là où tout se complique. Car si l'établissement est couvert (local pour accueillir le public), il sera de type « X ».

Par contre si le rendez-vous pour embarquer sur le bateau est un ponton privé, et que le public n'a accès qu'à cette enceinte privée, il deviendra un établissement de type « PA » pour plein air.

Enfin si tout se fait à partir d'un ponton public, d'une plage, d'un bord de route, d'un parking, ce ne sera pas un ERP. Tout comme le bateau ne sera pas un ERP. Cependant il restera un EAPS.

Ce qui fera la classification : ce sera la zone d'accès du public. Pas de public, ce n'est pas un ERP. Du public **ET** un bâtiment ou un local ou une enceinte, c'est un ERP.

Une enceinte se définit par : **ce qui entoure un espace à la manière d'une clôture et en défend l'accès.**

Pour prendre un exemple, quand les ERP de type « X » sont « non autorisés », si vous faites passer vos clients, même un par un dans le local, vous n'avez pas respecté cette interdiction. Et si les établissements de type « PA » sont fermés, si vous avez une remorque avec tout le matériel et que vous distribuez tout dans l'espace public, vous n'avez pas violé cette interdiction.

Pour la notion de type plein air « PA », il existe une liste non exhaustive, ce qui en droit pourrait poser un problème puisque si une interdiction existe, elle doit être bornée pour être opposable.

« Type PA : établissements de plein air (terrain de sports, stades, patinoires, piscines, hippodromes, gradins partiellement couverts...) »

Et c'est pour cela que le ministère parle le plus souvent quand il veut toucher en fermeture tous les établissements sportifs « **établissements (d'activités physiques et sportives) relevant des articles L322-1 et L322-2 du code du sport.** »



Le classement des ERP

Les ERP sont classés suivant leur activité et leur capacité.

I – Le type

L'activité, ou « **type** », est désignée par une lettre définie par l'article GN 1 du règlement de sécurité incendie dans les ERP :

• Établissements installés dans un bâtiment

- **J** : Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées
- **L** : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple
- **M** : Magasins de vente, centres commerciaux
- **N** : Restaurants et débits de boisson
- **O** : Hôtels et pensions de famille
- **P** : Salles de danse et salles de jeux
- **R** : Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement
- **S** : Bibliothèques, centres de documentation
- **T** : Salles d'exposition à vocation commerciale
- **U** : Établissements de soins
- **V** : Établissements de divers cultes
- **W** : Administrations, banques, bureaux
- **X** : Établissements sportifs couverts
- **Y** : Musées

• Établissements spéciaux

- **PA** : Établissements de Plein Air
- **CTS** : Chapiteaux, Tentes et Structures toile
- **SG** : Structures Gonflables
- **PS** : Parcs de Stationnement couverts
- **OA** : Hôtels-restaurants d'Altitude
- **GA** : Gares Accessibles au public (chemins de fer, téléphériques, remonte-pentes...)
- **EF** : Établissements flottants (eaux intérieures)
- **REF** : REFuges de montagne



Les EAPS (établissement d'activités physiques et sportives)

Un EAPS est défini comme toute entité qui organise la pratique d'une activité physique ou sportive. La réunion d'un faisceau d'indices permet de l'identifier : un équipement sportif fixe ou mobile (bateaux, chevaux, parapente, etc.), une activité physique ou sportive et une certaine durée.

La réglementation relative aux EAPS s'applique donc aux clubs de sport, quels que soient leur statut juridique (associatif ou commercial), la nature ou les conditions de l'activité sportive pratiquée (prestations rémunérées ou non d'enseignement, d'encadrement, d'accompagnement ou simple mise à disposition d'équipement), ainsi qu'aux loueurs de matériels sportifs (dès lors qu'ils organisent l'activité) ou encore aux centres de vacances et de loisir dont l'activité principale est la pratique d'une ou plusieurs activités physiques ou sportives.

L'obligation de déclaration des EAPS a été supprimée par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses propositions de simplification et de clarifications du droit et des procédures administratives.

Les EAPS sont soumis à plusieurs obligations :

- L'obligation d'honorabilité de l'exploitant de l'EAPS (article L. 322-1 du code du sport) ;
- L'obligation de disposer d'un tableau d'organisation des secours (article R. 322-4 du code du sport) ;
- L'obligation de souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes enseignant, encadrant, animant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants contre rémunération au sein de l'établissement, celle de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes admises dans l'établissement pour y exercer les activités physiques qui y sont enseignées (article L. 321-7 du code du sport) ;
- L'obligation d'affichage d'un certain nombre d'éléments : diplômes ou qualifications et cartes professionnelles, attestations de stagiaire, textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité applicables à l'établissement, attestation du contrat d'assurance (article R. 322-5 du code du sport).

Donc une structure peut être un EAPS sans pour autant être un ERP

A la différence d'un ERP dont la classification peut paraître « floue », il n'existe pas d'échappatoire au fait qu'une structure de plongée est obligatoirement un EAPS. Le code du sport s'applique, intégralement.

Reste juste en suspens la question de l'environnement juridique quand une sortie privée est organisée avec le matériel d'un EAPS mis à disposition gracieusement. EAPS de fait ou non, seul un juge tranchera. Donc prudence !



La plongée en milieu naturel, sport individuel ou collectif?

Il n'existe aucune définition légale de ce qu'est un sport collectif et donc de ce qu'est un sport individuel.

Et il faut bien admettre qu'en cas d'interdiction, c'est très pratique.

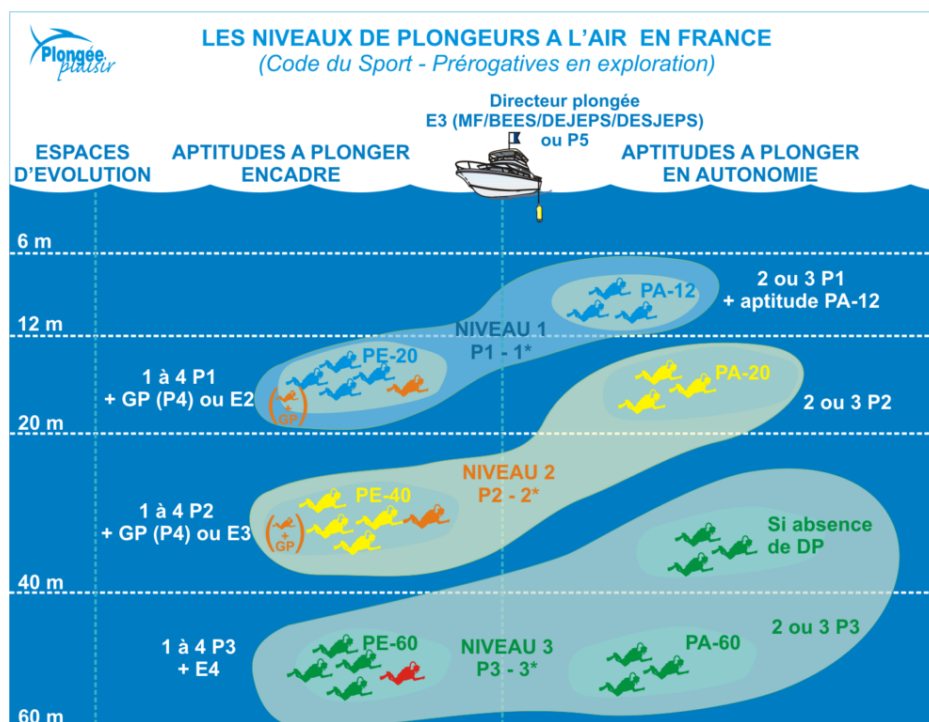
Pour le moment, un fonctionnaire du ministère des Sports en a donné une (c'est la notion de pouvoir remplacer un membre de l'équipe à tout moment, ce qui au passage élimine les relais de la notion de sport collectif), qui est une bonne nouvelle pour nous si c'est le sport collectif qui est interdit. Par contre si le sport individuel avait été interdit, il y aurait eu un très large consensus pour proclamer que la plongée était bien un sport collectif.

Cela ne peut signifier qu'une seule chose : il est très difficile de mettre la plongée dans une case précise. Et en cas d'interdiction, le doute bénéficiera forcément, puisque l'interdiction doit être parfaitement identifiée et identifiable.

À l'arrivée, c'est la fédération délégataire (FFESSM) qui nous donne la seule définition existante... À ce jour. Et là où c'est très fort, c'est sans donner la moindre définition de ce qu'est un sport individuel ou collectif.

Hormis nos sports collectifs (hockey et rugby subaquatiques), les activités subaquatiques du champ délégataire de la FFESSM et/ou prévues aux statuts et RI de la FFESSM, sont autorisées en plein air, et ce, sous toutes leurs formes dans la limite des horaires du couvre-feu et de la distance de 10 km (*) et sous réserve de la mise en place du protocole sanitaire en vigueur.

En absence de toute décision de justice, de toute précision dans le code du sport, tout ceci est un sport... individuel.





La vaccination COVID ... et la plongée



La Commission Médicale et de Prévention Nationale de la FFESSM a émis les recommandations suivantes sur la plongée après vaccination COVID-19 :

La vaccination, quel que soit le vaccin utilisé, entraîne une réaction inflammatoire d'intensité variable dans l'organisme qui implique l'activation des cellules endothéliales et des plaquettes. Il est possible qu'il y ait donc interférence avec le risque d'accident de désaturation (ADD) : le phénomène bullaire génère également une réaction de l'organisme avec mise en jeu de phénomènes inflammatoires et activation plaquettaire (la maladie de décompression).

On ignore la durée de ce syndrome inflammatoire, qui est probablement de quelques jours (probablement variable entre 2 et 7-10 jours), et si l'intensité de ce syndrome inflammatoire est corrélée à la sévérité de la réaction générale au vaccin.

La seule façon d'éviter l'accident de désaturation (ADD) ... est de s'abstenir de plonger ! Une période d'abstention de plongée de quelques jours après vaccination avec ensuite reprise progressive par des plongées dans la courbe de sécurité est conseillée, ou à minima des plongées dans la courbe de sécurité à moins de 20 mètres.

En cas de sensations anormales durant la pratique de votre activité sportive et subaquatique (douleur dans la poitrine, essoufflement disproportionné, toux, palpitations, malaise, fatigue démesurée), stoppez votre effort, signalez à votre binôme ou entraîneur avec le signe « ça ne va pas » et sortez de l'eau.





La Société Belge de Médecine Hyperbare et Subaquatique a émis les recommandations suivantes sur la plongée après vaccination COVID-19, tout en précisant qu'elles étaient susceptibles d'évoluer :

Une période d'attente d'au minimum 7 jours est recommandée après chaque dose de vaccin COVID-19 avant de reprendre la plongée à gaz comprimé ou en apnée.

Il est recommandé de prolonger cette période à 14 jours pour ces plongeurs :

- Qui ont eu des effets indésirables après la vaccination d'une durée de plus de 48 heures,
- Avec des facteurs de risque comme par exemple (liste non exhaustive) :
 - L'excès pondéral
 - Une maladie métabolique chronique (y inclus le diabète)
 - Le tabagisme
 - La prise de médicaments pouvant augmenter le risque thrombo-embolique (y inclus les contraceptifs oraux)
 - Ou une combinaison de ces facteurs
- Qui désirent effectuer des plongées requérant des capacités techniques spécifiques ou **excédant les limites de la plongée récréative sans décompression obligatoire** (p.ex. la plongée technique, la plongée profonde avec décompression).

En cas de symptômes (effets indésirables) persistant plus de 48 heures après la vaccination COVID-19, il est conseillé aux plongeurs de consulter leur médecin généraliste.

Étant donné que la vaccination COVID-19 ne protège pas à 100% de la possibilité de transmettre le virus SARS-CoV2 à d'autres personnes, les mesures de protection actuellement en vigueur (distance, masque, hygiène) doivent être observées par tout plongeur, qu'il soit vacciné ou non.



La maladie COVID ... et la plongée



APTITUDE À LA PLONGÉE APRÈS LA COVID **MISE À JOUR**

BILAN MÉDICAL D'APTITUDE À LA PLONGÉE POUR LES PLONGEURS AYANT ÉTÉ TESTÉS POSITIFS À LA COVID-19 ET S'ÉTANT ÉVENTUELLEMENT RÉTABLIS.

À noter: Ce document a été développé par l'équipe médicale de DAN Europe, sur la base des informations disponibles au moment de la rédaction. La situation épidémiologique évolue constamment et ce document peut être sujet à des modifications et des mises à jour.

En fonction de la sévérité de la COVID-19, les plongeurs peuvent être répartis en 4 groupes :

Groupe A

- **Asymptomatique, paucisymptomatique** (congestion nasale et/ou mal de gorge, en l'absence de fièvre, de toux, de malaise, de mal de tête et/ou douleur musculaire) avec des signes cliniques passagers.
 - Dans ce cas, il n'est pas recommandé de retourner plonger dans les **7 jours** suivant le rétablissement.
 - Un **bilan médical** avec votre médecin traitant est recommandé si vous pensez ne pas avoir récupéré vos facultés physiques et mentales.

Groupe B

- **Forme bénigne** (Voir Tableau n°1) lorsqu'aucune hospitalisation et/ou aucun traitement à l'aide d'un antiviral, d'un antibiotique, de cortisone ou d'héparine n'ont été nécessaires.
- Dans ce cas, nous recommandons un bilan médical par le médecin traitant ou un spécialiste de la médecine de la plongée **10 jours** après le rétablissement.

Groupe C

- **Forme modérée** (Voir Tableau n°1) ou plongeurs ayant eu besoin d'une hospitalisation et/ou d'un traitement à l'aide d'un antiviral, d'un antibiotique, de cortisone ou d'héparine compte tenu de leur infection au SARS-CoV-2.

Groupe D

- **Forme sévère ou critique** (Voir Tableau n°1)



APTITUDE À LA PLONGÉE APRÈS LA COVID

MISE À JOUR

AUTRES EXAMENS MÉDICAUX

Pour les groupes C et D, compte tenu de l'absence de preuves scientifiques tangibles sur la prévalence et la gravité des complications affectant les différents organes et systèmes, les examens supplémentaires suivants sont recommandés, après le rétablissement clinique complet.

- Pour le **groupe C** :
 1. Test d'effort avec électrocardiogramme et bilan de la saturation en oxygène au repos, pendant le test et après.
 2. Examen de spirométrie
 3. Examen de la capacité de diffusion pulmonaire

À la discrétion du médecin traitant, les examens suivants peuvent être ajoutés ::

4. Echocardiographie Doppler couleur
 5. Electrocardiogramme Holter sur 24 heures avec une séance d'entraînement ou un test d'effort
 6. Radiographie ou tomographie haute résolution du thorax
 7. Tests sanguins
- Pour le **groupe D** : Un examen d'effort cardiorespiratoire est fortement recommandé en plus des tests mentionnés ci-dessus

Tableau #1

STADE DE LA MALADIE	SIGNES ET SYMPTÔMES
Infection asymptomatique	Diagnostic du SARS-CoV-2 en l'absence complète de symptômes
Forme paucysymptomatique	Présence de symptômes tels qu'une congestion nasale et/ou un mal de gorge, sans fièvre, toux, malaise, mal de tête et/ou douleur musculaire
Forme bénigne	Présence de symptômes bénins (ex : fièvre, toux, perte du goût ou de l'odorat, malaise, mal de tête, douleur musculaire) sans souffle court, dyspnée, ou imagerie du thorax anormale
Forme modérée	Saturation SpO2 > ou = à 94% et preuve clinique ou radiographie d'une pneumonie
Forme sévère	Saturation SpO2 < 94%, Ratio PaO2/FiO2 < 300, rythme respiratoire > 30/min (chez l'adulte), ou infiltrats pulmonaires > 50%
Forme critique	Insuffisance respiratoire, choc septique et/ou défaillance de plusieurs organes



Je m'auto-évalue à l'effort :

	oui	non
Avez-vous eu une impression de fatigue musculaire inhabituelle ?		
Si vous avez un traitement médical régulier, avez-vous eu l'impression qu'il ne suffit plus, qu'il faudrait peut-être consulter le médecin qui vous suit ?		

J'ai repris mes activités physiques habituelles (entraînement)

	oui	non
Avez-vous ressenti une fatigue inhabituelle ?		
Avez-vous eu des sensations respiratoires inhabituelles ?		
Avez-vous ressenti une gêne dans la poitrine ?		
Avez-vous ressenti des palpitations ?		
Noté des anomalies de fréquence cardiaque ?		

Je n'ai pas repris mes activités physiques habituelles / je ne pratique pas d'activité physique (je suis sédentaire)

	oui	non
Avez-vous des difficultés à courir 50 mètres ou monter un étage en courant ou monter 2 étages en marchant sans vous arrêter ?		
avez-vous eu des sensations respiratoires anormales au repos ?		
avez-vous eu des sensations respiratoires anormales à la marche ?		

CMPN - FFESSM le 02 février 2022

En cas de réponse positive (au moins 1), c'est trop tôt pour reprendre ! Consultez votre médecin si la gêne persiste



J'ai été dépisté Covid 19 positif

Pas d'activité subaquatique et respect des mesures d'isolement suivant les recommandations sanitaires nationales en vigueur

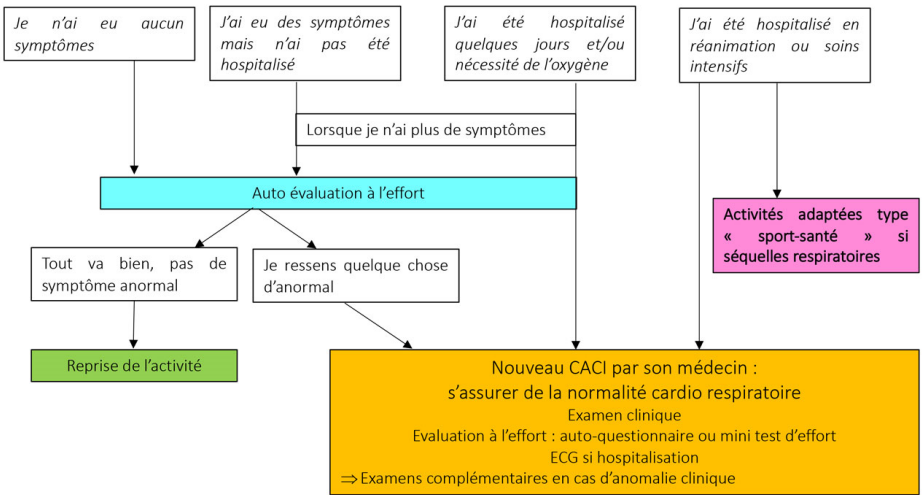
J'essaie de pratiquer une activité physique terrestre si/dès que mon état physique le permet : marcher, courir, monter les escaliers, gym à la maison

J'ai de la fièvre, des frissons, une gêne respiratoire, une toux, le nez qui coule anormalement, mal à la gorge, à la tête, des courbatures inexplicables, une modification de l'odorat et/ou du goût, une diarrhée inhabituelle ...

J'ai été en contact étroit avec une personne présentant des signes ou diagnostiquée Covid 19, Je suis cas contact

Test de dépistage sur prélèvement nasopharyngé (antigénique ou PCR)

Pratique en fonction des résultats du test



CMPN - FFESSM le 02 février 2022

Le directeur de plongée

Article A322-72

Modifié par [Arrêté du 5 janvier 2012 — art. 1](#)



Mémento du code du sport pour la plongée





Sur le site de l'activité subaquatique, la pratique de la plongée est placée sous la responsabilité **d'un directeur de plongée présent sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion de la palanquée.**

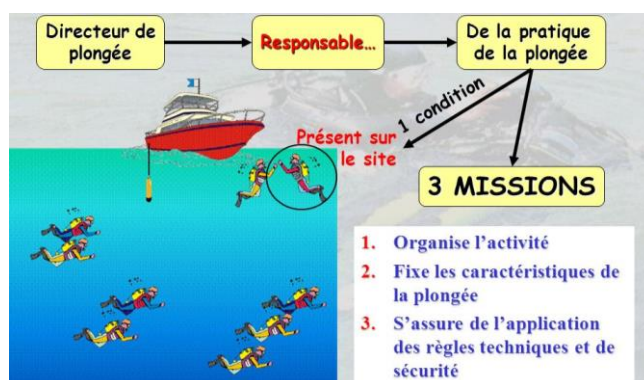
Il est responsable techniquement de l'organisation, des dispositions à prendre pour assurer la sécurité des plongeurs et du déclenchement des secours.

Il s'assure de l'application des règles et procédures en vigueur.

Il fixe les caractéristiques de la plongée et établit une fiche de sécurité comprenant notamment les noms, les prénoms, les aptitudes des plongeurs et leur fonction dans la palanquée ainsi que les différents paramètres prévus et réalisés relatifs à la plongée. Cette fiche est conservée une année par tout moyen par l'établissement.

Le directeur de plongée est titulaire d'une qualification mentionnée à l'[annexe III-15 a](#).

Lors d'une plongée aux mélanges, le directeur de plongée justifie également des aptitudes PN-C ou PTH-120 correspondant aux mélanges utilisés conformément aux [annexes III-17 a et III-18 a](#).



Présence du DP au moment des immersions : Dans un arrêt (n°432181 du 30 mars 2021) portant sur la validité d'une interdiction d'exercice, le conseil d'état a considéré que cet article impose au directeur de plongée d'être physiquement présent sur le site au moment de la mise à l'eau de toutes les palanquées.

Tous les points relevés par le préfet dans cette affaire peuvent un jour être retenus en pénal contre un DP. Il vaut mieux donc se mettre à l'eau en dernier et de rentrer ... en premier.

Rien dans cette affaire ne permet de savoir si les fautes reprochées au DP ont eu une incidence sur le décès du plongeur. A mon sens, non et cela explique peut-être qu'aucune poursuite n'ait été engagée au pénal. Mais pourquoi prendre un risque et se retrouver en interdiction d'exercice pour ne pas avoir respecté cet article de loi au sens strict du terme.



Et quels niveaux avaient ces plongeurs autonomes ? Il n'existe aucune information permettant de le savoir. Prudence là aussi entre les niveaux théoriques des plongeurs et leurs niveaux réels.

En troisième lieu, Mme B... soutient que les manquements à ses obligations en qualité de directrice de plongée qui lui sont reprochés par l'arrêté du 22 avril 2016 du préfet du Var sont entachés d'erreur de droit et d'erreur de fait. Le préfet reproche, tout d'abord, à Mme B... **d'avoir quitté le navire en laissant seuls à bord deux clients sans compétence en navigation et en secourisme**, d'avoir laissé le bateau sans sécurité surface alors qu'elle encadrait un plongeur en formation et ne pouvait dès lors assurer la sécurité de la seconde palanquée et **de n'avoir pas noté l'heure de la mise à l'eau de cette dernière, ce qui ne permettait pas d'assurer le bon déroulement des secours**. Si Mme B... soutient qu'aucune obligation réglementaire n'imposait sa présence lors de la mise à l'eau, l'identification des heures de mise à l'eau ni la mise en place d'une sécurité surface, il ressort toutefois des termes mêmes des dispositions de l'article A. 322-72 du code du sport précitées **que le directeur de plongée doit être présent sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion de la palanquée et établir une fiche de sécurité mentionnant l'ensemble des différents paramètres de la plongée**. Il est constant que Mme B..., qui, d'après ses déclarations, a demandé aux deux plongeurs en autonomie de " partir cinq minutes après " son départ avec le plongeur qui formait avec elle la première palanquée, n'était pas présente lors de la mise à l'eau de la seconde palanquée et n'a pu de ce fait ni noter l'heure exacte de cette dernière dans la fiche de sécurité ni assurer la sécurité de l'ensemble de la plongée, laquelle requiert la présence constante du directeur de plongée sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion de la palanquée. **Le préfet reproche ensuite à Mme B... de n'avoir pas tenu compte des risques encourus par ses clients au regard des conditions météorologiques défavorables et du lieu de plongée choisi**. Il ressort des pièces du dossier, d'une part, comme l'a relevé le tribunal, que la houle sur site était de 0,9 mètres, le vent de 20 à 25 nœuds et la température de l'eau à 14°C, ce qui ne constitue pas des " conditions confortables ", contrairement aux allégations de la requérante qui a d'ailleurs indiqué lors de son audition que la houle et le vent se levaient en fin de plongée et, d'autre part, que le lieu de plongée choisi pour la seconde palanquée, à proximité des rochers, ne permettait pas une bonne visibilité de ce dernier depuis le lieu d'amarrage du bateau ni un accès facile de celui-ci, ainsi qu'en atteste les déclarations de la requérante lors de son audition. **Le préfet reproche enfin à Mme B... d'avoir manqué de diligence dans le déclenchement des secours**. Si, comme l'a relevé le tribunal, il ressort des pièces du dossier que Mme B... a accompli sans attendre et conformément aux règles en vigueur les gestes de premier secours une fois le plongeur inanimé sorti de l'eau et hissé sur le bateau, il ressort également des pièces du dossier, d'une part, **que plusieurs minutes se sont écoulées entre les signaux de détresse émis par le co-équipier du plongeur inanimé et la sortie de l'eau de ce plongeur** et, d'autre part, **que la requérante n'a alerté le CROSMED que quatorze minutes après cette sortie de l'eau**. La circonstance que le procureur de la République ait classé l'affaire sans suite, après avoir relevé que le décès du plongeur était d'origine naturelle et qu'aucune infraction n'avait été caractérisée, est sans incidence sur la réalité et **la pluralité des manquements aux obligations qui incombait à Mme B... en qualité de directrice de plongée** afin d'assurer tant la sécurité des plongeurs placés sous sa responsabilité que le déclenchement des secours, relevés par le préfet dans son arrêté du 22 avril 2016. Dans ces conditions, les moyens tirés de l'erreur de droit et de l'erreur de fait dont serait entaché l'arrêté attaqué doivent être écartés.

Il résulte de ce qui précède que Mme B... **n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Toulon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Var du 22 avril 2016**. Ses conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent, par suite, **être rejetées**.



Procédure perte de palanquée : la Cour de cassation, pour un accident du 12/10/2010, a précisé dans un jugement (pourvoi no18-86072 du 17 décembre 2019) : « la cour d'appel a précisé que tout plongeur qui perd sa palanquée doit remonter à la surface et attendre qu'on vienne le chercher ».

Donc méfiance sur le non-rappel des règles de cette procédure

Dans cet arrêt, c'est une palanquée d'autonome, et c'est le plus expérimenté (BEES 1 et MF2) qui était en vacances, mais qui connaissait parfaitement le site, qui a été reconnu coupable (homicide involontaire) et condamné à 1 an de prison avec sursis. Ce qui a été mis en cause a été le fait que le plongeur le plus gradé n'a pas attendu qu'on vienne les chercher, mais a tenté de regagner la rive, décision qui est à l'origine d'un mort (niveau 3 plus de 400 plongées).

Article A322-73

Modifié par [Arrêté du 5 janvier 2012 — art. 1](#)

Plusieurs plongeurs qui effectuent ensemble une plongée présentant les mêmes caractéristiques de durée, de profondeur et de trajet, y compris s'ils respirent des mélanges différents, constituent une palanquée.

Lorsque la palanquée est composée de plongeurs justifiant d'aptitudes différentes ou respirant des mélanges différents, elle ne doit pas dépasser les conditions maximales d'évolution accessibles au plongeur justifiant des aptitudes les plus restrictives ou du mélange le plus contraignant.

Les plongeurs mineurs ne sont pas autorisés à évoluer en autonomie.



Attention au problème posé par le dernier alinéa puisqu'il est antagoniste avec l'article A322-88 (du 26 novembre 2022) qui autorise sous certaines conditions un mineur à évoluer en autonomie. La quasi-totalité pense que l'autonomie est assouplie. Par contre, en cas d'accident, le juge tranchera ... et vous entendrez reparler de l'obligation de moyen puisque l'accidenté sera un mineur. Le DP devra décider s'il donne ou non cette autonomie, à ses risques et périls. C'est lui qui risquera la prison et une condamnation pénale.



Il n'est pas évident que cette pratique qui permet à un moniteur sans équipement de baptiser un enfant en plongée bouteille soit compatible avec le code du sport et plus précisément en son article A322-73 dans sa version de janvier 2020 (photo issue du compte Facebook FFESSM à l'occasion du salon nautique de Paris de janvier 2020). Selon nos informations, aucun accident n'a été recensé suite à cette pratique « originale » lors de ce salon. Il est cependant difficile de parler de ce binôme comme étant une palanquée puisqu'un est sous l'eau tandis que l'autre est en surface.



Article A322-74

Modifié par [Arrêté du 5 janvier 2012 — art. 1](#)

Lorsqu'en milieu naturel la palanquée en immersion est dirigée par une personne l'encadrant, celle-ci est titulaire d'une qualification mentionnée à [l'annexe III-15 b](#). Cette personne est responsable du déroulement de la plongée et s'assure que ses caractéristiques sont adaptées aux circonstances et aux aptitudes des plongeurs.

Lorsqu'au moins un des plongeurs encadrés ou la personne encadrant la palanquée utilise un mélange autre que l'air, cette dernière justifie également des aptitudes correspondant aux mélanges utilisés conformément aux [annexes III-17 b](#), III-17 c, [III-18 b](#) et III-18 c.

Article A322-75

Modifié par [Arrêté du 5 janvier 2012 — art. 1](#)

Au sens de la présente section, la plongée en exploration correspond à la pratique de la plongée en dehors de toute action d'enseignement.

Article A322-76

Modifié par [Arrêté du 6 avril 2012 — art. 1](#)

En fonction des gaz utilisés, du niveau de qualification de l'encadrement et des aptitudes des plongeurs, les espaces d'évolution sont définis comme suit :

- Espace de 0 à 6 mètres ;
- Espace de 0 à 12 mètres ;
- Espace de 0 à 20 mètres ;
- Espace de 0 à 40 mètres ;
- Espace de 0 à 60 mètres ;
- Espace de 0 à 70 mètres ;
- Espace de 0 à 80 mètres ;
- Espace au-delà de 80 mètres.

La plongée subaquatique à l'air est limitée à 60 mètres.

L'encadrement de la plongée subaquatique aux mélanges trimix ou héliox est limité à 80 mètres.

La pratique de la plongée subaquatique en autonomie aux mélanges trimix ou héliox est limitée à 120 mètres.

La teneur en oxygène du nitrox détermine l'espace d'évolution.





Article A322-77

Modifié par [Arrêté du 6 avril 2012 — art. 2](#)

Le plongeur justifie, auprès du directeur de plongée, des aptitudes mentionnées aux [annexes III-14 a](#), [III-17 a](#) ou [III-18 a](#), notamment par la présentation d'un brevet ou diplôme et, le cas échéant, d'un carnet de plongée permettant d'évaluer son expérience.

En l'absence de cette justification, le directeur de plongée organise l'évaluation des aptitudes de l'intéressé à l'issue d'une ou plusieurs plongées.

Le plongeur titulaire d'un brevet mentionné à [l'annexe III-14 b](#) justifie des aptitudes correspondantes.

Au sens de la présente section, les aptitudes sont définies comme suit :

- les aptitudes à plonger encadré à l'air : PE ;
- les aptitudes à plonger en autonomie à l'air : PA ;
- les aptitudes à plonger en utilisant un mélange au nitrox : PN ;
- les aptitudes à plonger en utilisant un mélange au trimix ou à l'héliox : PTH.

Dans l'espace de 0 à 40 mètres, pour justifier des aptitudes PE-12 à PE-40 et des aptitudes à plonger au nitrox, les personnes en situation de handicap peuvent bénéficier d'une assistance adaptée en encadrement ou en matériel pour évoluer en palanquée encadrée.

Annexe III-14 b (art. A322-77) : Brevets de pratiquants délivrés par la fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM), la fédération sportive et gymnique du travail (FSGT), l'Union nationale des centres sportifs de plein air (UCPA), l'Association nationale des moniteurs de plongée (ANMP), le Syndicat national des moniteurs de plongée (SNMP) et la Confédération mondiale des activités subaquatiques (CMAS) attestant des aptitudes de l'annexe III-14 a.

BREVETS DÉLIVRÉS par la FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP et le SNMP	BREVETS DÉLIVRÉS par la CMAS	APTITUDES À PLONGER ENCADRÉ (avec une personne encadrant la palanquée)	APTITUDES À PLONGER en autonomie (sans personne encadrant la palanquée)
Plongeur niveau 1 — P1	Plongeur 1 étoile	PE-20	
Plongeur niveau 1 — P1 incluant l'autonomie		PE-20	PA-12
Plongeur niveau 2 — P2	Plongeur 2 étoiles	PE-40	PA-20
Plongeur niveau 3 — P3	Plongeur 3 étoiles	PE-60	PA-60





En l'absence de toute justification de certification de plongée reconnu, le directeur de plongée est obligé d'organiser l'évaluation des aptitudes... en au moins une plongée !

Si vous décidez d'accorder un PA20 à un OWD, rien qu'en voyant sa carte, on considèrera que vous avez vérifié les éléments suivants :

- Maîtrise des aptitudes PA-12 et PE-20 (reprendre les aptitudes listées dans l'annexe III-14 a),
- Maîtrise de l'utilisation de l'équipement de ses coéquipiers,
- Maîtrise de sa décompression et du retour en surface à vitesse contrôlée, maintien du palier de sécurité avec parachute de palier,
- Maîtrise d'intervention sur un plongeur en difficulté depuis le fond.

Et bien vous risquez d'être en faute puisqu'il n'est prévu dans aucun standard RSTC qu'un OWD maîtrise l'intervention sur un plongeur en difficulté depuis le fond. C'est aussi vrai pour un AOWD.

Par contre si vous accordez un PA20 à un rescue diver, peu de personnes iront contrôler ce que vous avez pu faire pour évaluer le niveau réel du plongeur.

Donc attention pour la mention de l'aptitude du plongeur sur la fiche de sécurité. Elle engage le DP devant les autorités.

*Comment justifier de refuser de délivrer une carte de PA40 à quelqu'un qui a été mis sur une fiche de sécurité PA40 **alors qu'il n'était que niveau 2** ?*

Un autre problème souvent se pose : en cas de manque d'encadrant **professionnel, dois-je « m'adapter » à la législation en « trafiquant » les aptitudes ou dois-je refuser des clients ?**

Le débat reste le même sur le fait de dépasser de +1 le nombre maximum autorisé de personnes à bord d'un bateau ou d'utiliser une bouteille non à jour d'inspection ou de requalification périodique.

Ces revenus additionnels générés sont une entrave à la libre concurrence, en plus d'être une raison valable pour qu'une compagnie d'assurance refuse toute indemnisation en cas d'accident.

Et que dire des petites structures qui, sur publicité, évoquent le fait qu'il n'y aura pas plus de 5-6 plongeurs à bord, mais qui se permettent de mettre 7 clients à bord (+2 encadrants) quand cela l'arrange.

Pratique commerciale trompeuse (article 121-2 du code de la consommation) ou non ? La DGCCRF sera compétente pour trancher.



Article A322-78

Modifié par [Arrêté du 5 janvier 2012 — art. 1](#)

I. — les pratiquants ont à leur disposition sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion un plan de secours ainsi que le matériel de secours suivant :

- Un moyen de communication permettant de prévenir les secours. Une VHF est nécessaire lorsque la plongée se déroule en mer au départ d'une embarcation support de plongée ;
- De l'eau douce potable ;
- Un ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle avec sac de réserve d'oxygène et trois masques (grand, moyen, petit) ;
- **Un masque à haute concentration** ;
- Un ensemble d'oxygénothérapie médicale normobare d'une capacité suffisante pour permettre, en cas d'accident, une prise en charge adaptée à la situation jusqu'à l'arrivée des secours médicaux, avec manodétendeur, débit-litre et tuyau de raccordement au ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle ou au masque à haute concentration ;
- Une couverture isothermique ;
- Des fiches d'évacuation selon un modèle type en [annexe III-19](#).

Le plan de secours est un document écrit, adapté au lieu et à la plongée pratiquée, régulièrement mis à jour et porté à la connaissance du directeur de plongée, des personnes encadrant les palanquées et des plongeurs autonomes. Il précise notamment les modalités d'alerte en cas d'accident, les coordonnées des services de secours et les procédures d'urgence à appliquer en surface à la victime.

II. — Ils ont en outre le matériel d'assistance suivant :

- une bouteille d'air de secours équipée de son détendeur et, en cas de plongée effectuée avec un mélange respiratoire autre que l'air, une ou plusieurs bouteilles de secours équipées de détendeurs, dont le contenu prévu par le plan de secours est adapté à la plongée organisée ;
- un moyen de rappeler un plongeur en immersion depuis la surface, lorsque la plongée se déroule en milieu naturel, au départ d'une embarcation ;
- une tablette de notation immergeable ;
- en milieu naturel, au-delà de la profondeur de 6 mètres, un jeu de tables de décompression.

III. — Le matériel de secours est régulièrement vérifié et correctement entretenu.

Obligation de moyen : cette liste est le minimum à emporter.

Elle doit être adaptée, au nom de la sécurité, au nombre des plongeurs et aux types de plongées effectuées.

Article A322-79

Modifié par [Arrêté du 5 janvier 2012 — art. 1](#)

RIPAM

L'activité de plongée est **matérialisée** selon la réglementation en vigueur.



Annexe III-15 a (art. A322-72) Modifié par Arrêté du 6 avril 2012 — art. 7

Qualification minimale du directeur de plongée en milieu naturel

FONCTIONS	BREVETS DÉLIVRÉS par la FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP et le SNMP	BREVETS DÉLIVRÉS par la CMAS	DIPLÔMES D'ÉTAT
Plongées à l'air ou au nitrox en exploration			
Directeur de plongée	Directeur de plongée en exploration — DPE (*) Plongeur de niveau 5 (P5) (*)		
Plongées à l'air ou au nitrox en enseignement ou en exploration			
Plongées au trimix ou à l'héliox en enseignement jusqu'à 40 mètres			
Plongés au trimix ou à l'héliox en exploration jusqu'à 70 mètres			
Directeur de plongée	MF1 (*) FFESSM ou FSGT (*)	Moniteur 2 étoiles	BEES 1 plongée DEJEPS plongée DESJEPS plongée
Plongées au trimix ou à l'héliox en enseignement			
Plongées au trimix ou à l'héliox en exploration			
Directeur de plongée	MF2 FFESSM ou FSGT (*)		BEES 2 plongée DEJEPS plongée DESJEPS plongée

(*) Tous ces brevets doivent justifier que leurs titulaires ont démontré un niveau technique au moins équivalent à celui des brevets de même niveau de la fédération délégataire, la FFESSM, et qu'ils ont été délivrés dans des conditions similaires. Pour la plongée aux mélanges, **le directeur de plongée doit également justifier des aptitudes PN-C ou PTH-120 correspondant aux mélanges utilisés** conformément aux annexes III-17 a et III-18 a.

Un BPJEPS plongée n'est pas un directeur de plongée.

Sur un acte d'enseignement trimix et/ou héliox jusqu'à 40 m ou un acte d'exploration trimix et/ou héliox jusqu'à 70 m, un DP doit être au minimum E3 PTH-120.

Sur un acte d'enseignement trimix et/ou héliox jusqu'à 80 m ou un acte d'exploration trimix et/ou héliox jusqu'à 120 m, un DP doit être au minimum E4 PTH-120



Annexe III-14 a (art. A322-77)

Modifié par Arrêté du 5 janvier 2012 — art. 2

Aptitudes des pratiquants à utiliser de l'air

APTITUDES à plonger en palanquée encadrée	LE PRATIQUANT DOIT JUSTIFIER des aptitudes suivantes auprès du directeur de plongée	APTITUDES À PLONGER en autonomie (sans personne encadrant la palanquée)	LE PRATIQUANT DOIT JUSTIFIER des aptitudes suivantes auprès du directeur de plongée
<p>PE-12</p> <p>Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 12 mètres</p>	<p>Maîtrise de l'utilisation de son équipement personnel, notamment le scaphandre avec gilet stabilisateur</p> <p>Maîtrise de la mise à l'eau, de l'immersion et du retour en surface à vitesse contrôlée</p> <p>Maîtrise de la ventilation et maintien de son équilibre</p> <p>Connaissance des signes usuels</p> <p>Intégration à une palanquée guidée</p> <p>Respect de l'environnement et des règles de sécurité</p>	<p>PA-12</p> <p>Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 12 mètres</p>	<p>Maîtrise des aptitudes PE-12</p> <p>Maîtrise de l'orientation et des moyens de contrôle de sa profondeur, de son temps de plongée et de son autonomie en air</p> <p>Maîtrise de la propulsion à l'aide des palmes en surface et en immersion</p> <p>Maîtrise de la communication avec ses coéquipiers et des réponses adaptées aux signes</p> <p>Intégration à une palanquée avec surveillance réciproque entre coéquipiers</p> <p>Planification de la plongée et adaptation aux conditions subaquatiques</p>
<p>PE-20</p> <p>Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 20 mètres</p>	<p>Maîtrise des aptitudes PE-12</p> <p>Maîtrise de sa propulsion et de sa stabilisation</p> <p>Maîtrise de sa vitesse de remontée et maintien d'un palier</p> <p>Connaissance des signes et des réponses adaptées</p> <p>maîtrise de la communication avec ses coéquipiers</p> <p>Intégration à une palanquée guidée avec surveillance réciproque</p>	<p>PA-20</p> <p>Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 20 mètres</p>	<p>Maîtrise des aptitudes PA-12 et PE-20</p> <p>Maîtrise de l'utilisation de l'équipement de ses coéquipiers</p> <p>Maîtrise de sa décompression et du retour en surface à vitesse contrôlée, maintien du palier de sécurité avec parachute de palier</p> <p>Maîtrise d'intervention sur un plongeur en difficulté depuis le fond</p>
<p>PE-40</p> <p>Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 40 mètres</p>	<p>Maîtrise des aptitudes PE-20</p> <p>Maîtrise de la vitesse de descente lors de l'immersion</p> <p>Maintien d'un palier avec utilisation d'un parachute</p> <p>Connaissance des signes spécifiques à cette profondeur et maîtrise de la rapidité d'exécution dans les réponses</p> <p>Maîtrise d'une remontée en sécurité en cas de perte de palanquée</p> <p>Intégration à une palanquée guidée à une profondeur de 20 à 40 mètres</p>	<p>PA-40</p> <p>Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 40 mètres</p>	<p>Maîtrise des aptitudes PA-20 et PE-40</p> <p>Maîtrise des procédures de décompression</p> <p>Maîtrise de la décompression de ses coéquipiers et vigilance sur la cohésion de la palanquée</p> <p>Adaptation des procédures d'intervention sur un plongeur en difficulté à une profondeur de 20 à 40 mètres</p>
<p>PE-60 (*)</p> <p>Aptitudes à évoluer en palanquée encadrée dans l'espace de 0 à 60 mètres</p>	<p>Maîtrise des aptitudes PE-40</p> <p>Adaptation aux conditions d'évolution subaquatique à une profondeur de 40 à 60 mètres</p> <p>Intégration à une palanquée guidée à une profondeur de 40 à 60 mètres</p>	<p>PA-60 (*)</p> <p>Aptitudes à évoluer en palanquée autonome dans l'espace de 0 à 60 mètres</p>	<p>Maîtrise des aptitudes PA-40 et PE-60</p> <p>Maîtrise de la gestion de plongée à une profondeur de 40 à 60 mètres</p> <p>Maîtrise de la gestion des premiers secours</p> <p>Maîtrise de l'organisation de sa propre immersion dans toute zone d'évolution</p>

*) Cet espace d'évolution est réservé aux plongeurs titulaires d'un brevet délivré par la FFESSM, la FSGT, l'UCPA, l'ANMP, le SNMP ou la CMAS permettant la pratique dans l'espace de 0 à 60 mètres.

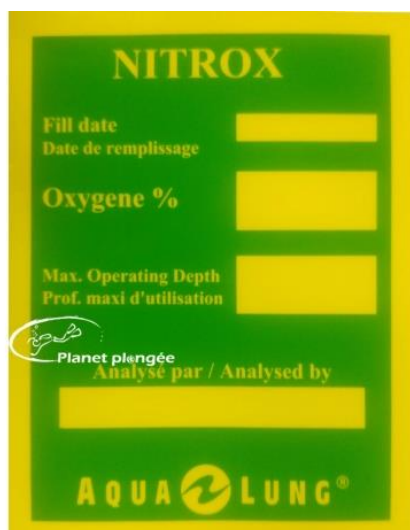


Annexe III-17 a (art. A322-91)

modifié par Arrêté du 6 avril 2012 — art. 10

Aptitudes des pratiquants à utiliser du nitrox

APTITUDES À PLONGER au nitrox	LE PRATIQUANT DOIT JUSTIFIER DES APTITUDES SUIVANTES auprès du directeur de plongée
<p>PN</p> <p>Aptitudes à évoluer en palanquée au nitrox dont la teneur en oxygène n'excède pas 40 %</p>	<p>Pour évoluer en palanquée encadrée ou autonome : maîtrise des aptitudes à l'air correspondant à l'espace d'évolution concerné</p> <p>Maîtrise de la gestion et l'utilisation de son matériel nitrox, de l'analyse du mélange dont la teneur en oxygène n'excède pas 40 % et du renseignement de la fiche d'identification de la bouteille</p> <p>Maîtrise du maintien de son équilibre et de la gestion de son profil par rapport à la profondeur plancher de son mélange</p> <p>Maîtrise des moyens de décompression (table ou ordinateur nitrox)</p> <p>Connaissance des risques hyperoxiques liés à l'utilisation du nitrox.</p>
<p>PN-C (plongeur au nitrox confirmé)</p> <p>Aptitudes à évoluer en palanquée au nitrox et à effectuer la décompression à l'oxygène pur</p>	<p>Pour évoluer en palanquée encadrée ou autonome : maîtrise des aptitudes à l'air correspondant à l'espace d'évolution concerné</p> <p>Maîtrise des aptitudes PN</p> <p>Maîtrise de l'utilisation et du choix du matériel avec plusieurs mélanges au nitrox au fond et en décompression et à l'utilisation de l'oxygène pur</p> <p>Maîtrise de l'équilibre et de la stabilisation à la profondeur des paliers lors des changements de mélanges</p> <p>Connaissance des principes de la fabrication des mélanges</p> <p>Pour évoluer en palanquée encadrée : maîtrise des aptitudes PE-40 ou PE-60 selon l'espace d'évolution concerné.</p> <p>Pour évoluer en palanquée autonome : maîtrise des aptitudes PA-40 ou PA-60 selon l'espace d'évolution concerné.</p> <p>Maîtrise des aptitudes PN-20.</p> <p>Maîtrise de l'utilisation et du choix du matériel avec plusieurs mélanges au nitrox au fond et en décompression et à l'utilisation de l'oxygène pur</p> <p>Maîtrise de l'équilibre et de la stabilisation à la profondeur des paliers lors des changements de mélanges.</p> <p>Connaissances des principes de la fabrication des mélanges.</p>





Annexe III-18 a (art. A322-96)

Modifié par Arrêté du 6 avril 2012 — art. 13

Aptitudes des pratiquants à utiliser du trimix ou de l'héliox

APTITUDES À PLONGER au trimix ou à l'héliox	LE PRATIQUANT DOIT JUSTIFIER DES APTITUDES suivantes auprès du directeur de plongée
<p>PTH-40</p> <p>Aptitudes à évoluer en palanquée au trimix ou à l'héliox dans l'espace de 0 à 40 mètres</p>	<p>Pour évoluer en palanquée encadrée : maîtrise des aptitudes PE-40 + PN-C</p> <p>Pour évoluer en palanquée autonome : maîtrise des aptitudes PA-40 + PN-C</p> <p>Maîtrise de l'utilisation du matériel, de l'analyse des gaz et du marquage des bouteilles</p> <p>Maîtrise de la stabilisation, vitesse de remontée et de la communication avec son équipier</p> <p>Maîtrise de l'utilisation de son parachute et du dévidoir</p>
<p>PTH-70</p> <p>Aptitudes à évoluer en palanquée au trimix ou à l'héliox dans l'espace de 0 à 70 mètres</p>	<p>Pour évoluer en palanquée encadrée : maîtrise des aptitudes PE-60 + PTH-40</p> <p>Pour évoluer en palanquée autonome : maîtrise des aptitudes PA-60 + PTH-40</p> <p>Maîtrise de l'utilisation de la ligne de descente/de décompression</p> <p>Maîtrise de la planification de la plongée avec plusieurs mélanges de gaz (mélange fond au trimix et mélange de décompression)</p> <p>Maîtrise des procédures d'intervention sur un plongeur en difficulté depuis le fond</p>
<p>PTH-120</p> <p>Aptitudes à évoluer en palanquée au trimix ou à l'héliox dans l'espace au-delà de 70 mètres et dans la limite de 120 mètres</p>	<p>Pour évoluer en palanquée autonome : maîtrise des aptitudes PA-60 + PTH-70</p> <p>Maîtrise de la préparation et de la mise en place de la ligne de descente/de décompression</p> <p>Maîtrise de l'organisation matérielle et de la planification de la décompression</p> <p>Maîtrise de la fabrication des mélanges trimix et nitrox</p> <p>Pour évoluer en palanquée autonome : maîtrise des aptitudes PA-60 + PTH-60.</p> <p>Maîtrise de la préparation et de la mise en place de la ligne de descente/de décompression.</p> <p>Maîtrise de l'organisation matérielle et de la planification de la décompression.</p> <p>Maîtrise de la fabrication des mélanges trimix et nitrox.</p>

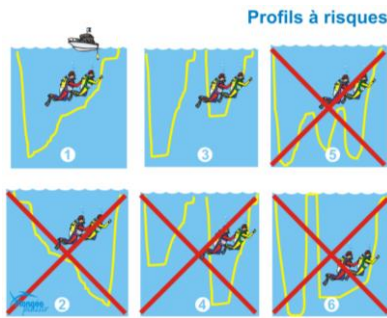


Étiquette typique de bouteille de Trimix



Les ateliers verticaux ou « yoyo » et profils à risque

... ou pas !



Le DP fixant les caractéristiques de la plongée, même s'il ne peut pas intervenir sur le déroulement de la plongée, peut néanmoins imposer des règles qui devront être respectées. Le problème, pour lui, restera toujours en cas d'accident : « Serait-ce arrivé si j'avais fixé un nombre limité de remontées ou un nombre de mètres maximum ? C'est au DP de rappeler les règles essentielles de sécurité, même si tous les encadrants ou autonomes sont supposés les connaître.

En absence de toute règle fixée par le législateur, il existe un document publié dans "SUBAQUA NO 221 — novembre-décembre 2008" page 49 par la FFESSM. On peut aussi déduire de ce document qu'un maximum de 80 m de remontée peut être fait. Attention la CTN ne précise pas s'il s'agit d'une limite par plongée, qui peut être effectuée à chaque rotation pour 5 jours dans la semaine.

10 ans plus tard, cela semble un volume maximum de remontée surréaliste pour certains et normal pour d'autres. Chacun décidera en toute connaissance.

Tout juste a été rajouté depuis par la communauté que ces exercices sont à faire en début de plongée.

•Recommandations CTN pour ateliers verticaux.

[..]

nombre max de cycles de remontées au cours d'une séance, hors procédures de sécurité :

- 4 cycles maximum dans la zone des 20 mètres
- 3 cycles maximum dans la zone des 20 à 30 mètres
- 2 cycles maximum au delà de 30 mètres
- Pour les encadrants, 3 cycles maximum au-delà de 30 mètres et jusqu'à 40 mètres si plongée au nitrox.
- toutes ces limitations ne valent que dans des conditions de plongée usuelles. Elles peuvent être plus restrictives dans certaines conditions, par exemple :
 - courant excessif
 - faible visibilité
 - eau froide
 - méforme physique
 - etc.

Précision : on appelle cycle une immersion jusqu'à la profondeur de travail suivie d'une remontée jusqu'à la zone de surface (espace proche), ce qui exclut les remontées partielles (départ fond, remontée jusqu'à mi-profondeur ainsi que les procédures de sécurité.)

Partie de texte adoptée à l'unanimité des présents ou représentés.

Annexe 2 : propositions du groupe de travail, en vue de suggestions et amendements.



L'équipement du plongeur

Article A322-80

Modifié par [Arrêté du 5 janvier 2012 — art. 1](#)

Chaque bouteille ou ensemble de bouteilles d'un même gaz respirable est muni d'un manomètre ou d'un système équivalent permettant d'indiquer la pression au cours de la plongée.

En milieu naturel, chaque plongeur équipé d'un appareil à circuit ouvert est muni d'un système gonflable au moyen de gaz comprimé lui permettant de regagner la surface et de s'y maintenir.

En milieu naturel, chaque plongeur encadré au-delà de 20 mètres et chaque plongeur en autonomie est muni :

- d'un équipement de plongée permettant d'alimenter en gaz respirable un équipier sans partage d'embout,
- d'équipements permettant de contrôler les caractéristiques personnelles de sa plongée et de sa remontée.

En milieu naturel, la personne encadrant la palanquée est munie :

- d'un équipement de plongée avec deux sorties indépendantes et deux détendeurs complets,
- d'un système gonflable au moyen de gaz comprimé lui permettant de regagner la surface et de s'y maintenir,
- d'équipements permettant de contrôler les caractéristiques de la plongée et de la remontée de sa palanquée.

En milieu naturel, chaque palanquée dispose d'un parachute de palier.

Article A322-81

Modifié par [Arrêté du 5 janvier 2012 — art. 1](#)

Les matériels subaquatiques et équipements nautiques utilisés par les plongeurs sont régulièrement vérifiés et correctement entretenus.

Les tubas et les détendeurs mis à disposition des plongeurs par les établissements sont désinfectés avant chaque plongée en cas de changement d'utilisateur.

Attention de bien respecter cette obligation.

Cette désinfection se fait **AVANT** chaque plongée en cas de changement d'utilisateur.

Est-ce légal de le faire **systematiquement** au retour de la plongée ? A priori, oui, mais rien ne dit que quelqu'un ait pu essayer un détendeur et décider ne pas le prendre. S'il l'a porté en bouche, la désinfection obligatoire ne sera pas faite.

Pour éviter tout risque, la désinfection devrait se faire lors de la distribution ou en préparant le matériel.

Que dire des tubas laissés à bord des navires qui ne sont jamais désinfectés ? Du détendeur de réserve utilisé et remis à sa place sans rinçage ni désinfection ? Ne parlons même pas de la bouteille de secours laissé systematiquement à bord, qu'elle ait été utilisée ou non ! Et que dire sur le fait de partager la même bouteille de plongée lors des baptêmes en mer ou en piscine !



Y a-t-il désinfection du détendeur systématique à chaque changement d'utilisateur lors d'une opération promotionnelle ou dans des cours collectifs en club associatif ?



Oui d'après le code du sport.
 Mais dans la vraie vie, la question se pose.
 Il faut espérer que lors des examens d'initiateurs ou de moniteurs, les cadres prennent bien en compte cette contrainte légale lors de l'exposé sur l'organisation de la séance faite par le candidat.





Les espaces d'évolution

Annexe III-16 a (art. A322-82)

Modifié par Arrêté du 6 avril 2012 — art. 9

Conditions d'évolution en enseignement en plongée à l'air en milieu naturel

ESPACES d'évolution	APTITUDES MINIMALES DES PLONGEURS	COMPÉTENCE minimale de la personne encadrant la palanquée	EFFECTIF MAXIMAL de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)
Espace de 0 à 6 mètres	Baptême	E-1	1 (*)
	Débutants	E-1	4 (*)
Espace de 0 à 12 mètres	Débutants en cours de formation vers les aptitudes PE-12 ou PA-12	E-2	4 (*)
Espace de 0 à 20 mètres	Débutants ou PE-12, en cours de formation vers les aptitudes PE-20 ou PA-20	E-2	4 (*)
Espace de 0 à 40 mètres	PE-20 ou PA-20, en cours de formation vers les aptitudes PE-40 ou PA-40	E-3	4 (*)
Espace de 0 à 60 mètres	PE-40 ou PA-40, en cours de formation vers les aptitudes PE-60 ou PA-60	E-4	4

(*) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de guide de palanquée (GP) ou de plongeur niveau 4 (P4).

Annexe III-16 b (art. A322-82)

Modifié par Arrêté du 6 avril 2012 — art. 9

Conditions d'évolution en exploration en plongée à l'air en milieu naturel

ESPACES d'évolution	PLONGÉE ENCADRÉE			PLONGÉE AUTONOME	
	Aptitudes minimales des plongeurs encadrés	Effectif maximal de la palanquée (personne encadrant la palanquée non comprise)	Compétence minimale de la personne encadrant la palanquée	Aptitudes minimales des plongeurs en autonomie	Effectif maximal de la palanquée
Espace de 0 à 6 mètres	Débutants	4 (*)	E1 ou GP ou P4		
Espace de 0 à 12 mètres	PE-12	4 (*)	E2 ou GP ou P4	PA-12	3
Espace de 0 à 20 mètres	PE-20	4 (*)	E2 ou GP ou P4	PA-20	3
Espace de 0 à 40 mètres	PE-40	4 (*)	E3 ou GP ou P4	PA-40	3
Espace de 0 à 60 mètres	PE-60	4	E4	PA-60	3

(*) Possibilité d'ajouter dans la palanquée un plongeur supplémentaire, au minimum titulaire d'une qualification de guide de palanquée (GP) ou de plongeur niveau 4 (P4).



Article A322-82 Modifié par [Arrêté du 5 janvier 2012 — art. 1](#)

Les conditions de pratique de la plongée à l'air sont précisées par les [annexes III-16 a](#) et III-16 b.

Article A322-83 Modifié par [Arrêté du 5 janvier 2012 — art. 1](#)

Une palanquée constituée de débutants peut évoluer dans l'espace de 0 à 6 mètres.

En cours de formation technique conduisant aux aptitudes PE-12 ou PE-20, la palanquée peut évoluer respectivement dans l'espace de 0 à 12 mètres ou dans l'espace de 0 à 20 mètres, sous la responsabilité d'un enseignant de niveau 2 (E2) mentionné à l'[annexe III-15 b](#).

Article A322-84 Modifié par [Arrêté du 5 janvier 2012 — art. 1](#)

Une palanquée constituée de plongeurs justifiant des aptitudes PE-12 peut évoluer dans l'espace de 0 à 12 mètres sous la responsabilité de la personne encadrant la palanquée.

Une palanquée constituée de plongeurs en cours de formation technique conduisant aux aptitudes PE-20 peut évoluer dans l'espace de 0 à 20 mètres, sous la responsabilité d'un enseignant de niveau 2 (E2) mentionné à l'[annexe III-15 b](#).

Article A322-85 Modifié par [Arrêté du 5 janvier 2012 — art. 1](#)

Une palanquée constituée de plongeurs justifiant des aptitudes PE-20 peut évoluer dans l'espace de 0 à 20 mètres sous la responsabilité de la personne encadrant la palanquée. En cours de formation technique conduisant aux aptitudes PE-40, la palanquée peut évoluer dans l'espace de 0 à 40 mètres, sous la responsabilité d'un enseignant de niveau 3 (E3) mentionné à l'[annexe III-15 b](#).

Sur la fiche de sécurité, on ne peut pas mettre en PE40 un plongeur niveau 1 lors de sa formation PE40. Il est PE20 avec droit d'aller jusqu'à 40 m.

Article A322-86 Modifié par [Arrêté du 5 janvier 2012 — art. 1](#)

Une palanquée constituée de plongeurs justifiant des aptitudes PE-40 peut évoluer dans l'espace de 0 à 40 mètres sous la responsabilité de la personne encadrant la palanquée.

En cours de formation technique conduisant à un brevet délivré par la fédération française d'études et de sports sous-marins, la fédération sportive et gymnique du travail, l'Union nationale des centres sportifs de plein air, l'Association nationale des moniteurs de plongée, le Syndicat national des moniteurs de plongée ou la Confédération mondiale des activités subaquatiques justifiant des aptitudes PE-60, la palanquée peut évoluer dans l'espace de 0 à 60 mètres sous la responsabilité d'un enseignant de niveau 4 (E4) mentionné à l'[annexe III-15 b](#).



Article A322-87

Modifié par [Arrêté du 5 janvier 2012 — art. 1](#)

Une palanquée constituée de plongeurs titulaires d'un brevet délivré par la fédération française d'études et de sports sous-marins, la fédération sportive et gymnique du travail, l'Union nationale des centres sportifs de plein air, l'Association nationale des moniteurs de plongée, le Syndicat national des moniteurs de plongée ou la Confédération mondiale des activités subaquatiques justifiant des aptitudes PE-60 peut évoluer dans l'espace de 0 à 60 mètres sous la responsabilité de la personne encadrant la palanquée enseignant de niveau 4 (E4) mentionné à l'[annexe III-15 b](#).

Article A322-88

Modifié par [Arrêté du 7 novembre 2022 - art. 1](#)

Les plongeurs âgés **d'au moins seize ans** justifiant des aptitudes PA-12 sont, sur décision du directeur de plongée, autorisés à plonger en autonomie dans l'espace de 0 à 12 mètres.

Les plongeurs âgés **d'au moins seize ans** justifiant des aptitudes PA-20 sont, sur décision du directeur de plongée, autorisés à plonger en autonomie dans l'espace de 0 à 20 mètres.

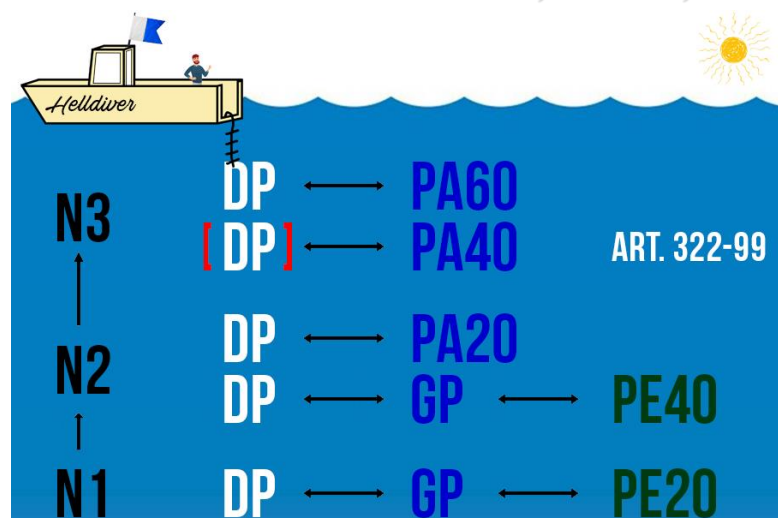
Les plongeurs âgés **d'au moins dix-sept ans** justifiant des aptitudes PA-40 sont, sur décision du directeur de plongée, autorisés à plonger en autonomie dans l'espace de 0 à 40 mètres.

Article A322-89

Modifié par [Arrêté du 5 janvier 2012 — art. 1](#)

Les plongeurs majeurs titulaires d'un brevet délivré par la Fédération française d'études et de sports sous-marins, la Fédération sportive et gymnique du travail, l'Union nationale des centres sportifs de plein air, l'Association nationale des moniteurs de plongée, le Syndicat national des moniteurs de plongée ou la Confédération mondiale des activités subaquatiques justifiant des aptitudes PA-60 sont, sur décision du directeur de plongée, autorisés à plonger en autonomie dans l'espace de 0 à 60 mètres.

En autonomie ou en étant encadré, la plongée est limitée à 40 m pour tout plongeur non titulaire d'un diplôme FFESSM, FSGT, UCPA, ANMP, SNMP, CMAS.





Spécificités Nitrox et Trimix

Article A322-90

Modifié par [Arrêté du 5 janvier 2012 — art. 1](#)

Les gaz et mélanges respiratoires sont les suivants :

1° mélanges binaires :

– Le nitrox est un mélange respiratoire composé d'oxygène et d'azote dans des proportions différentes de celle de l'air ;

– L'héliox est un mélange respiratoire composé d'oxygène et d'hélium ;

2° mélanges ternaires : le trimix, mélange respiratoire composé d'oxygène, d'azote et d'hélium ;

3° l'oxygène pur, utilisable dans les recycleurs et en décompression.

Article A322-91

Modifié par [Arrêté du 5 janvier 2012 — art. 1](#)

Les conditions de pratique de la plongée à l'oxygène et aux mélanges autres que l'air sont précisées par les [annexes III-17 a](#), III-17 b, III-17 c, III-18 a, III-18 b et III-18 c.

Article A322-92

Modifié par [Arrêté du 5 janvier 2012 — art. 1](#)

La valeur de la pression partielle minimale d'oxygène inspiré par le plongeur est limitée à 160 hectopascals (0,16 bar). La valeur de la pression partielle maximale d'oxygène inspiré par le plongeur en immersion est limitée à 1 600 hectopascals (1,6 bar).

Article A322-93

Modifié par [Arrêté du 5 janvier 2012 — art. 1](#)

Les bouteilles sont identifiées selon les gaz contenus.

Le fabricant ou le distributeur d'un mélange respiratoire autre que l'air mentionne sur la fiche d'identification de chaque bouteille et sur le registre de l'établissement les informations suivantes :

– Le pourcentage d'oxygène analysé et la composition théorique du mélange gazeux ;

– La date de l'analyse ;

– Le nom du fabricant ou du distributeur.

Avant la plongée, l'utilisateur final complète la **fiche d'identification** de chaque bouteille par les informations suivantes :

– La pression du mélange gazeux de la bouteille ;

– Le pourcentage d'oxygène analysé et la composition du mélange ;

– La profondeur maximale d'utilisation du mélange ;

– La date de l'analyse ;

– Son nom ou ses initiales.



Article A322-94

Modifié par [Arrêté du 5 janvier 2012 — art. 1](#)

Lorsque la plongée est réalisée avec des recycleurs, ceux-ci font l'objet d'une certification selon les normes en vigueur.

Après avoir suivi une formation qualifiante, adaptée au recycleur considéré, de la fédération française d'études et de sports sous-marins, de la fédération sportive et gymnique du travail, de l'Union nationale des centres sportifs de plein air, de l'Association nationale des moniteurs de plongée ou du Syndicat national des moniteurs de plongée ou reconnue par le fabricant du recycleur, l'utilisateur d'un recycleur peut accéder aux prérogatives définies par la présente section s'il justifie des aptitudes correspondant à l'espace d'évolution et aux mélanges gazeux utilisés.

Lors d'une plongée avec un recycleur organisée au-delà de 6 mètres, les plongeurs doivent avoir accès à un système respiratoire de secours en circuit ouvert délivrant un ou plusieurs mélanges respirables autorisant le retour en surface.

En milieu naturel, lorsque la personne encadrant la palanquée utilise un recycleur, le système respiratoire de secours doit être indépendant du recycleur.

En recycleur, la détention d'une qualification FFESSM, FSGT, UCPA, ANMP, SNMP, CMAS est obligatoire, ou alors il faut avoir validé une formation reconnue par le constructeur (et dans ce cas pouvant émaner d'un organisme comme TDI, IANTD ou autres). Sa profondeur d'utilisation sera celle des aptitudes du plongeur « Air : PE-PA/Nitrox : PN/Trimix ou HélioX : PTH ». Et pour terminer, le DP doit avoir lui aussi la qualification des gaz utilisés (PN-C ou PTH-120).

Article A322-95

Modifié par [Arrêté du 5 janvier 2012 — art. 1](#)

La pratique de la plongée aux mélanges nitrox est soumise à la justification d'aptitudes nitrox pour les plongeurs et la personne encadrant la palanquée conformément au tableau figurant à l'[annexe III-17 a](#).

Les conditions de pratique de la plongée aux mélanges nitrox sont précisées par les [annexes III-17 b et III-17 c](#).

Article A322-96

Modifié par [Arrêté du 5 janvier 2012 — art. 1](#)

La pratique de la plongée aux mélanges trimix ou héliox est soumise à la justification des aptitudes par les plongeurs et la personne encadrant la palanquée conformément au tableau figurant à l'[annexe III-18 a](#).

Les conditions de pratique de la plongée aux mélanges trimix ou héliox sont précisées par les [annexes III-18 b et III-18 c](#).



Article A322-97

Modifié par [Arrêté du 5 janvier 2012 — art. 1](#)

En complément du matériel énoncé à l'article [A. 322-78](#), l'organisation d'une plongée au mélange trimix ou héliox impose la présence sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion des équipements suivants :

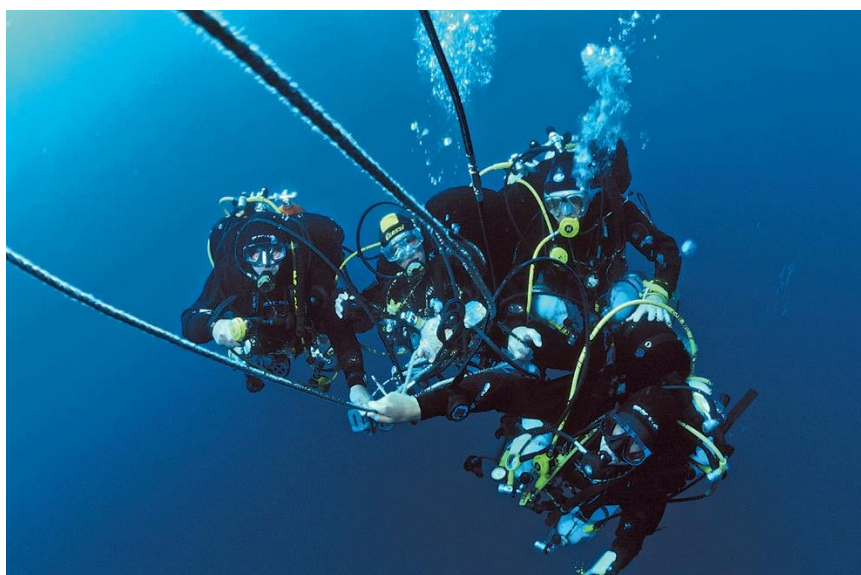
- Une ligne lestée de descente et de remontée pouvant également être utilisée pour la décompression ;
- Une copie de la ou des planifications de plongées prévues ;
- Un support logistique ou une embarcation support de pratique avec une personne en surface habilitée pour la manœuvrer.

Différents mélanges pour la plongée loisir :

- Nitrox : utilisé pour la Déco.
- Héliair : facile à fabriquer mais toujours hypoxique.
(cas particulier « la Giclette »)
- Trimix : est le plus répandu en plongée technique, pour une utilisation courante jusqu'à -120 m.
- Triox : Trimix suroxygéné.

Et pour les passionnés et les professionnels :

- Héliox : Hélium Oxygène (cher, SNHP > 120 m).
- Hydréliox : Hydrogène, Hélium et Oxygène (conçu pour diminuer le SNHP).
- Hydrox : Hydrogène Oxygène (pour les plongées très profondes).
- et autres mélanges inconnus ...





Dispositions diverses du code du sport

Article A322-98

Modifié par [Arrêté du 6 avril 2012 — art. 3](#)

La plongée dans une piscine ou fosse de plongée dont la profondeur excède 6 mètres est soumise aux dispositions relatives à la plongée en milieu naturel.

Par dérogation aux dispositions des sous-sections 1 et 2, lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, le directeur de plongée est titulaire au minimum du niveau d'enseignement 1 (E1) mentionné à l'[annexe III-15 b](#). Le directeur de plongée autorise les plongeurs justifiant des aptitudes PE-12 à plonger en autonomie et les guides de palanquée (GP) ou les plongeurs niveau 4 (P4) à effectuer les baptêmes.

Par dérogation aux [dispositions de l'article A. 322-72 du code du sport](#), lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, la fiche de sécurité n'est pas obligatoire.

Les sous-sections 1 et 2 comportent les articles de A322-72 à 89.

Cet article est là pour étendre au milieu artificiel de moins de 6m les principales dispositions de la plongée en milieu naturel. Et donc non un initiateur ne peut pas amener 4 baptêmes sous l'eau. Par contre un initiateur pourra autoriser un GP à effectuer des baptêmes selon le mode habituel 1-1. Pour amener 4 personnes, il faudra que l'étape baptême ait été faite par les 4 débutants. Par contre l'encadrant a l'obligation de disposer de 2 détenteurs distincts en toute circonstance... et d'un parachute de palier entre autre.

Article A322-99

Modifié par [Arrêté du 6 avril 2012 — art. 4](#)

Sur décision de l'exploitant de l'établissement d'activités physiques ou sportives, une palanquée constituée de plongeurs titulaires d'un brevet délivré par la Fédération française d'études et de sports sous-marins, la Fédération sportive et gymnique du travail, l'Union nationale des centres sportifs de plein air, l'Association nationale des moniteurs de plongée, le Syndicat national des moniteurs de plongée ou la Confédération mondiale des activités subaquatiques justifiant des aptitudes PA-60 peut évoluer dans l'espace de 0 à 40 mètres en l'absence de directeur de plongée.

L'exploitant est informé, avant la plongée, du choix du site de l'activité subaquatique par les plongeurs. Il entérine l'organisation mise en œuvre pour assurer la sécurité des plongeurs et le déclenchement des secours.

En l'absence de DP, la plongée est limitée à 40 m, mais seuls les plongeurs titulaires d'un diplôme de la FFESSM, de la FSGT, de l'UCPA, de l'ANMP, du SNMP et de la CMAS ont le droit de plonger.



Article A322-100

Modifié par [Arrêté du 5 janvier 2012 — art. 1](#)

Exerce la fonction de conseiller à la prévention hyperbare pour les plongées dans l'espace de 0 à 40 mètres, en application des dispositions de [l'article R. 322-41](#), le titulaire de l'un des diplômes suivants :

- Brevet d'État d'éducateur sportif 1er degré, option plongée subaquatique ;
- Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité perfectionnement sportif, mention plongée subaquatique ;
- Diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité performance sportive, mention plongée subaquatique.

Exerce la fonction de conseiller à la prévention hyperbare pour les plongées au-delà de 40 mètres, dans les limites prévues par la présente section et en application des dispositions de l'article R. 322-41, le titulaire de l'un des diplômes suivants :

- Brevet d'État d'éducateur sportif 2e degré, option plongée subaquatique ;
- Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité perfectionnement sportif, mention plongée subaquatique ;
- Diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité performance sportive, mention plongée subaquatique.

Attention : Si le conseiller à la prévention est E3, nulle plongée ne pourra être organisée en delà de 40m dans la structure, même si un DESJEPS ou un BEES 3 est DP.

Article A322-101

Modifié par [Arrêté du 6 avril 2012 — art. 5](#)

Pour l'application de la présente section, la pratique de l'apnée est soumise aux dispositions de [l'article A. 322-81](#) et du I de [l'article A. 322-78](#).

Par dérogation au I de l'article A. 322-78, pour la pratique de l'apnée dans l'espace de 0 à 6 mètres, les pratiquants ont à leur disposition sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion un plan de secours ainsi que le matériel de secours suivant :

- Un moyen de communication permettant de prévenir les secours. Une VHF est nécessaire lorsque la plongée se déroule en mer au départ d'une embarcation support de plongée ;
- Des fiches d'évacuation selon un modèle type en [annexe III-19](#).

PLAN DE SECOURS PLONGÉE																																																		
ET TABLEAU D'IMMATRICULATION DES SECOURS (ART. A322-78 ET A322-81 DU CODE DU SPORT)																																																		
ÉTABLISSEMENT NOM : _____ ADRESSE : _____ TÉLÉPHONE : _____ NOM DE L'EXPLOITANT : _____ ASSUREUR : _____ TÉLÉPHONE : _____ N° DE POLICE : _____	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 30%;">LIEUX DE PLONGÉE (un lieu peut correspondre à plusieurs sites proches les uns des autres)</th> <th style="width: 30%;">COORDONNÉES (L, U)</th> <th style="width: 40%;">PREMIER PORT (nom, adresse, temps estimé)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1.</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>2.</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>3.</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>4.</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>5.</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>6.</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>7.</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>8.</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>9.</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>10.</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>11.</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>12.</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>13.</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>14.</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>15.</td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table>	LIEUX DE PLONGÉE (un lieu peut correspondre à plusieurs sites proches les uns des autres)	COORDONNÉES (L, U)	PREMIER PORT (nom, adresse, temps estimé)	1.			2.			3.			4.			5.			6.			7.			8.			9.			10.			11.			12.			13.			14.			15.			EMBARCATION NOM : _____ IMMATRICULATION : _____ TYPE : _____ LONGUEUR : _____ LARGEUR : _____ COULEUR : _____ Éléments caractéristiques facilitant l'identification : _____ LOCALISATION DU MATÉRIEL Châlines, trousse de secours Boutelles (si de secours adaptées) à l'activité et abordables
LIEUX DE PLONGÉE (un lieu peut correspondre à plusieurs sites proches les uns des autres)	COORDONNÉES (L, U)	PREMIER PORT (nom, adresse, temps estimé)																																																
1.																																																		
2.																																																		
3.																																																		
4.																																																		
5.																																																		
6.																																																		
7.																																																		
8.																																																		
9.																																																		
10.																																																		
11.																																																		
12.																																																		
13.																																																		
14.																																																		
15.																																																		
CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT GRAVE - PROCÉDURES D'URGENCE La procédure de déclenchement des secours est placée sous la responsabilité du directeur de plongée (art. A322-72 Code) qui réalise ou fait réaliser par des personnes compétentes le sauvetage, l'aide et les premiers secours exigés par l'état de la victime, jusqu'à l'arrivée des secours médicaux.																																																		
ALERTEUR EN MER VHF 16 PAN-PAN (3 fois) (O) Nom du bateau (3 fois) Lieu précis Attente réception CROSS pour passer le message (signes de l'accident, nombre de victimes, secours apportés, ...) EN MER AOKI 70 Sélection du message Appui maintenu sur OKI jusqu'à entendre 5 bips courts et un long. Après succès de réception Mode émission (PT) pour passer le message (signes, nombre de victimes, secours apportés, ...) TÉLÉPHONE À TERRE CROSS SAMU 196 15 Lieu précis N° de téléphone Nombre de victimes Signes de l'accident (symptômes, ...) Secours apportés etc.	SECOURIR OXYGÈNE 200% 15 litres/minute. RÉHYDRATER ou (ou jus de fruit) : 2 litres sucré/chaud. ALLONGER ET RÉCHAUFFER ou mettre à l'ombre selon les conditions. NE JAMAIS INTERROMPRE UNE PROCÉDURE, MÊME EN CAS D'AMéliORATION. Recommandation de type 3 (adultes) : sujets concernés ne allergiques ni diabétiques, mais à disposition possible d'aspirine, 500 mg max. pour un adulte, 200 mg max. pour un enfant âgé ou un jeune plongeur. FICHE D'ÉVACUATION DE PLONGÉE DÉCLANCHÉE PAR ACCIDENT GRAVE	NUMÉROS D'URGENCE CROSS VHF 16 CROSS VHF AOKI 70 CROSS TELEPHONE 196 SAMU 15 TOUTES URGENCES 112 POMPIERS 18 POLICE, GENDARMERIE 17																																																





NOM PRENOM..... Date de naissance.....
 Date Tél Club ou directeur de plongée:.....
 Nom et adresse de l'établissement.....

CARACTERISTIQUES DE LA PLONGEE ET DE L'ACCIDENT

Lieu : Signes observés Heure

- Apnée
- Scaphandre autonome
 - air
 - mélanges : pourcentage des gaz du mélange :
 - nitrox
 - héliox
 - trimix

Profondeur maximale :mètres
 Durée totale :minutes

Paliers	mètres					
	minutes					

.....

Heure de sortie :
 Table utilisée :
 Ordinateur : à joindre

- Premiers soins :
- Position latérale de sécurité.
 - Massage cardiaque externe
 - Bouche à bouche
 - Oxygène
 - Aspirine
 - Boisson

Plongées successives : oui non

- Remontée : Incidents :
- Normale 10 – 15 m/mm
 - Rapide > 17 m/mm
 - Panique

INTERVENTION MEDICALE

Nom du médecin : Tél
 Heure de prise en charge..... Lieu.....
 Examen clinique et diagnostic évoqué

.....

Traitement.....

EVACUATION PRIMAIRE

Service d'Accueil :Moyen (s)..... Durée totale :
 Médicalisation oui non Médecin convoyeur:.....Tél :.....





Déclaration d'un accident grave dans un établissement d'Activités physiques ou sportives

L'article R.322-6 du Code du Sport fait obligation à l'exploitant d'un établissement d'Activités physiques ou sportives de déclarer tout accident ou incident grave survenu dans son établissement.

a) De tout accident grave ; (accident présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé du pratiquant (accident mortel ; accident comportant des risques de suites mortelles ; accident dont les séquelles peuvent laisser craindre une invalidité totale ou partielle...))

b) De toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

La déclaration est à faire sous 48 heures à la DDCS où l'établissement est déclaré.

Tout accident ayant entraîné un séjour en caisson hyperbare doit entrer dans cette catégorie « d'accident grave ».

On pourrait aussi considérer que dès que vous appelez les secours (en mer ou à terre) alors cette déclaration doit être faite.

Mais au final, seul un tribunal décidera si oui ou non il fallait faire une telle déclaration.

En attendant le jugement ou le résultat de l'enquête, les autorités peuvent décider de fermer administrativement la structure de façon provisoire. (Comme cela a été le cas en 2019 en Nouvelle-Calédonie pour 6 mois).

Obligation d'affichage

Article R322-5 du code du sport

Dans tout établissement où est pratiquée une activité physique ou sportive doit être affichée, en un lieu visible de tous, une copie :

1° des diplômes et titres des personnes exerçant dans l'établissement les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1, ainsi que des cartes professionnelles qu'elles détiennent en application de l'article R. 212-86 ou des attestations de stagiaire mentionnées à l'article R. 212-87 ;

2° des textes fixant, dans les conditions prévues à l'article R. 322-7, les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives mentionnées à l'article L. 322-2 ;

3° de l'attestation du contrat d'assurance conclut par l'exploitant de l'établissement conformément à l'article L. 321-1.

Obligation d'honorabilité

Article L. 322-1 du code du sport

Une personne ayant fait l'objet d'une condamnation mentionnée à l'article L. 212-9 du code du sport ne peut exploiter un EAPS. La DDCS(PP) concernée vérifie le bulletin n°2 du casier judiciaire de l'intéressé ainsi que le FIJAIS (fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes) en renseignant son identité complète dans un logiciel dédié.



Organisation des secours

Article R. 322-4 du code du sport

Tout EAPS doit disposer d'un tableau d'organisation des secours sur lequel sont affichés les numéros de téléphone et adresses des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence (SAMU, pompiers, etc.). Il doit également disposer d'un moyen de communication pour appeler les services de secours. Une trousse de secours pour les premiers soins doit également être prévue afin d'apporter les premiers soins en cas d'accident.

L'assurance

Article L. 321-7 du code du sport

L'exploitant d'un EAPS doit souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes enseignant, encadrant, animant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants contre rémunération au sein de l'établissement, celle de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer des activités physiques qui y sont enseignées.

Les règles particulières organisant certaines activités physiques ou sportives

Les règles générales relatives à l'hygiène et à la sécurité s'appliquent à l'ensemble des EAPS. (Article L. 322-2 du code du sport)

D'autres règles particulières s'appliquent aux établissements organisant la pratique ou l'enseignement de certaines activités physiques et sportives. Il s'agit de la natation et des activités aquatiques, de certaines activités nautiques (canoë, kayak, raft, etc.), de la voile, de la plongée subaquatique, de l'équitation et de la pratique du parachutisme. (Articles A. 322-8 à A. 322-175 du code du sport)

Mesures administratives et sanctions pénales

Articles L. 212-8, L. 321-8, L. 322-4 et L. 111-3

Un EAPS qui ne respecterait pas les garanties d'hygiène et de sécurité requises, qui ne répondrait pas aux exigences légales en matière d'assurance, qui emploierait des personnes non qualifiées pour enseigner contre rémunération ou encore qui présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ou exposerait ceux-ci à des produits dopants s'expose à des mesures administratives¹⁵. L'autorité administrative compétente peut s'opposer à l'ouverture ou procéder à la fermeture, temporaire ou définitive, d'un établissement qui ne respecterait pas ces garanties. Plusieurs sanctions pénales sont également prévues dans le code du sport en lien avec l'exploitation défectueuse d'un EAPS.



Quelles sanctions pour le non-respect d'un article du code du sport

On pourrait s'attendre, en étant contrôlé par les plongeurs de la gendarmerie, à des sanctions comme pour le Code de la route.

En l'état des dispositions actuelles, il n'en est rien. 3 articles précisent les risques de sanction en cas de non-respect du code du sport.

Article L212-12

Le fait pour toute personne d'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au premier alinéa de [l'article L. 212-1](#) sans avoir procédé à la déclaration prévue à [l'article L. 212-11](#) est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Pour les stagiaires en formation, une attestation de stagiaire sera délivrée au vu de la convention de stage pédagogique

Article L322-4

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne :

1° (abrogé)

2° de maintenir en activité un établissement où sont pratiquées une ou plusieurs activités physiques ou sportives en méconnaissance d'une mesure prise en application de [l'article L. 322-5](#).

Article L322-5

L'autorité administrative peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement qui ne présenterait pas les garanties prévues aux [articles L. 322-1 et L. 322-2](#) et ne remplirait pas les obligations d'assurance mentionnées à [l'article L. 321-7](#).

L'autorité administrative peut également prononcer la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement employant une personne qui enseigne, anime ou encadre une ou plusieurs activités physiques ou sportives mentionnées à [l'article L. 212-1](#) sans posséder les qualifications requises.

L'autorité administrative peut prononcer également la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque son maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ou exposerait ceux-ci à l'utilisation de substances ou de procédés interdits par [l'article L. 232-9](#).

C'est l'article L322-5 qui s'appliquerait pour des dépassements de profondeur par exemple. Charge à l'administration de justifier devant un tribunal si la structure conteste la fermeture que le risque existait bien. Par exemple, 20,9 m pour un niveau 1 risque de ne pas être considéré comme dangereux, surtout quand la structure est vierge de tout **accident**.

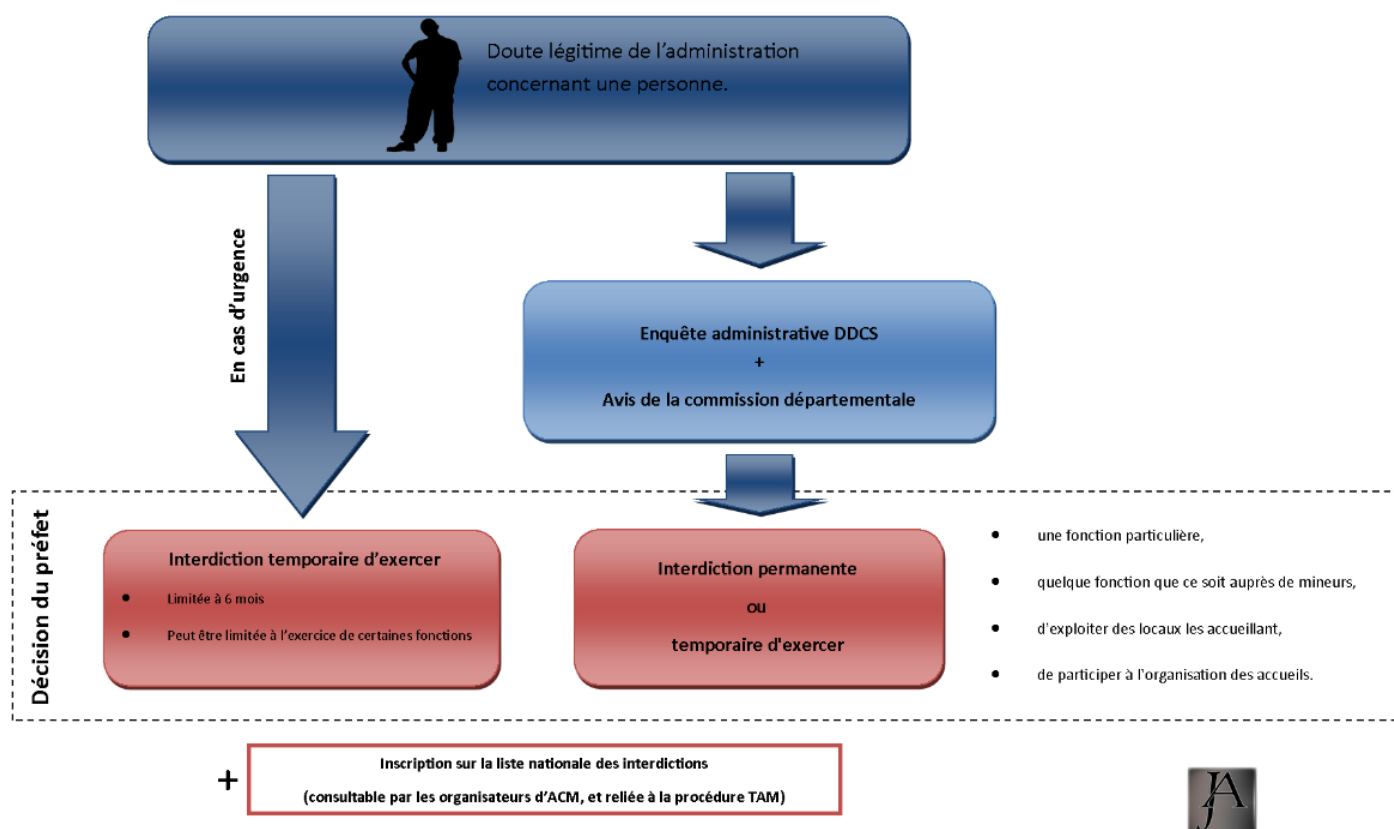
Sans accident avec victime, aucune amende (au sens contraventions du Code de la route) ne peut être donnée à l'encadrant « irrespectueux des règles ».



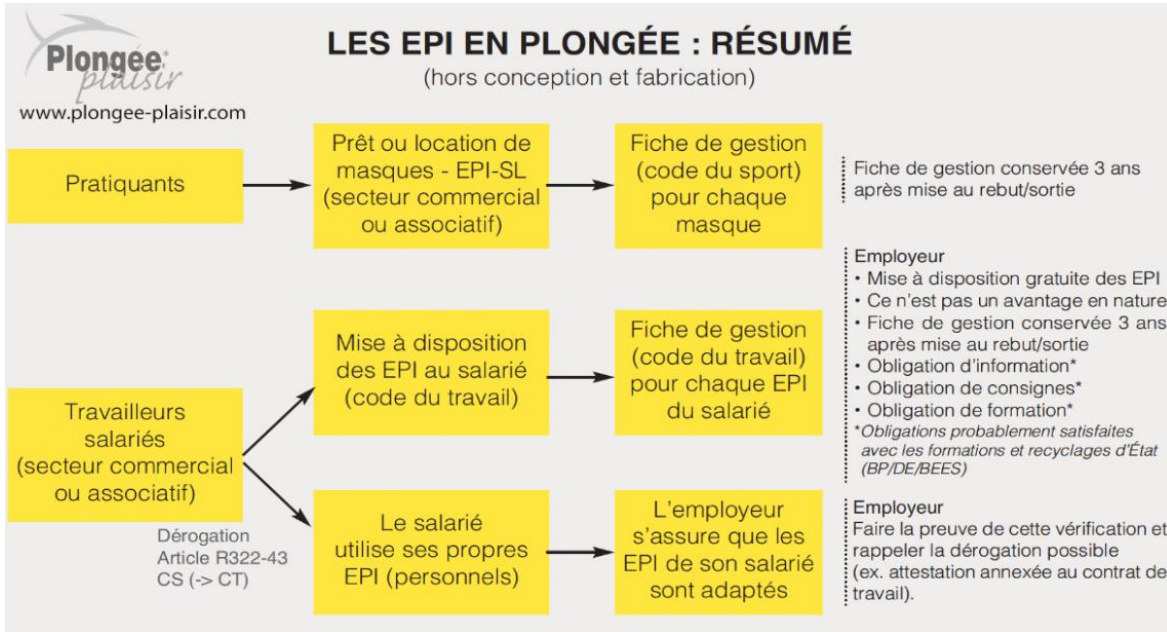
Par contre si un niveau 2 fait un accident de décompression après une immersion à 50 m, l'encadrant, et/ou le DP, et/ou le gérant pourra(ont) être amené(s) à répondre des dommages causés en pénal (puisque tout le monde est assuré en civil). Il faudra juste que le procureur démontre sans le moindre doute que c'est bien le dépassement des règles prévues par le texte de loi (prérogatives du niveau 2) qui aura été à l'origine de la blessure, ce qui sera tout sauf facile à prouver.

Au final, les éducateurs sportifs pourront exercer, hors condamnation définitive qui prévoit une interdiction d'exercice, ou décision administrative du préfet prenant une décision d'interdiction d'exercer ou d'une injonction d'exercer ou d'une injonction de cesser d'exercer.

Mais hors condamnation justifiant le non-respect de l'obligation d'honorabilité (condamnation pour usage de stupéfiant par exemple), un éducateur sportif ne risque pas grand-chose d'une décision administrative prise par le préfet. Les faits devront être particulièrement graves. (Danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants)



Petit point sur les EPI (équipement protection individuelle)



Selon la FFESSM (source document « EPI sans Soucis FFESSM.pdf ») :

Deux de manière évidente et certaine :

- **Le détendeur** : parce qu'il est cité dans tous les textes sous le vocable d'appareil ou équipement respiratoire en plongée.
- **Le masque** : parce qu'il est cité uniquement dans le Code du sport.

Deux pour lesquels un doute pourrait subsister :

- **La combinaison** : parce que citée dans le règlement européen et évoquée dans d'autres textes sous le vocable de protection contre le froid ou les agressions physiques, **si elle est rendue nécessaire par la température de l'eau.**
- **Le gilet stabilisateur** : parce que le règlement européen et le Code du travail semblent l'englober dans la définition d'équipement de sauvetage permettant de rejoindre la surface en plongée. Pour ces deux derniers équipements, il s'agit bien d'interprétation et il serait possible de débattre de cette lecture des différents textes... jusqu'à l'établissement d'une jurisprudence qui tranchera.

Après réflexion, La FFESSM a raison de mettre dans les EPI le masque et le détendeur, car effectivement pour ce dernier l'article [R322-27](#) du code du sport renvoie bien au code du travail [L4311-1](#).

Mais pour le reste, le doute de la FFESSM n'est pas fondé puisqu'une obligation ne peut être implicite ou se lire entre les lignes

Conservez bien toutes les notices d'utilisation pour chaque matériel mis à disposition ou loué.



Et les accessoires associés ?

Parlons des gants et des bottillons.

En reprenant la définition générale d'un EPI qui vise à protéger d'un risque, avec une exclusion aux équipements qui sont à classer dans la catégorie de ceux qui apportent juste un confort sans que le risque existe en leur absence, la fédération propose de considérer que : dans des eaux très froides où il devient impossible d'évoluer sans bottillons ni gants sans prendre de risques, ces derniers équipements pourraient être considérés comme des accessoires de l'EPI principal combinaison et donc traités comme tels. Parlons enfin du tuyau de direct-system : celui-ci est fourni avec le gilet, il est intégré à ce dernier EPI et pas au détendeur. Il n'est donc pas visé par la norme EN250, mais par celle sur les gilets.

Selon les textes actuels, la position de « plongée plaisir » est celle qui ne fait que reprendre la lecture des textes législatifs.

Mais rien n'interdit de faire plus !

Equipement de plongée obligatoire

- Obligatoires pour chaque plongeur :



- Obligatoires pour les encadrants ou plongeurs évoluant en autonomie ou à plus de 20m de profondeur:



- Obligatoires pour chaque encadrant :



Pour chaque palanquée



Petit point sur les normes applicables pour le matériel de plongée mis à disposition

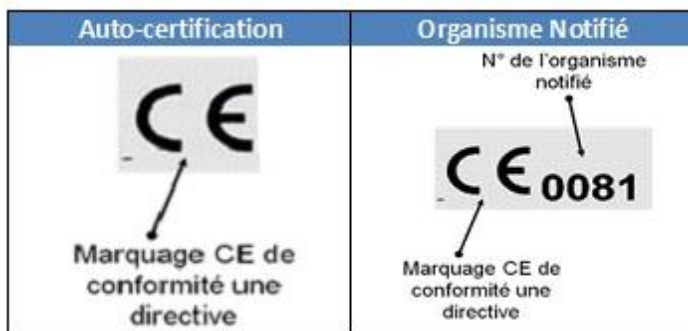
Cette liste, non exhaustive, démontre juste le degré de complexité des normes existantes pour le matériel utilisé en plongée sous-marine.

Mais quelque chose nous sauve devant cette complexité : aucune société en France ne peut commercialiser du matériel qui ne correspond pas à ces normes, tout comme aucune société en Europe ne peut commercialiser du matériel qui ne correspond pas aux directives européennes associées aux normes françaises.

Donc méfiance pour les achats sur internet des sites situés hors Union européenne. La DGCCRF peut vous interdire de les utiliser, si le marquage CE est absent, en allant jusqu'à décréter une fermeture administrative du centre.

Le marquage CE doit être apposé par le fabricant (ou par un représentant autorisé par l'Union européenne) en respectant le format prévu par la loi, **de façon lisible et indélébile**. Il doit mesurer au moins 5 mm, et maintenir ses proportions en cas d'agrandissement ; si les caractéristiques du produit ou sa manufacture ne permettent pas d'apposer le marquage CE directement sur le produit, il faut l'apposer sur l'emballage ou sur la documentation d'accompagnement. Si les lois prévoient une attestation de conformité issue d'un organisme tiers certifié, le numéro d'identification de l'organisme même doit être apposé derrière le marquage CE, sous responsabilité de l'organisme même.

En cas de contrôle, si la DGCCRF fait une remarque sur le fait que le marquage a disparu des flexibles (cela ne signifie pas que le flexible n'était pas à la norme EN 250), cela signifie que l'état a laissé entrer sur le marché français des produits non conformes (**puisque le marquage s'est effacé**), et vous pourrez exiger, si vous avez encore la preuve d'achat, le remplacement du flexible par le vendeur, puisque celui-ci vous aura vendu un produit non conforme à la législation (attention à la notion d'obsolescence programmée si le vendeur vous dit qu'au bout de 2 ans, il est normal que le marquage disparaisse. L'argument [comme la pratique] est entièrement illégal).





NF EN 250 (juin 2014) : Appareils respiratoires — Appareils de plongée autonomes à air comprimé et à circuit ouvert — Exigences, essai, marquage

La présente Norme européenne spécifie les exigences minimales pour les appareils respiratoires autonomes à air comprimé et à circuit ouvert pour la plongée et à leurs sous-ensembles pour assurer un niveau minimal de sécurité dans **le fonctionnement des appareils jusqu'à une profondeur maximale de 50 m.**

Cela n'interdit pas un usage en dessous de 50 m, juste que les tests ont assuré une utilisation minimale de sécurité jusqu'à 50 m. Personne ne pourrait reprocher à un centre sa prudence s'il interdisait l'utilisation de ces produits en dessous de cette profondeur.

NF EN 13 319 (juin 2000) : Accessoires de plongée — Profondimètres et instruments combinant la mesure de la profondeur et du temps - Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai

La présente norme spécifie les exigences fonctionnelles et de sécurité relatives aux profondimètres, aux caractéristiques de profondimètre d'autres instruments ainsi qu'aux caractéristiques de mesure du temps et de la profondeur d'autres instruments. La présente norme ne s'applique pas aux informations affichées, destinées à l'utilisateur, en dehors de la profondeur et du temps. Toute information relative aux obligations en matière de décompression, affichée par l'équipement couvert par la présente norme, est explicitement exclue de son domaine d'application. La présente norme s'applique aux instruments, tels que ceux utilisés par les plongeurs, permettant de mesurer la profondeur de l'eau grâce à la pression environnementale. Les exigences concernant la mesure du temps ne sont applicables que si les instruments chronomètrent automatiquement le temps de plongée.

NF EN 1809+A1 (mai 2016) : Équipement de plongée - Bouée d'équilibrage - Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai

La présente Norme européenne spécifie des exigences fonctionnelles, des exigences de sécurité et des méthodes d'essai applicables aux bouées d'équilibrage de type gonflable destinées à permettre aux plongeurs de contrôler la flottabilité et, le cas échéant, de transporter l'équipement respiratoire et/ou de transporter le lest.



NF EN 12 628 (septembre 1999) : Accessoires de plongée — Bouées d'équilibrage et de sauvetage combinées — Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai.

Le présent document spécifie des exigences de sécurité fonctionnelles et les méthodes d'essai applicables aux bouées d'équilibrage et de sauvetage combinées.

NF EN 14225-1 (décembre 2017) : Vêtements de plongée — Partie 1 : Vêtements isothermes — Exigences et méthodes d'essai — Vêtements de plongée — Combinaisons isothermes — Partie 1 : exigences et méthodes d'essai

Cette Norme européenne spécifie les exigences relatives à la construction et aux performances (y compris les exigences relatives à la protection thermique) des vêtements isothermes destinés à être portés par les plongeurs dans le cadre d'activités subaquatiques, au cours desquelles l'utilisateur respire sous l'eau. Le marquage, l'étiquetage, les informations destinées à être fournies sur le point de vente et la notice d'instructions sont également spécifiés.

NF EN 14225-2 (décembre 2017) : Vêtements de plongée — Partie 2 : Vêtements étanches — Exigences et méthodes d'essai — Vêtements de plongée — Partie 2 : combinaisons étanches — Exigences et méthodes d'essai

Cette Norme européenne spécifie la construction et la performance des vêtements étanches destinés à être portés par les plongeurs dans le cadre d'activités subaquatiques, au cours desquelles l'utilisateur respire sous l'eau. Le marquage, l'étiquetage, les informations destinées à être fournies sur le point de vente et la notice d'instructions sont également spécifiés. Des essais en laboratoire et des essais de performance pratique sont spécifiés.

NF EN 13 949 (novembre 2003) : Appareils respiratoires — Appareils de plongée autonome à circuit ouvert utilisant du nitrox et de l'oxygène comprimé - Exigences, essai, marquage

La présente Norme européenne s'applique aux scaphandres à circuit ouvert utilisant du nitrox (d'une teneur en oxygène supérieure à 22 %) ou de l'oxygène comprimé (scaphandres NITROX). La présente Norme européenne pour les scaphandres au nitrox ou à l'oxygène définit des exigences, des exceptions et des essais complémentaires de ceux déjà décrits dans l'EN 250. Les exigences et les essais décrits dans la présente Norme européenne visent à assurer un niveau minimal de sécurité dans le fonctionnement de ce type d'appareils.



NF EN 144-3 (novembre 2003) : Appareils de protection respiratoire — Robinets de bouteille à gaz - Partie 3 : raccords de sortie pour gaz de plongée Nitrox et oxygène

La présente Norme européenne s'applique aux raccords filetés utilisés pour le raccordement entre un robinet de bouteille à gaz et un réducteur de pression, sur les appareils de plongée à nitrox respirable ayant une **teneur en oxygène supérieure à 22 %** ou sur les appareils à oxygène. La présente Norme européenne spécifie les dimensions et les tolérances relatives aux raccords utilisés pour les appareils de protection respiratoire.

NF EN 1972 (mars 2016) : Équipement de plongée — Tubas - Exigences et méthodes d'essais

La présente Norme européenne spécifie des exigences de sécurité visant à augmenter la sécurité d'utilisation des tubas pour les nageurs et les plongeurs.

NF EN 14143 (août 2013) : Appareils de protection respiratoire — Appareils de plongée autonome à recyclage de gaz - Équipement respiratoire

La présente Norme européenne spécifie les exigences minimales relatives aux appareils de plongée autonomes à recyclage de gaz visant à assurer un niveau minimal de sécurité dans le fonctionnement des appareils. Elle s'applique aux conditions suivantes : **une profondeur maximale de 6 m** pour les appareils utilisant de l'oxygène pur ; **une profondeur maximale de 40 m** pour les appareils utilisant des mélanges d'oxygène et d'azote ; **une profondeur maximale de 100 m** pour les appareils utilisant des mélanges d'oxygène et d'hélium ou des mélanges d'oxygène, d'azote et d'hélium ; des températures de l'eau comprises entre **4 °C et 34 °C** ou en dehors de ces températures telles que spécifiées par le fabricant.

Etc.





Entretien et révision des détendeurs

C'est une directive européenne qui nous interpelle sur ce sujet : **RÈGLEMENT (UE) 2016/425 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil**

2.4. EPI sujet à un vieillissement

S'il est connu que les performances visées par le concepteur pour les EPI à l'état neuf sont susceptibles d'être affectées de façon sensible par un phénomène de vieillissement, le mois/l'année de fabrication et/ou, si possible, le mois/l'année de péremption doivent être marqués, de façon indélébile et sans risques de mauvaise interprétation, sur chaque unité d'EPI mis sur le marché ainsi que sur l'emballage.

À défaut de pouvoir s'engager sur la durée de vie d'un EPI, le fabricant doit mentionner dans ses instructions toute donnée utile permettant à l'acquéreur ou à l'utilisateur de déterminer un mois/une année de péremption raisonnable, compte tenu du niveau de qualité du modèle et des conditions effectives de stockage, d'emploi, de nettoyage, de révision et d'entretien.

Scubapro : Révision tous les 2 ans ou 100 plongées (par un spécialiste-conseil)

Aqualung : Inspection visuelle annuelle et révision tous les 2 ans (par un technicien agréé)

Mares : Inspection annuelle ou toutes les 100 plongées et révision tous les 2 ans ou 200 plongées

Etc.

Nulle part n'est faite mention d'une durée de vie de 5 ans comme pour les flexibles des bouteilles de gaz. Les constructeurs semblent estimer, sans jamais l'écrire dans la notice d'utilisation du détendeur, que la durée de vie de ces flexibles est de 5 ans. Tout juste peut-on trouver, en cherchant bien, une note d'Aqualung de 2015.

Bulletin technique AQUALUNG no 15-01 : DURÉE DE VIE LIMITÉE DES FLEXIBLES

« Aqualung recommande de remplacer les flexibles lorsqu'ils présentent des signes d'usure ou lorsqu'ils sont âgés de plus de 5 ans. »

Une recommandation d'un fabricant n'est pas obligation. Si Aqualung mettait dans le manuel d'utilisation d'un détendeur qu'un flexible doit être **obligatoirement** remplacé tous les 5 ans, il faudrait alors respecter cette obligation. Ce qui ne serait pas sans poser un problème avec la règle d'entretien de tous les 2 ans. [Et comment ferait un magasin pour revendre un flexible qui a 2 ans au prix fort si une telle règle existait ?](#)

Un technicien ne peut donc pas vous imposer un changement issu d'une recommandation. Bien évidemment, s'il voit une atteinte à l'intégrité du flexible. (Craquelure ou absence d'affichage de la norme CE par exemple), il sera dans son rôle. Car que signifie « Présenter des signes d'usure » ? C'est une notion bien trop vague pour devenir une obligation.

Il ne peut pas non plus vous faire peur en invoquant un risque pénal en cas d'une utilisation d'un détendeur avec un flexible de plus de 5 ans. Tout juste peut-il donner son avis d'expert... Orienté commerce.





Certificat médical ou non

Pour les établissements sportifs (entre autres), la jurisprudence a statué sur une obligation contractuelle de sécurité, de moyens et de diligence. Il faut ainsi prouver une faute du club afin de pouvoir réparer le dommage subi par la victime, qui sans cette faute, ne serait pas arrivé ([Cass. civ. I, 22 mai 2008, no 07-10 903](#)).

Demander un certificat médical de non-contre-indication entre dans cette obligation de moyen, tout comme le fait de faire remplir un questionnaire de santé. Si le pratiquant a menti sur son état de santé, que ce mensonge n'est pas visible, la structure ne pourra pas être tenue pour responsable si un accident survient en raison de cette fausse déclaration.

Le code de sport n'impose pas la fourniture d'un certificat médical. La fédération délégataire a fixé ses propres règles.

Certificat médical d'Absence de Contre-Indication à la pratique



PLONGEE (Air, Nitrox, Trimix élémentaire), toute activité scaphandre
APNEE en milieu naturel ou en fosse

NAGE avec PALMES, NAGE en EAU VIVE, HOCKEY, TIR sur Cible,
APNEE en piscine

**DISPOSITIF 1 AN
CACI PAR TOUT MEDECIN**

ADULTES ET MINEURS

- CACI de moins de 1 an à la prise de licence
- CACI de moins de 1 an au jour de la pratique, de la compétition, de l'encadrement ou du passage d'un brevet.

ADULTES

CACI de moins de 1 an à la prise de licence

MINEURS

CACI non exigible, seule une réponse négative au questionnaire de santé est demandée annuellement : <https://medical.ffessm.fr/>

*Le médecin a à sa disposition un certificat médical de référence (annexe III-1-3 du règlement médical)
Le médecin peut se référer aux fiches conseils de la Commission Médicale et de Prévention FFESSM
<https://medical.ffessm.fr/>*

- Obligation de faire appel à un Médecin Fédéral, médecin du sport, DU ou DIU de médecine subaquatique :
=> La pratique du TRIMIX Hypoxique => La COMPETITON en APNEE eau libre
- Handisub® : - Baptême (sans licence) < 2 mètres : Obligation d'un CACI par Tout médecin.
- Toute autre pratique : Médecin Fédéral, Spécialisé ou du Sport
- Sportif sélectionné en Équipe de France ou inscrit à titre individuel à une compétition internationale officielle CMAS : Médecin du Sport (liste d'examens imposés annexés au règlement médical).
- Pour le double surclassement en compétition le CACI doit être établi par un médecin du sport, DU ou DIU de médecine subaquatique.

RAPPEL

SANS LICENCE ni CACI : Baptêmes, PE12, Pass Découverte, Pass Apnée, 1^{ère} étoile de mer.

LICENCE SANS CACI : La délivrance d'une licence aidant-accompagnant n'est pas subordonnée à la présentation d'un certificat médical.



Siège : 24, Quai de Rive-Neuve - 13284 Marseille Cedex 07
Standard : 04 91 33 99 31 - Fax : 04 91 54 77 43

www.ffessm.fr N° Indigo 0 820 000 457

Le décret n° 2021-564 du 7 mai 2021 prévoit donc qu'il n'est désormais plus nécessaire, pour les mineurs, de produire un certificat médical pour l'obtention ou le renouvellement d'une licence dans une fédération sportive ou pour l'inscription à une compétition sportive organisée par une fédération. La production d'un tel certificat demeure toutefois lorsque les réponses au questionnaire de santé du mineur conduisent à un examen médical, mais également pour les disciplines à contraintes particulières.



C'est l'Arrêté du 7 mai 2021 qui fixe le contenu du présent questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, complété par des questions fédérales spécifiques aux activités subaquatiques hors disciplines à contraintes particulières.

Téléchargez le [questionnaire de santé pour les mineurs](#).

Télécharger [l'attestation de réponse négative](#)

Par contre **pour les encadrants professionnels**, le code du sport est très clair : L'article A212-178 précise :

Toute personne exerçant ou désirant exercer les fonctions relevant de l'article [L. 212-1](#) doit être en mesure de présenter au service chargé de l'instruction du dossier de déclaration un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement de ces activités physiques ou sportives datant de moins d'un an au jour du dépôt du dossier. Elle doit être en mesure de présenter à l'autorité administrative l'original du certificat médical présenté lors de la déclaration pendant la durée de validité de sa carte professionnelle.

Aujourd'hui, tel qu'est rédigé le texte, quand vous faites une demande pour l'établissement ou le renouvellement d'une carte professionnelle, vous devrez joindre un certificat médical de moins de 1 an.

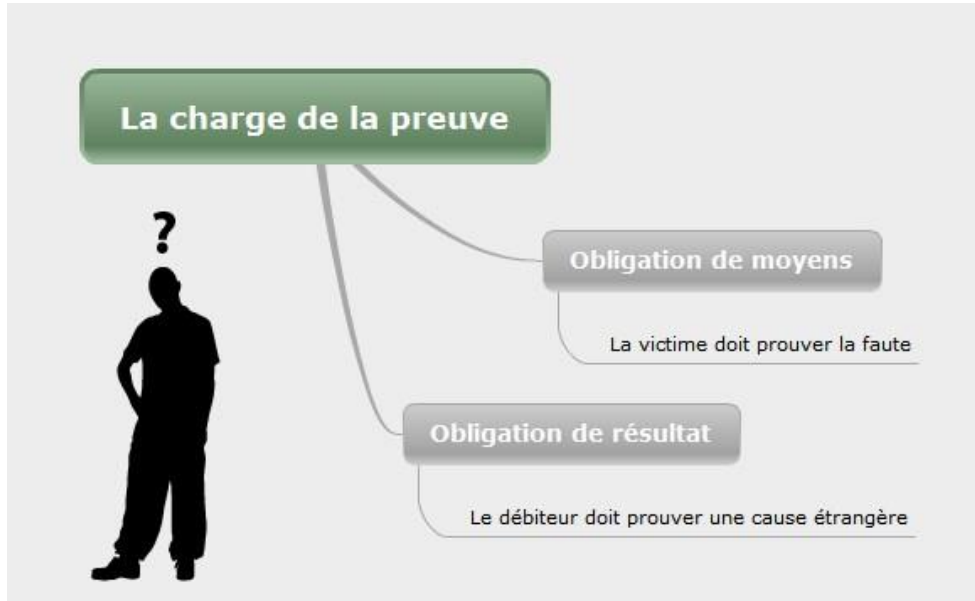
Et c'est ce document que vous devrez conserver pendant toute la période de validité de la carte professionnelle et que vous devrez présenter en cas de contrôle.

Pour les indépendants et les gérants, le mieux reste de faire un certificat médical annuel des fois que l'administration ait une lecture différente de ce texte.

Mais techniquement, comme le décret hyperbare s'applique aussi à eux, il faudrait passer par la médecine du travail comme tous les salariés.



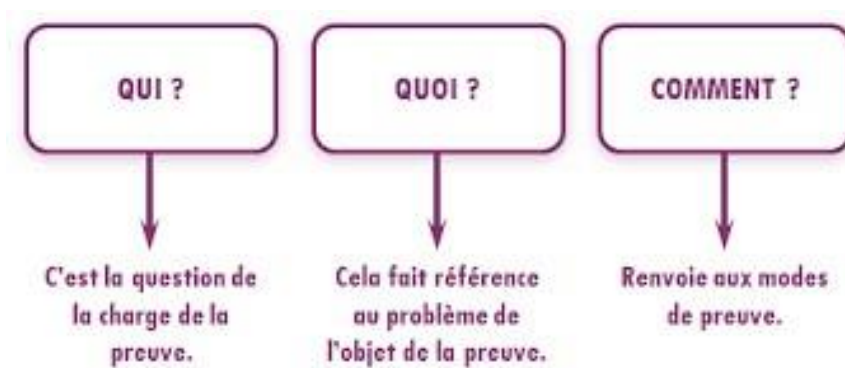
La charge de la preuve



Y compris pour les enfants, une obligation de moyen consiste à mettre tous les moyens en œuvre pour arriver à un résultat (la sécurité) sans pour autant garantir ce résultat. La Cour de cassation rappelle cette règle dans un arrêt du 9 mai 2019. ([Cour de cassation, chambre civile 1, 9 mai 2019, 18-18.127](#)). Tout au plus l'appréciation de ces moyens mis en œuvre seront d'avantage scrutés pour des pratiques dites « sport dangereux ». (Civ. 1^{re}, 16 oct. 2001, no 99-18.221).

Des animateurs, qui avaient autorisé un adolescent à escalader les abords, dangereux, d'une cascade, se sont ainsi rendus auteurs d'un **défaut de surveillance entraînant la responsabilité de l'association**. La Cour a indiqué que : « l'obligation de moyens qui pèse sur l'organisateur d'une colonie de vacances impose de surveiller les activités des enfants pour éviter qu'ils s'exposent à des dangers dont ils pourraient sous-estimer la gravité ». (Civ. 1^{re}, 10 février 1993, no 91-14.889).

En revanche, la responsabilité de l'association n'a pas été retenue lors d'un accident survenu à l'occasion d'une randonnée de 10 km sur un sentier balisé sans risques majeurs avec des jeunes de 14 ans en bonne santé apparente (CA de Paris du 26 janvier 1983).





Le Baptême

Pour tout le monde, la définition est très simple. C'est la première plongée dans le milieu liquide avec un scaphandre autonome. Mais ce serait trop simple, car dans les faits plusieurs définitions s'affrontent.

Le code du sport n'apporte aucune définition légale. La notion de baptême est seulement mentionnée dans le tableau des prérogatives.

Espace de 0 à 6 mètres	Baptême	E-1	1 (*)
	Débutants	E-1	4 (*)

La FFESSM (fédération délégataire en France) donne sa définition : « En mer, en lac ou en piscine, une première immersion ». Dans le MFT il est précisé : « **La première immersion, communément appelée baptême de plongée, peut être incluse dans le Pack Découverte.** ».

En l'absence de toute définition légale, il semblerait logique de penser qu'un tribunal retienne cette définition.

Dans les faits, il n'en est rien, puisqu'il existe au moins un cas jugé (tribunal de Fort-de-France le 18 avril 2007) qui a considéré qu'une deuxième immersion effectuée en juillet 2005 qui avait été précédée d'un baptême en 2004 devait être considérée comme le renouvellement d'un baptême.

Ce tribunal a été au-delà de la définition de la FFESSM, pourtant très logique.

L'importance de cette définition vient surtout sur le fait de monopoliser 1 moniteur par élève alors qu'avec la notion plus ouverte de « débutant », on peut en amener jusqu'à 4. La rentabilité n'est pas la même.

Dans une affaire survenue en 1998, « *Le récit de l'accident démontre clairement que Bernard n'a pas été en mesure d'assister avec efficacité M. Durand dans la mesure où il lui fallait prioritairement porter secours au jeune Charles. Cette situation démontre la dangerosité de deux baptêmes simultanés, conditions de plongée interdites par l'arrêté du 22 juin 1998 et déjà déconseillées antérieurement.*

Ainsi, la faute d'imprudence, de négligence et de manquement à une obligation de sécurité prévue par la loi ou le règlement est patente alors qu'au regard de sa situation, Bernard n'a pas accompli les diligences normales lui incombant.

Les juges ont donc reconnu M. Bernard coupable :

- d'homicide involontaire,
- d'enseignement, encadrement ou animation d'une activité physique et sportive sans déclaration, — de pratique de baptêmes de plongée sans être titulaire des diplômes requis, — d'infractions à l'arrêté du 22 juin 1998.

Ils l'ont condamné à :

- 3 ans d'emprisonnement, dont 2 ans avec sursis simple,
- 250 F d'amende,
- ne plus exercer d'activité dans le milieu subaquatique pendant 5 ans. »



D'autres condamnations existent pour dépassement du nombre de baptisés, de dépassement de profondeur, de non-possession d'un diplôme d'encadrement reconnu en France, etc.

Une suggestion : Sauf si la personne peut prouver qu'elle a fait un baptême, quelques jours avant si on veut être très prudent, il vaut mieux la traiter comme un nouveau baptême. Si elle ne peut pas prouver l'existence du moindre baptême, là aussi la prudence, issue de l'obligation de moyen, est de la considérer en baptême.

Accompagnement des baptêmes sous l'eau

Hormis par un niveau 4 au minimum, un baptême ne pourra pas être accompagné par un plongeur. C'est strictement interdit, même si le plongeur est un instructeur PADI et qu'il travaille dans un centre à l'étranger.

Une condamnation a été prononcée par le TGI de Fort de France le 29/1/09 lorsqu'un BEES1 a emmené un baptême (qui décèdera) en dessous de 6m tout en étant accompagné d'un AOWD. Cette condamnation (2 ans de prison avec sursis) sera confirmée par la cour d'Appel. La cour d'Appel a considéré que le moniteur avait « violé de façon manifestement délibérée plusieurs obligations de sécurité ou de prudence imposées par la loi ou le règlement ». Le recours en cassation a été rejeté.

Il existe des possibilités qui permettent de passer « outre », tout en respectant strictement le code du sport. C'est le principe du « **double baptême** ». Il s'agit de faire le baptême pour commencer (avec la règle du 1 pour 1), tel qu'il est défini dans votre « catalogue », puis de faire une plongée ensuite, même avec un intervalle de surface réduit. Cela permet à un niveau 1 d'accompagner un « baptême » sous l'eau, puisque le baptême ... n'en est plus un. A vous de voir combien vous facturerez une telle prestation : 1 baptême et 2 plongées serait le plus logique, le tout dans la même rotation.

Une autre possibilité, bien plus connue, consiste à faire un baptême en milieu protégé (piscine, bord de plage, etc.) avant de monter sur le bateau pour faire une plongée comme « débutant ».

Par contre, un juge ne prendra pas forcément bien un « baptême » qui n'aura duré que 2 ou 5 minutes, même si la loi ne précise pas quelle est la durée minimum d'un baptême.

Cas particulier des formations à des personnes n'ayant jamais pratiqué l'activité

Il est très tentant si on ne connaît aucune décision de justice de se dire que le code du sport a bien prévu ce cas. C'est la deuxième ligne du tableau des prérogatives, donc 1 moniteur peut emmener jusqu'à 4 élèves en simultané s'ils sont en formation.

Mais c'est prendre le tableau pour ce qu'il n'est pas, un ensemble de cas isolés. Car il faut le lire comme une ligne de progression.

Tout d'abord vient l'espace de 0 à 6 m qui commence par le baptême et qui se termine par la notion de débutant, puis l'espace de 0 à 12 m, etc. Chaque ligne montre une progression dans les prérogatives.

Pour la FFESSM, on passe d'abord un baptême et puis on rentre en formation.

Pour l'AMNP, on entre directement en formation avec le module découverte. Le baptême est donc fait avant. Et s'il ne l'est pas fait, la première séance de formation commence avec le ration 1-1.



Que préconisent les organisations du RSTC ?

Pour PADI, le baptême n'existe pas sauf pour les enfants (Bubblemaker). La démarche est de rentrer par le Discovery Scuba Diving dont la première séance s'appelle la MP1 où des gestes techniques sont effectués. Selon Padi Europe, cette MP1 (milieu protégé 1) n'est pas un baptême mais une 1^{ère} séance de formation des débutants, et le ratio du 1:1 (baptême) prévu par le code du sport ne s'applique pas. C'est le ratio du 1 :4 (débutant) qui s'applique (un moniteur avec 4 élèves au plus), toujours selon Padi Europe. Pour autant, Padi n'apporte aucun élément permettant de démontrer que sa vision du 1 :4 en première immersion est partagée par les représentants de l'état. En cas d'accident ce sera au bon vouloir du juge.

Sur le site de Padi.com le DSD est présenté comme suit : « Vous êtes-vous toujours demandé quel effet cela fait de respirer sous l'eau ? Si vous voulez essayer la plongée sous-marine, mais que vous n'êtes pas tout à fait prêt à franchir le pas pour suivre un cours de certification, alors le Discover Scuba Diving est fait pour vous. ». Alors baptême ou non, le juge tranchera. Mais cela voudra dire qu'il y a eu un accident grave.

Chez SSI il existe un produit qui s'appelle « [Try scuba diving](#) » qui est le programme de baptême de plongée ... avec des gestes techniques obligatoires en milieu protégé.

Pour faire simple, chez Padi Europe ou SSI France, voilà leur position sur les ratios en France : « En formation c'est le ration 1-4 qui s'applique même si la personne n'a jamais plongé avant ». En exagérant, on pourrait traduire : Le baptême ; je ne sais pas ce que c'est car l'état ne l'a pas défini ». – **Ce qui est rigoureusement exact** – mais très « orienté ».

Chez SDI, C'est très simple ce qui doit être appliqué : « **les instructeurs appliquent à minima la mesure la plus sécuritaire/contraignante entre la réglementation/loi locale et les standards de formation de l'organisme.** ». Bon en fait cela ne nous aide pas trop et il est donc de la responsabilité de l'instructeur de savoir ce qu'il doit ou peut faire.

Il existe un programme qui s'appelle le Discovery Scuba. Il est décrit comme « Pour ceux qui veulent tester les eaux et essayer la plongée, ce cours est fait pour vous ». Il se compose d'une plongée de 30mn en milieu protégé et une deuxième plongée en milieu naturel. Pour les enfants le programme s'appelle « Future Buddies » en une seule plongée (une deuxième est proposée en option). Donc tout instructeur qui fait bien 2 immersions ne sera limité que lors de la première immersion.

Qu'est-il enseigné aux formateurs (Instructor Trainer et Course Director) de SDI :

- 1 - Demander aux OWSI d'enseigner sur des ratios 1-1 en début de carrière
- 2 - Demander aux OWSI d'appliquer scrupuleusement ce qui est demandé par le décret ou la loi
- 3 - Demander aux OWSI de réfléchir qu'en cas de pépin, l'instructeur avait la possibilité de réduire les ratios, l'a-t-il fait, peut-on lui être reprocher ? Je pense que ce point est le plus important.

Lors de mon cross-over SDI/TDI en 2017, je me rappelle très bien que le course director avait précisé, à minima puisque la mémoire est faillible, le deuxième point. Mais cela m'avait marqué car c'était très pertinent. Il ne faut pas oublier non plus que cet enseignement, standards obliges, est valable pour le monde entier. Un mot attire l'attention dans le point 2 : « **SCRUPULEUSEMENT** ».

Et pour traduire en une phrase la philosophie, un membre de SDI précise : « Les organismes RSTC sont un peu caméléons et s'adaptent à tout afin que les instructeurs puissent travailler partout sur la planète. ».

Certaines font peut-être plus d'efforts que d'autres pour s'adapter il semblerait.



Donc qui a raison ?

Pas SSI ou PADI d'après le ministère des sports, dans son avis d'interprétation.



Direction des sports

Sous-direction de la sécurité, des métiers de l'animation et du sport & de l'éthique
Bureau DS3A – Ethique sportive et protection des publics

Paris, le 25 JUL. 2023

Affaire suivie par :
Pascale RIOS CAMPO
Tél : 01 40 45 97 86
Mél : pascale.rios-campo@sports.gouv.fr
Notre référence : 2023/DS/D2023-006765



Monsieur le Président,

Vous avez sollicité par courrier en date du 31 mai 2023 l'avis du ministère des sports, des jeux olympiques et paralympiques sur les modalités d'organisation des baptêmes de plongée subaquatique.

L'article A.322-82 du code du sport dispose que « les conditions de pratique de la plongée à l'air sont précisées par les annexes III-16 a et III-16 b ».

L'annexe III-16 a organise les conditions d'évolution en enseignement de la plongée subaquatique à l'air en milieu naturel et l'annexe III-16 b précise les conditions d'évolution en exploration en plongée à l'air en milieu naturel.

Aussi, cette annexe précise que le baptême de plongée doit se dérouler dans un espace d'évolution allant de 0 à 6 mètres, que la personne encadrant la palanquée doit disposer à minima d'un niveau initiateur E1 et qu'elle ne peut encadrer qu'un seul pratiquant.

Les exigences des conditions d'évolution et d'encadrement du baptême de plongée (1 encadrant/1 plongeur) reposent sur la nécessité d'assurer la sécurité de ces personnes qui sont en première immersion dans l'univers sous-marin. En effet, cette situation particulière de découverte et d'initiation à la plongée et au matériel dans un environnement spécifique exige une attention et une disponibilité toutes particulières du moniteur.

Enfin, je vous confirme que le baptême de plongée est un acte d'enseignement au sens du code du sport et ne permet pas à ce pratiquant de plonger seul ou de manière autonome (articles A.322-71 et suivants du code du sport).

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice des sports

Fabienne BOURDAIS

Monsieur Frédéric DI MEGLIO
Président de la fédération française d'études et de sports sous-marins
24 quai de Rive Neuve
13 284 Marseilles Cedex 07

Copie à :
M. Thomas Richard, DTN FFESSM
M. Marius Meyer, Secrétaire général de l'ANMP
Mme Ingrid Fichter, DTN FSGT
Mme Laure Dubos DTN UCPA, directrice du sport, de la formation et de la transition écologique

95, avenue de France 75650 PARIS Cedex 13 – Tél : 01 40 45 90 00
www.sports.gouv.fr



Cas particulier des baptêmes en piscine

Comme évoqué dans le paragraphe qui détaille [l'article A322-98](#), les règles du milieu naturel s'appliquent intégralement en milieu artificiel dès lors que la profondeur dépasse 6m. Pour les piscines de moins de 6m de profondeur, il existe quelques rares exceptions à cette règle.

Tout d'abord le DP (Directeur de plongée) peut n'être qu'un E1 (niveau 2 initiateur), sauf bien évidemment en structure professionnelle où il devra être E3 au minimum (DEJEPS ou BEES 1°) puisqu'un BPJEPS (E2) ne peut exercer comme directeur de plongée. Autre différence, la fiche de sécurité n'est pas obligatoire.

Mais comme en milieu naturel, la personne **encadrant la palanquée** sera munie (aucune dérogation n'est prévue) : – d'un équipement de plongée avec deux sorties indépendantes et deux détendeurs complets, – d'un système gonflable au moyen de gaz comprimé lui permettant de regagner la surface et de s'y maintenir, – d'équipements permettant de contrôler les caractéristiques de la plongée et de la remontée de sa palanquée, – d'un parachute de palier.

Donc un moniteur de plongée qui n'a pas de moyen de contrôler sa profondeur ou qui n'a qu'un seul détendeur, n'a pas le droit d'effectuer un baptême de plongée, même si la piscine ne dépasse pas 1,5m de profondeur.

Et plus important encore, **la règle du baptême demeure le 1 pour 1**, un moniteur ne peut emmener à la fois **qu'un seul baptisé**, peu importe que certains disent qu'en Asie on était jusqu'à 4 ou 8 en même temps. C'est la loi.

Pour prendre exemple sur une situation qui existe dans un « domaine » du centre de la France, la fiche de poste communiquée à un moniteur de plongée qui précise : « **le moniteur face à eux et les ayant en visuel (personne ne s'échappe, personne ne met la tête sous l'eau avant que tout le monde ne soit prêt et que le moniteur ne le dise!!!)** donne un ordre illégal. Surtout qu'il y a aussi « **4 participants max** ». Et ce ne sera pas une erreur d'interprétation du moniteur **qui pourtant sait** qu'il est interdit d'avoir plus de 1 baptisé par moniteur en même temps, même quand un +P4 éventuel est sous l'eau en même temps. **Mais il ne veut pas perdre son poste**. Et dans l'exemple qui nous intéresse serait-ce surprenant de découvrir qu'un stagiaire MF1 pourra prendre lui aussi 4 clients en même temps.



PRACTIQUE INTERDITE EN BAPTEME



BONNE PRACTIQUE

Dans le doute (car il existe encore puisque le code du sport n'a pas été réécrit et que ce n'est que l'interprétation du ministère), et au regard des décisions de justice qui existent, il est préférable que la première plongée technique d'une formation soit traitée comme si c'était un baptême sauf si un baptême vient juste d'être effectué.

Et comme rien n'interdit à un moniteur de faire effectuer des gestes techniques pendant un baptême, **1 pour cette première immersion puis un maximum** la seule limitation viendra du nombre d'élèves possible

:
de 4... ensuite. Il faut juste adapter le tarif avec cette contrainte précise.



Mais on peut faire « mieux » : en imposant en plus au moniteur, avec ses 4 baptisés, qu'il doive filmer impérativement le « baptême » (« à partir de cet instant, la prise de vue est l'objectif principal de l'activité, l'animation devant produire des rushs de qualité et en quantité. ») en lui donnant la « consigne » suivante : « La caméra est conservée sur soi tout au long de l'immersion, prête à être mise en œuvre (sous le short de bain pour libérer les mains) ». Ne riez pas, on demande vraiment de laisser allumer la caméra en la mettant sous le maillot de bain du moniteur ou de la monitrice.



Plongée enfant

Le code du sport ne fait aucune différence entre un enfant et un adulte. Au sens légal du terme, rien n'interdit d'immerger un enfant de 7 ans à 6 m. Par contre, en cas d'accident, on recherchera si tous les moyens ont été mis en œuvre pour éviter cet accident. Et les juges chercheront peut-être aussi à savoir ce que pense la fédération délégataire ou les associations professionnelles reconnues. **Il vaut mieux suivre leurs préconisations, ce qui démontrera la mise en place de moyens de sécurité supplémentaires pour la plongée enfant.**

(PADI, SDI/TDI, SSI, etc. n'étant pas officiellement reconnus par l'état français, il n'est pas utile d'évoquer leur positionnement.)



Pour l'ANMP

Tous les choix, milieu, encadrement, durée, doivent être faits en tenant compte des spécificités physiologiques et psychologiques de l'enfant. L'**anmp** propose des recommandations « Profondeur et durée, effectif » à ne pas dépasser en fonction de l'âge et des compétences de l'enfant. Dans tous les cas, chez le jeune enfant, la profondeur sera toujours extrêmement faible et les conditions de plongée particulièrement favorables.

Proposition d'évolution anmp de l'enfant en plongée « profondeur et durée, effectif »

Age	Profondeur max (selon niveau d'aisance de l'enfant et conditions de plongée)	Durée (à adapter si eaux tropicales+ 5 min)	NB de plongées par jour	NB d'enfants max par moniteur en exploration (à adapter selon niveau d'aisance de l'enfant et conditions de plongée)	NB d'enfants max par moniteur en formation (à adapter selon niveau d'aisance de l'enfant et conditions de plongée)
-----	---	--	-------------------------	---	---

Tous les baptêmes enfants sont limités à 2-3 mètres max

Moins de 8 ans	Surface et jusqu'à 1m50	10 min	1	1	1
	2/3m	10/15 min	1	1	1
8 ans	2/3m	10/15 min	1	1	1
9-10 ans	3/5m	15 min	1	2	1/2
11-12 ans	5/8m	20 min	1/2	2	2

Pour l'ARPE (Association de réflexion pour la plongée des enfants)

Il n'y a pas d'âge minimal pour débiter l'activité. Les règles de bon sens liées aux conditions pratiques de matériel et de température d'eau amènent à conseiller les débuts à partir de 6 ans dans les eaux européennes ou dans des bassins artificiels. Mais dans les lagons tropicaux, rien n'interdit à un enfant plus jeune de faire ses premières tentatives avec du matériel adapté. Pour les plus jeunes, il ne s'agit pas de descendre profond et de rester longtemps sous l'eau : **de simples prises d'air à partir d'une bouteille qui reste en surface** représentent souvent la première initiation.



Age	Profondeur	Temps
Jusqu'à 8 ans	2 à 3 m	10 min
9 – 10 ans	3 à 5 m	15 min
11 – 12 ans	5 à 8 m	20 min
13 – 14 ans	8 à 10 m	25 min
+ de 14 ans avant puberté	15 m	30 min
+ de 14 ans après puberté	15 – 20 m	30 min



Pour la FFESSM

TABLEAU DES CONDITIONS DE LA PRATIQUE DE LA PLONGEE ENFANT EN MILIEU NATUREL EN ENSEIGNEMENT OU EN EXPLORATION

Espace d'évolution	Age des plongeurs	Niveaux De pratique	Compétence minimum de l'encadrement de la palanquée	Effectif maximum de la planquée. Encadrement non compris
0 – 1 mètre Plongée libre Rando Sub	< 8 ans	Etoile de mer 1 Découverte	E1 ou Guide de Rando Sub en exploration*	8
		Etoile de mer 2 et 3 Perfectionnement		
0 - 2 mètres	8 – 10 ans	Baptême	E1	1
0 - 3 mètres	10 – 14 ans			
0 – 6 mètres	8 – 14 ans	Formation Plongeur Bronze	E1	1 (2 en fin formation)
		Plongeur Bronze	E 1	2
		Plongeur Argent	E1 ou GP en exploration	2 + 1 plongeur P1 minimum ou 1+2 P1
0- 12 mètres	10 – 12 ans	Plongeur Or	E2 ou GP en exploration	2 + 1 plongeur P1 minimum ou 1 + 2 P1
0 – 20 mètres	12 – 14 ans			

Dans le dernier tableau, la tranche 10-12 ans signifie à partir de la date d'anniversaire des 10 ans, et jusqu'à la veille du jour des 12 ans.

Pour la FFESSM, en formation « plongeur de bronze », ce n'est qu'en fin de formation qu'un deuxième enfant, lui aussi en formation, pourra être intégré à la palanquée.

À partir de la qualification de « plongeur d'argent », un ou deux adultes ou enfants (à partir de 14 ans) de niveau 1 au minimum pourront être intégrés dans une palanquée avec un ou deux enfants de moins de 14 ans (sauf s'ils ont déjà passé un niveau 1 [cf. règle spécifique niveau 1]). Cela ne signifie pas pour autant que pendant la formation de plongeur « or ou argent », des adultes peuvent être incorporés dans la palanquée. Le texte de la FFESSM ne le prévoit pas. Donc toutes les interprétations sont possibles. Mais dans le doute, c'est la sécurité qui compte.

La qualification PE40 peut être validée à partir de l'âge de 14 ans avec l'autorisation éclairée d'un responsable légal et sous réserve que les plongées soient réalisées sans paliers obligatoires avec le moyen de décompression utilisé. Il est possible de réaliser 2 plongées par jour en respectant un intervalle de 3 heures minimum entre ces 2 plongées, sans palier obligatoire sur aucune des 2 plongées, et avec une profondeur de la seconde plongée limitée à 20 mètres si la première a dépassé les 30 mètres.

- ✓ Les plongées en bouteille doivent rester impérativement dans la courbe de sécurité des moyens de décompression utilisés. Jusqu'à l'âge de 12 ans, le jeune plongeur n'effectue qu'une plongée par jour.
- ✓ Dans le cas de palanquées associant des plongeurs 14 ans et plus, ces plongeurs sont au minimum P1 et l'effectif maximum de la palanquée est de trois, encadrement non-compris.
- ✓ Lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas six mètres, le niveau de l'encadrement est au minimum E1. Les profondeurs et effectifs à respecter pour les baptêmes sont les mêmes qu'en milieu naturel.



ENVIRONNEMENT ET MATERIELS

- La pratique de l'activité est prohibée lorsque la température de l'eau est inférieure à 12 degrés. Lorsque la température de l'eau est inférieure à 23°C, la durée de la plongée ne doit pas excéder 25 minutes.
- Le matériel du jeune plongeur doit être adapté à sa morphologie.
- Les éléments de la trousse de premiers secours doivent être adaptés à l'âge, à la morphologie, et au poids des plongeurs concernés (BAVU, dosages des médicaments ...).



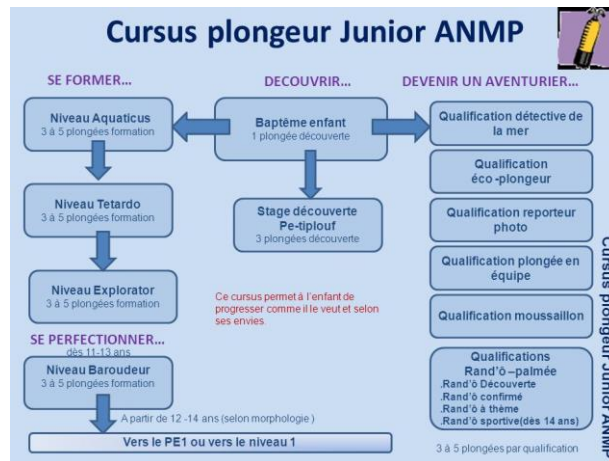
Situation impossible en plongée enfant, selon la FFESSM :

Pas d'autonomie possible ;

Si encadré, pas plus de 3 plongeurs encadrés par palanquée (dont 2 enfants au max).

Mais possible selon la loi si la vue est le regard de l'encadrant.

4 plongeurs débutants encadrés dans la zone des 0-6m par exemple.





Avant qu'un DP ne décide de laisser des enfants de 6 à 11 ans sur un bateau sans surveillance d'un parent ou d'un membre du staff de l'entreprise, il convient de se demander si l'idée est aussi bonne que cela.

Voici quelques éléments pour vous aider à vous décider.

I. L'OBLIGATION DE SURVEILLANCE EN FONCTION DE L'ÂGE DES MINEURS

Pour les enfants en bas âge (**MOINS DE 10 ANS**)

Une surveillance particulièrement vigilante est requise s'agissant de très jeunes enfants. L'obligation de surveillance doit être constante, vigilante et active.

La surveillance doit être constante :

Les enfants en bas âge (3 – 10 ans) ne peuvent rester seuls, sans surveillance.

Ex : Des louveteaux s'étaient emparés de hachettes pendant le temps de sieste. L'un d'eux s'était sectionné deux phalanges alors que les animatrices chargées de les surveiller discutaient sous leur tente. Le juge demande à ce que les personnels d'encadrement soient en présence des enfants.

La surveillance doit être vigilante :

La simple présence ne suffit pas, il est demandé aux animateurs d'être attentifs aux risques éventuels :

Ex : Ainsi, manquant à leur obligation de vigilance les animateurs qui ne sont pas attentifs à des pleurs et aux ecchymoses d'un enfant, victime de violences répétées de la part de ses camarades ou qui ne s'aperçoivent pas que des enfants se portent des coups de bâtons.

La surveillance doit être active :

L'absence de réaction des animateurs (alors qu'ils sont à proximité des enfants) est sanctionnée.

Ex : Les animateurs doivent rétablir l'ordre quand les enfants se chamaillent ou quand ils jouent des objets pouvant être dangereux (jet de pommes de pins, bataille de boules de neige...).

Pour les moins de 10 ans, il y a donc nécessité d'une surveillance renforcée. La surveillance doit être renforcée pour les enfants en bas âge que le juge considère comme étant « souvent mus par un sentiment de curiosité inhérent à leur âge, ne se rendent pas compte du danger auquel ils s'exposent ».

Cette obligation va au-delà même des limites de l'accueil de loisirs notamment lorsqu'ils repartent chez eux ainsi que dans le cas où l'organisateur fait appel à un prestataire lors d'activités (baignade...) ou pour un déplacement.

Ex : il est demandé aux animateurs de descendre du bus avant les enfants de manière à sécuriser le périmètre et à prévenir un éventuel accident.



POUR LES PLUS DE 10 ANS

D'après les juges, les enfants de plus de 10 ans « n'ont pas besoin d'une surveillance particulière de tous les instants ». (Cour de cassation 16 mai 1988).

Plus récemment, il a été considéré que les enfants de 10 et 11 ans ont « acquis un sens suffisant du danger pour rester libres de toute surveillance adulte dans l'exercice normal d'activités ludiques normales d'autant qu'il s'agissait d'une liberté limitée à deux ou trois heures dans l'après-midi, donc très réduite dans le temps » (CA Rennes 10 mars 1999).

Possibilité de laisser en autonomie des enfants de plus de 10 ans, **à la condition que** :

- Les parents en soient informés
- Ces enfants soient suffisamment responsables
- Cette autonomie soit limitée dans le temps
- Les activités et les lieux ne présentent pas de danger particulier

POUR LES ADOS ET PRÉ-ADOS

Les jeunes âgés de plus de 13 ans peuvent bénéficier d'une plus grande autonomie. Ils sont en mesure de discerner les dangers. La surveillance d'adolescents n'implique pas une présence permanente.

Ex : une partie de baby-foot sans surveillance

Ex : Un ado de 17 ans peut pêcher seul au bord d'un ruisseau en montagne,

Toutefois, l'idée n'est pas de laisser les jeunes s'autogérer. Le risque est toujours à évaluer en amont d'une activité en autonomie.

Possibilité de favoriser l'autonomie chez les jeunes sans nécessité d'une surveillance constante à la condition :

- De les prévenir et de les mettre en garde des risques
- De veiller au respect des règles et notamment du règlement intérieur de la structure
- De garantir leur sécurité (risques de bagarre ...)
- De s'assurer que les lieux ou les activités pratiquées ne soient pas dangereux.



II. L'OBLIGATION DE SURVEILLANCE EN FONCTION DE LA DANGEROUSITÉ DES ACTIVITÉS ET DES LIEUX

LA DANGEROUSITÉ DES ACTIVITÉS

La surveillance doit être d'autant plus stricte que « la nature des activités proposées est dangereuse ». Ex : activités physiques et sportives pratiquées dans un environnement spécifique (baignade, canoë kayak...) ou petits jeux considérés comme dangereux (glissade sur les rampes d'escalier, jet de pommes de pins)

Lorsque les activités sont dangereuses, et même pour les plus âgés (ados...), l'équipe pédagogique doit réaliser :

- Une surveillance constante (mineurs à portée de vue), rapprochée (présence de l'animateur à proximité des jeunes) et vigilante (l'animateur doit être très attentif)
- Une analyse des risques de l'activité en vue d'une sécurisation de la pratique

Attention : le risque météo peut rendre dangereuse la pratique d'une activité qui d'habitude ne l'est pas

Nb : Pour les baignades, il est obligatoire qu'un animateur soit présent dans l'eau avec les enfants

Nb : Pour les sorties à vélo, un animateur sera positionné en tête du groupe (contrôle de la progression du groupe) et un à la fin.

LA DANGEROUSITÉ DES LIEUX

L'obligation de surveillance est d'autant plus stricte que la nature des lieux rend particulièrement dangereux tout acte ou geste instinctif de l'enfant.

Lieux dangereux :

Piscine, bois, proximité d'une route, mur d'escalade, rivière, falaise, salle d'activité en chantier, lits superposés, objets dangereux (visibles ou non) ...

ATTENTION : le caractère dangereux prévaut sur la marge d'autonomie laissée à un jeune.

Ex : Mise en cause d'un animateur qui a autorisé un jeune de 14 ans à aller chercher de l'eau à proximité d'une cascade, sans être accompagné

Ex : Le mauvais choix du lieu d'implantation d'un camp et la disposition des tentes (peu visibles des animateurs) avaient permis le viol et l'étranglement d'une fillette qui était sortie de sa tente pour aller uriner

Lorsque les lieux sont dangereux, l'équipe pédagogique doit effectuer :

- Une surveillance constante
- Un rappel régulier des consignes, voire rappel à l'ordre
- Un repérage des lieux (bois, trajet, baignade...) avant chaque activité (seringues ...)
- Un aménagement et une sécurisation des lieux



Les éducateurs sportifs auraient tort de penser que la loi du 10 juillet 2000, abusivement qualifiée par certains de loi de dépenalisation, les met à l'abri du risque pénal. Sans doute a-t-elle diminué leur responsabilité en élevant le seuil de la faute à partir duquel elle peut être engagée, mais elle n'a pas été jusqu'à leur accorder le bénéfice de l'immunité. L'arrêt de la cour d'appel de Lyon du 19 mars 2008 confirmé par un arrêt de rejet de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 24 mars 2009 en apporte une nouvelle illustration. Ces deux décisions méritent l'attention car elles confirment le rôle central du lien de causalité comme élément constitutif de l'homicide involontaire et l'importance de la qualité de l'auteur des faits dans la définition de la faute caractérisée.

Un enfant âgé de 12 ans qui participait à un stage de catamaran multi-sports se noya alors qu'il jouait sur le plan d'eau avec ses camarades à faire chavirer son vélo aquatique (surfbike). Le drame s'était produit au moment du retournement de l'engin, la victime demeurant coincé sous l'eau, en raison d'une sangle de son gilet de sauvetage restée accrochée au guidon. Le moniteur qui encadrait l'activité était poursuivi pour avoir commis une double faute : d'une part, en laissant les enfants chavirer avec leurs surfbikes et, d'autre part, en ne les surveillant pas sur l'eau, mais seulement du bord du rivage. Les premiers juges, qui l'avaient relaxé, n'avaient pas cru devoir qualifier de faute « éminemment dangereuse » l'autorisation donnée aux enfants de se livrer à ce jeu, dès lors qu'ils portaient leur gilet de sauvetage. Par ailleurs, en l'absence de réglementation imposant la surveillance sur l'eau d'une activité aquatique, ils en avaient conclu que rien ne permettait d'affirmer que le choix du moniteur de demeurer sur le bord était inadapté. Cette analyse n'est pas partagée par la Cour d'appel qui, au contraire, retient une faute caractérisée à l'encontre du prévenu. Le pourvoi formé contre cet arrêt contestait l'existence d'un lien de causalité certain entre les fautes reprochées au prévenu et la noyade (I). En outre, il prétendait que n'étaient pas réunis les éléments constitutifs d'une faute caractérisée (II). Ces moyens n'ont pas convaincu la chambre criminelle qui a rejeté son pourvoi.

[Texte complet](#)

Mesures pénales prises à l'encontre d'un éducateur sportif

Infractions : Exercer contre rémunération	Références	Sanctions
Sans posséder la qualification requise	Art.L.212-8 du CDS	1 an de prison et 15000 euros d'amende
En méconnaissance de l'art. L.212-9 (condamnation)	Art.L.212-10 du CDS	Idem
Sans avoir procédé à la déclaration prévue L.212-11	Art.L.212-12 du CDS	Idem
En méconnaissance d'une mesure d'injonction ou d'arrêté d'interdiction L.212-13	Art. L.212-14 du CDS	Idem



Colonie de vacances et centres aérés

Le tableau suivant est applicable depuis 30 juin 2012. L'arrêté de 2003 a été abrogé. Les pros sont obligés de partager le « gâteau » avec les clubs associatifs affiliés à la FFESSM (plongée et apnée) ou à la FSGT (plongée).

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000032914325

Famille d'activités	Plongée subaquatique.
Type d'activités	Plongée subaquatique en apnée (y compris la randonnée subaquatique) ou scaphandre autonome.
Lieu de déroulement de la pratique	<p>En milieu naturel ou en bassin.</p> <p>La plongée en apnée est limitée à une profondeur maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> — de 4 mètres pour les mineurs de 8 ans et moins, avec une profondeur maximum égale à l'âge divisé par 2 ; — de 10 mètres pour les mineurs de plus de 8 ans et moins de 12 ans ; — de 15 mètres pour les mineurs de 12 à 14 ans ; — de 20 mètres pour les mineurs de plus de 14 ans. <p>Pour chacune des tranches d'âge au-delà de 8 ans, un apprentissage progressif réalisé sous le contrôle d'un encadrement expérimenté et vigilant conditionne la profondeur atteinte dans les limites fixées.</p>
Public concerné	Tous les mineurs.
Qualifications requises pour encadrer	<p>Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux <u>1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles</u>.</p> <p>Sous réserve que l'activité plongée subaquatique en scaphandre autonome ou la randonnée subaquatique soient mises en œuvre par une association affiliée à la fédération française d'études et de sports sous-marins ou à la fédération sportive et gymnique du travail, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association et titulaire du brevet de moniteur fédéral du 1er degré ou du brevet de moniteur fédéral du 2e degré délivré par l'une ou l'autre de ces deux fédérations dans les limites qu'elle prévoit.</p> <p>Sous réserve que l'activité plongée subaquatique en apnée soit mise en œuvre par une association affiliée à la fédération française d'études et de sports sous-marins, peut également encadrer un bénévole membre de cette association et titulaire du brevet de moniteur-entraîneur fédéral apnée 1er degré ou du brevet de moniteur-entraîneur fédéral apnée 2e degré dans les limites qu'elle prévoit.</p>
Conditions d'accès à la pratique	La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation d'une autorisation parentale et d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique considérée.
Conditions d'organisation de la pratique	<p>Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.</p> <p>L'activité est organisée par un établissement d'activités physiques ou sportives et se déroule selon les règles de l'art, dans les conditions spécifiques définies par le code du sport (articles A. 322-71 et suivants).</p>



Cas où le centre délègue l'organisation d'une activité à un autre prestataire

Responsabilité pénale

Conjointement à la responsabilité civile, la responsabilité pénale des membres de l'encadrement des centres de vacances ainsi que celle de la personne morale organisatrice du centre peut être retenue :

– Dans le cas d'homicide involontaire par maladresse, imprudence, inattention, négligence (ces termes figurent également à l'art. 1383 du Code civil), ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements (art. 221-6). Il faut noter au sujet de ce dernier point que le strict respect de la réglementation n'exonère pas de responsabilité.

– Dans le cas de blessures involontaires entraînant une incapacité totale de travail supérieure à 3 mois pour les mêmes motifs (art. 222-19) et sur le seul motif de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements pour incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois (art. 222-20).

Attention à la baignade après la plongée : il faut s'assurer de disposer d'un surveillant de baignade (soit un maître-nageur sauveteur dans une piscine, soit un responsable de sécurité maritime sur une plage, soit un animateur titulaire d'un titre ou diplôme autorisant la surveillance de baignades) et d'1 animateur pour 5 enfants de moins de 6 ans ou 1 animateur pour 8 enfants de 6 ans et plus. **Dans ce cas, les animateurs doivent être présents dans l'eau et en nombre suffisant avec les enfants.**

L'interdiction de fumer dans des lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article L.3511-7 s'applique **obligatoirement** en présence de mineurs.

Code du sport et plongée hors structure

En règle générale, si une loi dit qu'elle s'applique à telle ou telle situation, elle ne s'applique pas pour toute autre situation non listée. Le code du sport précise bien que le texte s'applique à tous les EAPS. Donc une personne, hors EAPS, n'a pas l'obligation de respecter cette règle.

Cela semble vrai, mais jusqu'à un certain point. Effectivement l'état ne peut pas sanctionner une simple infraction. Par contre, lorsqu'il y a un accident, les règles peuvent changer. Et en plongée, **elles ont au moins changé à une reprise** : TGI Dinan jugement du 5 novembre 1999. Le cas qui nous intéresse est un des deux mis en examen alors qu'il y avait 6 participants à la sortie.



xxxxxxx yyyyyyy qui n'est titulaire que du niveau 2 de plongeur et n'a que quelques dizaines de plongées à son actif. C'est donc un plongeur peu expérimenté qui assure les fonctions de chef de planquée. Il sait qu'il ne respecte pas la réglementation, qu'il ne possède aucune compétence en matière d'encadrement, que la composition de sa palanquée n'est pas conforme à la réglementation en vigueur et que la profondeur atteinte par François X. ne correspond pas à son niveau. Il est, ainsi que tous les autres plongeurs du groupe, licencié dans un club affilié à la Ffessm mais organise des plongées entre amis, pensant ne pas être astreint aux règles imposées par l'arrêté de 1991.

Et qu'a dit le tribunal pour condamner cette personne à 4 mois de prison avec sursis :

« Que la plongée ne peut être considérée comme une plongée individuelle, bien qu'elle ne se situe pas dans le cadre d'un club. Que chacun des plongeurs s'en est obligatoirement remis aux deux autres pour assurer sa propre sécurité et spécialement au plus expérimenté, qui endosse, de fait, la responsabilité du groupe. »

Cette condamnation a été confirmée par la cour d'Appel de Rennes, même si le document n'est pas accessible. Mais en synthèse voilà ce qu'elle a dit :

La Cour considère qu'il existe bien une hiérarchie de fait dans les groupes de plongeurs agissant hors structures. Cette hiérarchie était, dans le cas présent, fondée sur le diplôme fédéral détenu mais aurait pu l'être sur le nombre de plongée déjà effectuées. En conséquence, l'organisation de la plongée, le choix du site et l'apport du matériel ont fait de Raymond Z. un moniteur de fait.

Sans le dire expressément, il semble que la cour d'Appel de Rennes considère que les règles fixées par l'arrêté du 20 septembre 1991 sont applicables hors structures, puisqu'elle se fonde sur le niveau officiel de l'intéressé pour considérer qu'il ne "dispose pas de la compétence requise" pour assurer les fonctions de chef de palanquée. La Cour précise en outre que Z. devait connaître ces règles puisqu'il possédait une licence de la Ffessm.

Attention aux plongées hors structure et au principal à savoir le respect des prérogatives de chacun. Après ce ne sera pas pareil s'il y n'avait qu'une seule palanquée ou ... plusieurs. Donc prudence.



Plongée handisport

Cursus handisport :

- PESH1 : zone d'évolution jusqu'à 6 m de profondeur
- PESH2 : zone d'évolution jusqu'à 12 m de profondeur
- PESH3 : zone d'évolution jusqu'à 20 m de profondeur
- PESH4 : zone d'évolution jusqu'à 40 m de profondeur
- EH1 : prend en charge les Handi plongeurs en situation de handicap modéré en plongée.



- EH2 : prend en charge les Handi plongeurs en situation de handicap modéré ou majeur en plongée.

PESH = Plongeur encadré en situation de handicap

EH = Enseignant handicap

Les tests de détermination du handicap pour la plongée : Ils permettent de définir les plongeurs qui seront le moins handicapés en plongée, et qui ne nécessiteront qu'un encadrement spécialisé élémentaire (EH1).

Pour toute personne, un premier test est effectué hors de l'eau pour déterminer les aptitudes suivantes :

- Comprendre les consignes simples liées à la sécurité, et y répondre de manière autonome. (Signes et consignes).
- Remettre seul son détendeur en bouche.
- Effectuer seul une manœuvre d'équilibration des oreilles.

Pour toute personne pour lesquelles il subsiste un doute après le premier test, ainsi que les personnes présentant une cécité complète, ou des difficultés de préhension (par exemple suite à une amputation de la main, du bras, une tétraplégie incomplète, un trouble de coordination...), un deuxième test complémentaire peut être effectué dans l'eau à faible profondeur, avec un encadrant EH2. Si le plongeur peut effectuer simultanément une équilibration des oreilles et une stabilisation de sa profondeur, ce deuxième test est validé, et le plongeur est alors considéré, pour la plongée, comme ayant un handicap modéré.

Les moniteurs qualifiés EH1 qui ont suivi la formation complémentaire Handicap Mental Psychique Cognitif peuvent enseigner à des PESH mentaux, psychiques ou Cognitifs jusqu'à **2 mètres de profondeur**.

Préconisations de la FFESSM pour l'accueil du public handisport en matière de certificat médical

PRATIQUE	PUBLIC	CONDITIONS	MÉDECIN
Exploration	Handisub®	Baptême < 2 mètres	Tout Médecin
		Toute immersion > 2 mètres	Médecin fédéral ou Médecin spécialiste de Médecine physique***
Passage de brevets	Handisub®	Passage des PESH 6 au PESH 40	Médecin fédéral ou Médecin spécialiste de la médecine physique***

*** **Médecin spécialiste de Médecine physique** : Médecin titulaire d'un diplôme de Médecine physique et de réadaptation ou de rééducation fonctionnelle.



Tableau des conditions de la pratique de la plongée pour plongeur en situation de handicap, en milieu naturel en enseignement ou en exploration (MFT FFESSM)

Espaces d'évolution	Niveau de pratique	Compétence minimum de l'encadrement de la palanquée	Effectif maximum de la palanquée, encadrement non compris	DIRECTEUR DE PLONGEE
BAPTEME	E1 + FORMATION HANDISUB	1	Piscine : E1. Milieu naturel : E.3	
0 - 6 METRES	« PESH 6m »	E1 + FORMATION HANDISUB	1 en formation. 1 à 2 et équipe mixte en exploration.	Piscine : E1. Milieu naturel : E3.
0 - 12 METRES	« PESH 12m »	E2 + FORMATION HANDISUB	1 en formation. 1 à 2 et équipe mixte en exploration.	Fosse : E3. Milieu naturel : E3.
0 - 20 METRES	« PESH 20m »	E2 + FORMATION HANDISUB	1 en formation. 1 à 2 et équipe mixte en exploration.	Fosse : E3. Milieu naturel : E3.
0 - 40 METRES	« PESH 40m »	E3 + FORMATION HANDISUB	1 en formation. 1 à 2 et équipe mixte en exploration.	Fosse : E3. Milieu naturel : E3.

Ce tableau ne s'impose pas aux brevets d'état et est donné à titre indicatif

[Avis de la fédération handisport sur l'activité](#)

Le médecin détermine les éventuelles contre-indications (troubles ORL, ou cardio-respiratoires, épilepsie majeure, certains traitements...) et l'encadrant définit la pratique adaptée à chaque plongeur. La micro-pesanteur dans le milieu aquatique permet d'effectuer des mouvements parfois difficiles à exécuter hors de l'eau. L'optimisation du matériel et la pratique rend la plongée accessible au plus grand nombre, notamment aux personnes les moins autonomes.

- **La pratique en piscine** se prête parfaitement à l'initiation de l'handiplongée. Elle permet de se familiariser avec le milieu aquatique, le matériel et les signes de communication en toute sécurité, en vue des plongées en milieu naturel.
- **En milieu naturel** la plongée subaquatique est sublimée par la découverte de l'incomparable spectacle des fonds marins, et ce jusqu'à 40 m de profondeur selon le niveau de compétence du plongeur.

Synthèse

Le certificat médical de non-contre-indication est indispensable, y compris pour un baptême.

La plongée est limitée à 40 m.

Même si une formation spécifique existe pour être enseignant handisport, cette formation n'est pas obligatoire pour les diplômés d'état. Elle est juste conseillée.





Décision 2019-070 du 19 juillet 2019 relative à la pratique de la plongée sous-marine par les plongeurs en situation de handicap

<https://juridique.defenseurdesdroits.fr/eli/decision/2019/07/19/00070/aa/texte>

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation d'un plongeur en situation de handicap qui rencontre des difficultés dans l'accès aux stages et aux formations de plongée. Le réclamant dénonce les conventions signées entre les fédérations sportives des personnes handicapées et la fédération française de plongée sous-marine, qui ont créé des niveaux de plongée spécifiques pour les plongeurs handicapés. Il reproche aux signataires de ne pas avoir anticipé les potentielles discriminations que cette réglementation peut engendrer à l'égard des personnes handicapées.

Il estime que ces conventions « obligent en principe les plongeurs handicapés à pratiquer la plongée sous-marine dans un cadre ségréatif : certifications de plongée différentes du reste de la population, pratique de ce sport qu'entre personnes handicapées, approche purement médicale.

Après avoir analysé la réglementation applicable aux plongeurs handicapés et les faits dénoncés par le réclamant, le Défenseur des droits a décidé d'adresser des recommandations aux fédérations et aux clubs mis en cause en leur rappelant les droits des personnes handicapées découlant de la Convention internationale des droits des personnes handicapées (CIDPH) et l'interdiction des discriminations fondées sur le handicap.

Le Défenseur des droits rappelle que refuser ou exclure une personne en raison de son handicap peut être considéré comme une décision discriminatoire si le prestataire n'est pas en mesure de démontrer qu'il a mis tout en œuvre pour permettre cet accueil.

L'argument de sécurité n'est recevable que s'il est avéré que l'accueil de la personne handicapée soulève des problèmes de sécurité auxquels il ne peut être répondu, au besoin en mettant en place des aménagements raisonnables, tels que par exemple des matériels technologiques adaptés. Les aménagements nécessaires doivent être identifiés et concrètement envisagés et l'impossibilité de les mettre en place objectivement démontrée.

Le Défenseur des droits recommande à la fédération de plongée de :

- Rappeler à ses adhérents les conditions d'admissions des personnes en situation de handicap dans le cursus classique, sur la base d'une évaluation in concreto de leurs aptitudes au vu, le cas échéant, des aménagements raisonnables d'être mis en place.
- Rappeler à ses adhérents, d'une part, que l'orientation d'une personne handicapée vers le cursus Handisub ne peut être envisagée que dans l'hypothèse où il est objectivement démontré qu'elle ne peut suivre le cursus classique et, d'autre part, qu'un apprentissage débutant dans le cursus Handisub n'exclut pas une progression vers les niveaux standards.
- Clarifier le mécanisme des passerelles entre les cursus classique et Handisub dans le manuel de formation technique.

Le Défenseur des droits rappelle aux clubs de plongée mis en cause de modifier leurs pratiques à l'égard des plongeurs en situation de handicap conformément aux recommandations ci-dessus.



Carte professionnelle

Article L212-1

Modifié par [LOI no2018-771 du 5 septembre 2018 — art. 45 \(V\)](#)

I. — Seuls peuvent, **contre rémunération**, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de [l'article L. 212-2](#) du présent code, **les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle** :

1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;

2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article [L. 6113-5](#) du code du travail.

Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus **les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme**, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification professionnelle conforme aux prescriptions des 1° et 2° ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre ou certificat.

II. — **Le diplôme mentionné au I peut être un diplôme étranger admis en équivalence.**

III. — Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'inscription des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification professionnelle sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification professionnelle répondant aux conditions prévues aux paragraphes I et II, au fur et à mesure de cette inscription.

IV. — Les personnes qui auront acquis, dans la période précédant l'inscription mentionnée au III et conformément aux dispositions législatives en vigueur, le droit d'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au I conservent ce droit.

V. — Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment les modalités selon lesquelles est établie la liste mentionnée au III.

Article L212-11

Les personnes exerçant contre rémunération les activités mentionnées au premier alinéa de [l'article L. 212-1](#) déclarent leur activité à l'autorité administrative.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de cette déclaration.



Arrêté du 28 février 2014 relatif à la mise en place d'une téléprocédure de déclaration des éducateurs sportifs et à la gestion par le ministère chargé des sports du fichier des éducateurs sportifs et établissements d'activités physiques et sportives

Article 1

Il est créé par le ministère chargé des sports un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé "télédéclaration des éducateurs sportifs", dont l'objet est de permettre aux éducateurs sportifs de procéder en ligne et de manière dématérialisée à la déclaration prévue à l'[article L. 212-11 du code du sport](#).

Les informations et pièces jointes communiquées par les éducateurs sportifs font l'objet de vérifications permettant d'assurer le respect des obligations de qualification et d'honorabilité telles que définies aux articles [L. 212-1](#), [L. 212-9](#) et [L. 212-13](#) du code du sport. Ces vérifications sont effectuées, selon les catégories d'informations, par les services déconcentrés compétents ou de manière automatisée.

Les informations et pièces jointes communiquées par les éducateurs sportifs sont intégrées dans le fichier des éducateurs sportifs et établissements d'activités physiques et sportives créé par l'arrêté du 7 août 1997 susvisé.

Avoir un diplôme permettant de travailler ne suffit pas pour travailler. Encore faut-il se déclarer auprès des autorités, via la demande de carte professionnelle.

Obligation d'honorabilité

Les éducateurs sportifs sont soumis aux dispositions de l'article L. 212-9 du code du sport.

Tous les crimes, certains délits spécialement énumérés ainsi que des mesures administratives relatives aux accueils collectifs de mineurs génèrent une situation d'incapacité totale ou partielle pour la personne concernée. Cette incapacité de droit s'applique de manière automatique à tout individu faisant l'objet de l'une de ces condamnations ou mesures sans qu'il soit nécessaire pour l'administration d'adopter une mesure d'interdiction d'exercer. Il appartient aux directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCS/PP), qui vérifient de manière systématique l'honorabilité des éducateurs sportifs lors de leur déclaration d'activité, de notifier le cas échéant à l'intéressé son incapacité.

Obligation de déclaration

Tout éducateur désirant enseigner, animer, encadrer ou entraîner, contre rémunération, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, doit se déclarer auprès de la DDCS ou DDCSPP de son principal lieu d'exercice.

Cette déclaration, obligatoire conformément à l'article L. 212-11 du code du sport, permet de garantir aux pratiquants que les éducateurs sportifs satisfont aux obligations de qualification et d'honorabilité décrites plus haut.

Cette déclaration peut s'effectuer :

En ligne sur le site <https://eaps.sports.gouv.fr> ;

En adressant à sa DDCS (PP) le formulaire CERFA de déclaration d'éducateur sportif.



La délivrance de la Carte professionnelle

La DDCS (PP) instruit le dossier de l'éducateur sportif et lui délivre une carte professionnelle après avoir vérifié :

Les conditions d'exercice de son diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification ouvrant droit à la carte professionnelle (annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport) ;

- Son honorabilité (article L. 212-9) ;
- L'absence de mesure administrative d'interdiction ou d'injonction de cesser d'exercer (article L. 212-13) ;
- L'état de santé par la production d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique et à l'encadrement des activités physiques et sportives (article A. 212-179).

Une copie de la carte professionnelle ainsi qu'une copie du diplôme de l'éducateur sportif doivent être affichées et visibles du public dans l'établissement où est pratiquée l'activité sportive.

Chaque carte professionnelle comprend un code QR qui, une fois scanné à l'aide d'un smartphone ou d'une tablette numérique, dirige vers des informations actualisées relatives aux qualifications de l'éducateur concerné. Ces informations sont également accessibles sur le site <http://eapublic.sports.gouv.fr>.

L'éducateur sportif doit renouveler sa carte professionnelle tous les 5 ans s'il poursuit son activité de manière rémunérée, en procédant à une nouvelle déclaration.



À l'exception des stagiaires professionnels (en cours de formation et dans la limite des heures prévues par l'organisme de formation et indiquée sur la convention de stage), le simple fait de demander sa carte professionnelle ne permet pas d'exercer. C'est la possession de la carte qui autorise l'exercice, pas le dépôt d'un dossier administratif comme une VAE ou une reconnaissance d'équivalence.



Pour les stagiaires professionnels, ils n'ont pas le droit à une carte professionnelle mais ont « une attestation de stagiaire ». Ils doivent la demander via la procédure de télédéclaration des éducateurs sportifs ([pdf de procédure](#)) : <https://eaps.sports.gouv.fr>

Pour les plus sceptiques pour les stagiaires, voir [l'article R322-5](#) du code du sport.

Pour les stagiaires non professionnels, gardez bien en mémoire, si des MF1 sont en stage dans une structure non associative, que ne pas mettre un professionnel dans la palanquée sous l'eau peut aussi relever des infractions au code de la consommation (L.121-1 et L.121-1-1).

Et tout spécialement si sur votre site internet il apparait la mention très sécurisante comme par exemple : « **des stages de plongée encadrés par des moniteurs titulaires de qualifications professionnelles** », ou encore « **Ses moniteurs de plongée, tous professionnels, diplômés d'État** », ou encore « **L'encadrement des plongées est assuré par 3 moniteurs titulaires d'un Brevet ou d'un Diplôme d'Etat** », ou encore « **la petite équipe composée de moniteurs et monitrices professionnels.** », etc. Cela s'appellerait une pratique « commerciale trompeuse ».

Attention en mettant ce type de message « **une équipe d'encadrants brevetés** » ou « Venez vous former en toute sécurité avec **des moniteurs brevetés** » car il prête à confusion puisqu'un stagiaire MF1 n'est pas breveté sauf pour faire des explorations (il ou elle n'a que son niveau 4).

Et sauf à réécrire les textes, dans le MF1, il n'existe pas de « séance à valider » conduite de palanquée en exploration puisque cela a été validé lors du niveau 4. Le stagiaire MF1 est en stage pour apprendre à faire de l'enseignement. Lui faire faire des conduites de palanquées car il n'y a rien d'autre « en stock » et qu'il n'y a pas d'autres encadrants disponibles, montre bien à quel point il s'agit d'une fraude caractérisée pour permettre du travail illégal non rémunéré et aussi une pratique anticoncurrentielle.





Bon en Martinique, on ne s'embarrasse pas de sentiment. Même si la DRAJES a bien une délégation de signature du Préfet depuis 2014, il manque peut-être des mentions essentielles (PO pour « pour ordre » sur un ordre de délégation et PP pour « pour procuration »), à savoir que cela a été signé par jeunesse et sport **sous l'autorité du Préfet.**

Mais ce n'est qu'un détail sans importance ... ou pas car le jour où jeunesse et sport décidera de vous contrôler chaque détail sera important pour eux, chaque imprécision sera tracée et peut-être sanctionnée.

ACADÉMIE DE MARTINIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation Régionale Académique
à l'Engagement,
à la Jeunesse et au Sport

Pôle : Sport, Formation, Certification, Professionnalisation et observation
Tél : 05 96 66 35 57
ISSUED: 2014/01/01 10:00:00
Réf. : [REDACTED]

Fort de France le [REDACTED]

A
[REDACTED]

ATTESTATION DE DECLARATION D'EDUCATEUR SPORTIF STAGIAIRE
En application de l'article R. 212-87 du code du sport

Je soussigné, **Alain CHEVALIER**, Délégué Régional Académique à la Jeunesse à l'Engagement et aux Sports, atteste que [REDACTED] a effectué la déclaration d'éducateur sportif stagiaire prévue à l'article R. 212-87 du code du sport. La déclaration conforme aux articles L. 212-1 et A.212-176 du code du sport est enregistrée sous le numéro [REDACTED]

[REDACTED] en formation au **DEJES Perfectionnement sportif activités de Plongée Subaquatique** peut exercer contre rémunération sous l'autorité d'un tuteur l'une des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport dans les conditions prévues par la réglementation du diplôme préparé et par la convention de stage dûment remplie et signée par l'ensemble des parties, celle-ci mentionnant le lieu d'exercice [REDACTED]

Cette attestation est valable pour la durée de la convention de stage et ne peut excéder le [REDACTED]
Toute modification des informations figurant dans le formulaire de déclaration doit être transmise à la **D.R.A.J.E.S. MARTINIQUE**.

Rappels
1 - Article A.212-28 du code du sport : « Les situations d'apprentissage recouvrant des phases d'animation, d'accompagnement ou d'encadrement d'une activité, déterminées dans le processus pédagogique, sont mises en œuvre par l'organisme habilité, sous la responsabilité d'un tuteur.
Les conditions de mise en œuvre respectent les articles L. 6323-5 à L. 6323-8 et R. 6323-22 à R. 6323-23 du code du travail en ce qui concerne les contrats d'apprentissage et les articles D. 6324-3, D. 6325-7, D. 6332-91 et D. 6332-92 du même code en ce qui concerne les contrats de qualification et tous les modes de formation alternée, initiale ou continue. »
2 - L'éducateur sportif stagiaire ne peut exercer contre rémunération l'une des fonctions mentionnées à l'art. L. 212-1 du code du sport en dehors de la période prévue par sa convention de stage.
3 - Aucun duplicata à cette attestation ne sera délivré.

Le DRAJES

Alain CHEVALIER

Affaire suivie par : Jeanny PARDON
Immeuble Agora 2 - Rond Point du Calendrier Lagunaire
BP 969 - ZAC l'Étang 2 Abricots 97264 Fort-de-France Cedex
0596 66 35 57
Jeanny.pardon@jcs.gouv.fr

Et pourtant la DRAJES sait utiliser un papier à entête du Préfet.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Fort de France, le 29/06/2022

Délégation Régionale Académique à la
Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports
de Martinique



Sanctions pénales et mesures administratives

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne d'exercer son activité sans être titulaire de la qualification requise ou sans avoir procédé à la déclaration de son activité. La même peine s'applique pour l'employeur de la personne qui exerce dans son établissement sans qualification (Article L. 212-8 du code du sport).

Un éducateur sportif dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants peut faire l'objet, par arrêté du préfet, d'une mesure d'interdiction d'exercer tout ou partie de ses fonctions. Un éducateur qui encadre contre rémunération une activité physique ou sportive sans être titulaire d'une qualification peut faire l'objet d'un arrêté d'injonction de cesser son activité (Article 212-13 du code du sport).

Toute structure ou tout individu qui fait exercer ou qui exerce le métier d'éducateur sportif sans carte professionnelle risque 1 an de prison et 15 000 € d'amende.

Un DEJEPS (E3) /MF2 qui encadrerait à 50 m n'aura pas de carte professionnelle l'autorisant à exercer à cette profondeur, même si le code du sport lui permet d'effectuer un tel encadrement. Le faire professionnellement le rend passible de cette sanction tout comme la structure qui l'emploie.

Jurisprudence

La carte professionnelle peut être retirée de façon temporaire ou permanente à toute personne ayant fait l'objet d'une de certaines condamnations pénales ou mesures administratives d'interdiction d'exercer.

L'éducateur sportif n'est alors plus en mesure d'encadrer des activités sportives. Il ne peut donc plus exercer son activité salariée. Dans ce cas, et afin d'être en conformité avec la législation, est-il possible de procéder à son licenciement ?

La jurisprudence tend à admettre que **constitue une cause réelle et sérieuse de licenciement l'absence de titre professionnel**, dès lors que ce dernier ne vise pas à apprécier si le salarié dispose des capacités professionnelles à occuper les fonctions pour lesquels il a été recruté, mais qu'il s'agit d'une obligation légale dans le cadre d'une profession réglementée (en ce sens, voir notamment : CA Aix-en-Provence, 10 févr. 2015, no11/18433). La Cour d'appel de Paris a également validé le licenciement d'un éducateur sportif qui n'avait pas obtenu le renouvellement de sa carte professionnelle (CA Paris, 11 janv. 2017, no 12/04863).

Il convient cependant d'être vigilant sur le fait **qu'il ne s'agit pas d'un licenciement pour motif disciplinaire**. La perte de la carte professionnelle rend impossible la poursuite du contrat de travail, mais ne constitue pas pour autant une faute commise par l'éducateur. **Dès lors, s'il a au moins huit mois d'ancienneté, l'indemnité de licenciement doit lui être versée.**

La jurisprudence considère cependant que, dans ce cas, le salarié peut être privé du versement de l'indemnité de préavis. En effet, les juges considèrent que l'inexécution du préavis ne résulte pas d'une dispense accordée par l'employeur, mais est liée à son impossibilité d'exercer ses fonctions du fait de l'absence du titre professionnel requis.



Cas particulier des dispenses pour une personne titulaire d'un MF1

Vous êtes rentré en formation DEJEPS juste après votre MF1 en vous disant qu'à la fin de votre DE vous aurez bien vos 12 mois d'ancienneté. A la fin de votre formation, une fois vos UC1 et 2 validés, vous étiez contents d'en avoir terminé. Cependant le jury ne validera pas votre DE. Il faudra vous réinscrire à une prochaine session de formation (et repayer 50€ (en 2021) de frais de dossier) où cette fois-ci, vous aurez bien vos 12 mois et le jury vous délivrera votre DE par équivalence immédiatement puisque vous avez déjà vos UC1 et 2. Par contre si vous aviez bien vos 12 mois au moment du dépôt du dossier, le jury vous donnera bien votre DE à la fin de cette formation.

Inutile de s'énerver pour rien, telle est la loi, peu importe que ce soit d'une xxxxxxxx sans nom.

Rappelez-vous que ce n'est pas votre DE qui vous permet de travailler mais la délivrance de la carte professionnelle qui est automatique si vous êtes titulaire du DE. Donc travailler avant d'avoir officiellement votre carte professionnelle, même vos 4UC en poche alors qu'il ne vous manque rien, est une fausse bonne idée puisqu'il s'agit d'un exercice illégal d'une profession réglementée. (1 an de prison et 15000€ pour vous et le centre qui vous emploie).

EQUIVALENCES



Réforme des BPJEPS et DEJEPS mention plongée subaquatique Les principales nouveautés* :

*Sous réserve de la parution des annexes
Document réalisé le 14/12/16

DEJEPS 2018 mention plongée subaquatique

- 4 Unités de Compétences (UC)
- « Nouveau » DEJEPS = E3 (dont DP Nitrox)
- « Ancien » DEJEPS = E4 et tuteur (dont DP Nitrox)

Tableau des équivalences	UC1	UC2	UC3	UC4
= BPJEPS mention plongée option scaphandre			👍	👍
= BEES1* plongée + Nitrox confirmé	👍	👍	👍	👍
= UC1, UC2 et UC3 du DEJEPS régi par l'arrêté du 6 juillet 2011	👍	👍	👍	👍
= UC3 du DEJEPS régi par l'arrêté du 6 juillet 2011			👍	👍
= MF1 ou MF2 (FFESSM ou FSGT) depuis au moins 12 mois + Nitrox confirmé + PSE1			👍	👍

Certificat de Compétences (CC) « plongée profonde et tutorat »

« Nouveau » DEJEPS + CC « Plongée profonde et tutorat » = E4

- Textes de référence :
- Code du sport : Etablissement organisant la pratique de la plongée subaquatique – Article A.322-71 à A.322-101 et ses annexes
 - Arrêté du 01/12/16 – création du BPJEPS mention « Plongée subaquatique » Option A et Option B
 - Arrêté du 01/12/16 modifiant l'arrêté du 06/07/11 (création du DEJEPS mention « Plongée subaquatique »)
 - Arrêté du 01/12/16 – création du CC « Plongée profonde et tutorat » associé à la mention « Plongée subaquatique » du DEJEPS

BPJEPS 2017 mention plongée subaquatique

- Option A : « en scaphandre »
- Option B : « sans scaphandre »

- Option A : « en scaphandre »
- 4 Unités de Compétences (UC)
 - Prérogatives Air et Nitrox :
 - Formation 0-20m
 - Exploration 0-40m
 - Randonnée subaquatique (Autonomie en organisation et en encadrement)
 - DP uniquement en milieu artificiel

Tableau des équivalences	UC1	UC2	UC3	UC4
MF1 ou MF2 (FFESSM ou FSGT) + Nitrox confirmé + PSE1		👍	👍	👍
Initiateur (FFESSM ou FSGT) + Plongeur GP-N4 + permis bateau + Nitrox confirmé + PSE1			👍	👍
Plongeur GP-N4 + permis bateau + Nitrox confirmé + PSE1			👍	👍
BEES1* plongée + Nitrox confirmé	👍	👍	👍	👍

- Option B : « sans scaphandre »
- 4 Unités de Compétences (UC)
 - Prérogatives :
 - Organisation
 - Encadrement
 - Entraînement
 (Activités sans scaphandre, Randonnée subaquatique)
 - Modalités d'exercice :
 - Moniteur et animateur en fosse, piscine et milieu naturel

Tableau des équivalences	UC1	UC2	UC3	UC4
MF1 ou MEF2 de la FFESSM ou de la FSGT dans une activité sans scaphandre + juge fédéral de niv. 1		👍		👍

- Se former au CREPS PACA site d'Antibes :
- DEJEPS « E4 » - Session 2017 – Inscriptions closes
 - DEJEPS « E3 » - Session 2018
 - CC « Plongée profonde et tutorat » - Session 2018
 - BPJEPS nouvelles prérogatives – Session 2017 ouverte aux titulaires du MF1 et MEF1 – Inscriptions en cours
- Renseignements et inscriptions : ICI
- Contact : formation.antibes@creps-paca.sports.gouv.fr





Recyclage obligatoire ([Arrêté du 9 août 2017](#) relatif au contenu et aux modalités du stage de recyclage...)

Article 1

Les titulaires du brevet d'État d'éducateur sportif 1er, 2e ou 3e degré option « plongée subaquatique », du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « plongée subaquatique », du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif », mention « plongée subaquatique », du diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » mention « plongée subaquatique » et mention « activités de plongée subaquatique » ou du diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « performance sportive » mention « plongée subaquatique » sont soumis tous les cinq ans à un stage de recyclage.

Article 2

Le recyclage intervient au plus tard le 31 décembre de la cinquième année suivant l'obtention du diplôme le plus récent obtenu dans la discipline ou du précédent recyclage. Il conditionne la délivrance ou le renouvellement de la carte professionnelle d'éducateur sportif mentionnée à l'[article R. 212-86 du code du sport](#).

Le premier recyclage du titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif 1er, 2e ou 3e degré option « plongée subaquatique » obtenu avant le 1er janvier 2000 intervient au plus tard le 31 décembre 2020. Le premier recyclage du titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif 1er, 2e ou 3e degré option « plongée subaquatique » obtenu après le 1er janvier 2000 intervient au plus tard le 31 décembre 2022.

Aujourd'hui, aucune jurisprudence n'existe sur le fait qu'un moniteur qui n'a pas recyclé son diplôme continue d'exercer son activité. Il est fort probable qu'il sera condamné par l'état français pour exercice illégal, par contre personne ne sait ce que diront les tribunaux européens dans le cas des anciens brevets d'état, puisque cette obligation de recyclage n'existait pas au moment de la disparition de ces brevets d'état.

Un conseil : Peu importe que le contenu du recyclage soit intéressant ou non, peu importe que vous n'estimiez par nécessaire de vous recycler. Faites-le, car le temps qu'une décision judiciaire n'arrive, la structure aura été fermée administrativement par les autorités et votre employeur vous aura licencié depuis longtemps.

Sachant que ce recyclage, pour les salariés, est une obligation portée par l'employeur. C'est lui et lui seul qui doit la financer, au titre de la formation professionnelle au nom du maintien dans l'emploi.





Pour aller plus loin sur ce recyclage

Article 4 : Le stage de recyclage est organisé par un ou des établissement(s) chargé(s) de la mise en œuvre des formations professionnelles en plongée subaquatique et placés sous la tutelle du ministre chargé des sports conformément à l'article R. 212-8 du code du sport. Sa mise en œuvre peut faire l'objet d'un conventionnement, après appel à candidature et selon un cahier des charges établis par l'établissement, portant au maximum sur deux des trois modules mentionnés à l'article 3.

Article 7 : L'ouverture d'une session de stage de recyclage requiert un effectif minimal de huit candidats, **sauf décision expresse du directeur d'établissement**.

Le calendrier annuel des stages de recyclage prévus pour l'année à venir est communiqué par le directeur d'établissement au directeur des sports.

Jeunesse et sport connaît avant chaque année le calendrier exhaustif des formations organisées. Si un stage est ajouté « en dernière minute », il sera « délicat » de reprocher à un éducateur sportif de ne pas avoir pu se libérer pour le suivre, qui plus est ... si c'est le seul stage organisé dans l'année. (Toute ressemblance avec la situation à Mayotte en 2021 serait une pure coïncidence).

Petite précision : il n'existe pas de nombre maximum de candidats par session.

A l'issue de chaque stage de recyclage, le directeur de l'établissement délivre l'attestation de recyclage, dont le modèle figure en annexe 2 du présent arrêté, conformément à la liste nominative qu'il établit et conserve le procès-verbal de chaque session de stage. La délivrance de l'attestation est subordonnée au suivi de l'intégralité de chaque module du stage de recyclage

Article 8 : La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Si quelque chose ne se passe pas bien, c'est le ministère des sports qui en porte la responsabilité. Ils connaissent le nombre d'éducateurs sous carte professionnelle et leurs adresses ... adresses du moins 5 ans en arrière. C'est leur responsabilité d'organiser le nombre de stages afin de permettre aux éducateurs sportifs de continuer à travailler.

Par contre la loi ne les autorise pas à « faire pression » sur les éducateurs sportifs pour qu'ils se recyclent au bout de 4 ans.

« Nemo auditur propriam turpitudinem allegans »

« Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ». Plus simplement, cela signifie que l'on ne peut utiliser en sa faveur une faute que l'on a commise.... Pour refuser un renouvellement d'une carte professionnelle qui arrive à échéance ... par exemple.

Mais il est fort à craindre qu'il faille aller devant le tribunal administratif.



Recyclage du secourisme ou non ?

Pour entrer en formation en vue d'obtenir son diplôme d'état (DEJEPS), le texte ([Arrêté du 15 juin 2017](#)) impose d'avoir un PSE1 (ou son équivalent), à jour de sa formation continue. Par contre, pour la délivrance du diplôme, cette condition de recyclage n'existe pas.

[L'arrêté du 1^{er} décembre 2016](#) portant sur la création du certificat complémentaire (la partie E4 du DE) ne prévoit pas comme condition d'entrée en formation ou de délivrance, l'obligation d'être à jour de recyclage du PSE1, ce qui est une première indication.

Depuis le 21 décembre 2020, [un nouvel arrêté](#) impose le recyclage, et plus seulement pour les secouristes professionnels comme c'était le cas avec l'ancien arrêté de 2000.

Pour le moment, c'est la carte professionnelle qui permet de travailler et rien dans les textes ne prévoit une telle obligation de détenir un PSE1. C'est seulement pour l'inscription aux DE que le PSE1 est obligatoire (donc à jour de recyclage obligatoirement). Il faut bien garder en mémoire, que le DE n'est pas la seule porte pour obtenir une carte professionnelle.

Donc tant que les textes précisant les conditions de validité des cartes professionnelles restent en l'état, il n'existe pas d'obligation légale pour un moniteur professionnel d'être à jour de recyclage de secourisme ... quand il intervient sous l'eau. Par contre, si ce moniteur occupe le poste de sécurité surface, en plus du SST, il devra être à jour du recyclage du PS1, si l'apprentissage de l'oxygénothérapie a été acquis via cette formation.

Après comment jugera un tribunal sur une obligation de moyen dans le cas où l'absence de recyclage a conduit à une aggravation de l'état de la victime par la mise en œuvre de gestes dangereux ?

Seul un tribunal pourra juger en pénal, sachant pour être poursuivi en pénal il faut 3 conditions précises (éléments constitutifs) :

- Un élément légal,
- Un élément matériel,
- Un élément moral.

Et l'absence de tout texte de loi précisant une sanction, même si l'élément matériel peut exister, mais il faudra alors prouver que c'est l'absence de recyclage qui a entraîné l'aggravation de l'état de santé de la victime par les gestes réalisés par le secouriste, et enfin décider s'il s'agit d'une blessure (ou homicide) issue d'un acte involontaire ou non.

Dans le cas d'une aggravation de blessure causée par un geste de secourisme non maîtrisé effectué par des non professionnels, les condamnations sont impossibles à trouver.

Tout juste existe-t-il une condamnation pour des sociétés de secouriste le 13 décembre 2018, et une condamnation du gestionnaire du domaine skiable le 25 septembre 2018. Mais rien pour le ou les secouristes ayant failli dans la prise en charge de la victime. Il s'agissait d'un poste de secours pour le premier cas et d'un secouriste pisteur dans le deuxième cas.



Cas particulier de la VAE

Toute personne ayant exercé une activité professionnelle peut, sous conditions, bénéficier de la validation des acquis de l'expérience (VAE). Son expérience lui permet d'obtenir une certification afin d'évoluer professionnellement.

Cette certification doit être enregistrée au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et peut être :

- Un diplôme ou titre à finalité professionnelle,
- Un certificat de qualification professionnelle.

Évaluation par le jury

Le jury vérifie que vos acquis correspondent aux aptitudes, aux connaissances et aux compétences du diplôme que vous souhaitez obtenir.

Validation totale : Si vos acquis correspondent aux compétences, aptitudes et connaissances exigées pour obtenir la certification visée, le jury prend une décision de validation totale et vous attribue le diplôme ou la certification. Vous recevrez une attestation de compétences l'indiquant.

Validation partielle : Si vos acquis ne correspondent pas entièrement aux compétences, aptitudes et connaissances exigées pour la certification visée, le jury prend une décision de validation partielle. Vous recevrez un livret de certification qui indique les compétences acquises, ainsi qu'une notification vous indiquant les éléments qui devront faire l'objet d'une évaluation complémentaire. Les parties de certification obtenues sont acquises définitivement. Ces parties de certifications permettent des dispenses d'épreuve si le règlement fixé par l'organisme qui délivre la certification prévoit des équivalences totales ou partielles.

Refus de validation : Si vos acquis ne correspondent pas au niveau de compétence, aptitude ou connaissance exigées, le jury vous refuse l'attribution du diplôme.

Ce n'est qu'après réception de la certification qu'une demande de carte professionnelle est possible.

Le risque : faire une demande de reconnaissance d'exercice illégale professionnelle en France peut conduire à une condamnation pour exercice illégal (si le délai de prescription n'est pas dépassé) et risque de contrarier les membres du jury. 1 an de prison et 15 000 € d'amende au maximum si cela se passe mal.





Est-ce compliqué à mettre en œuvre ?

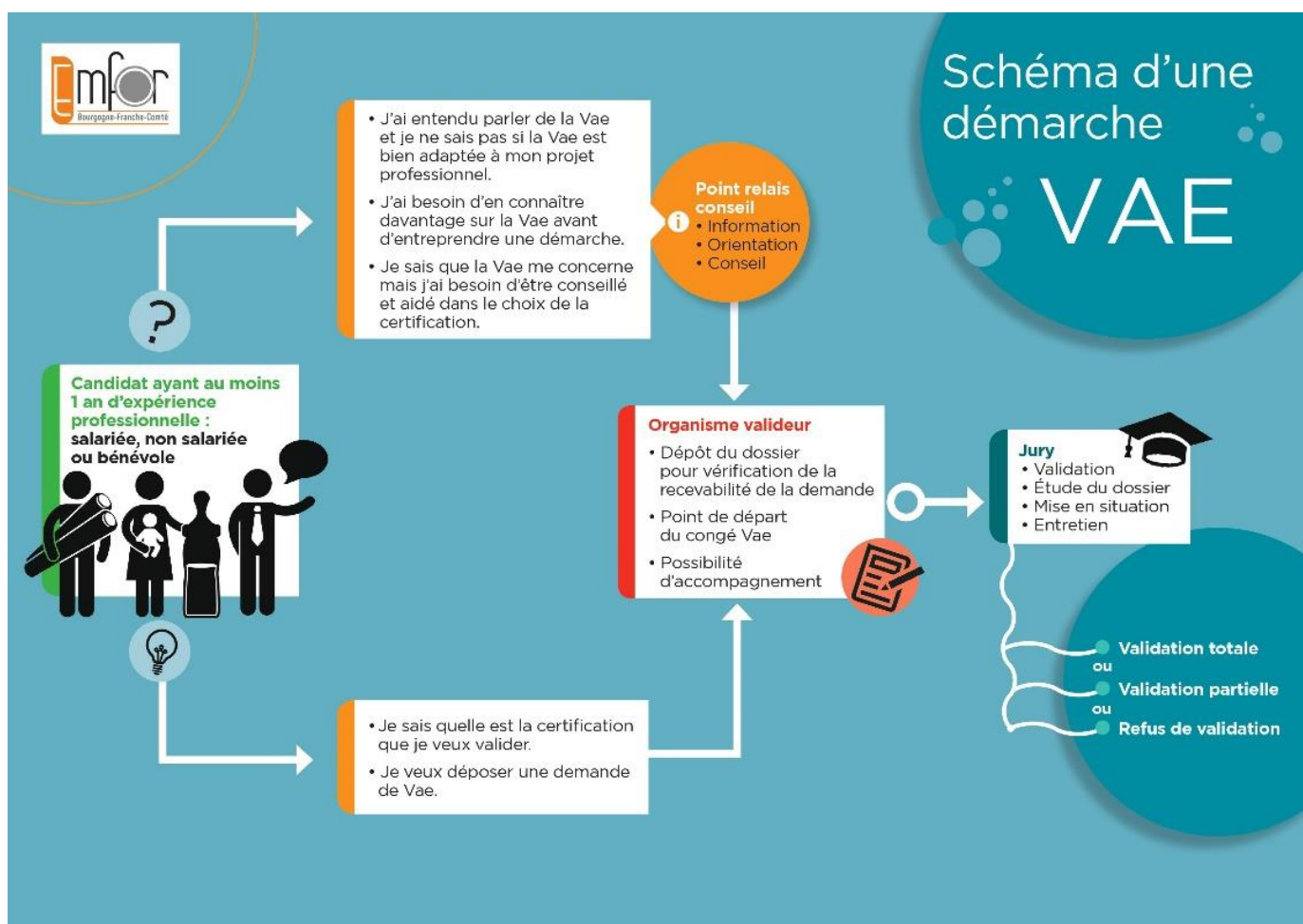
Il existait un arrêté du 29 avril 2005 (<http://admi.net/jo/20050514/MJSK0570095A.html>) qui permettait, après dépôt de son dossier de VAE, de passer un test d'aptitude (l'équivalent de l'ancien BEES 1 sans l'écrit national) au lieu de suivre le cursus modulaire.

Donc aucune excuse pour les moniteurs qui ont commencé d'exercer sans le diplôme professionnel au prétexte que le cursus modulaire du BEE1 qui a commencé en 1996-1997 était trop long ou trop cher.

La seule possibilité pour un moniteur de plongée de nationalité française non titulaire d'un diplôme d'état pour pouvoir travailler en France reste cette étape qui les dispense de suivre la formation considérée par beaucoup comme longue et coûteuse.

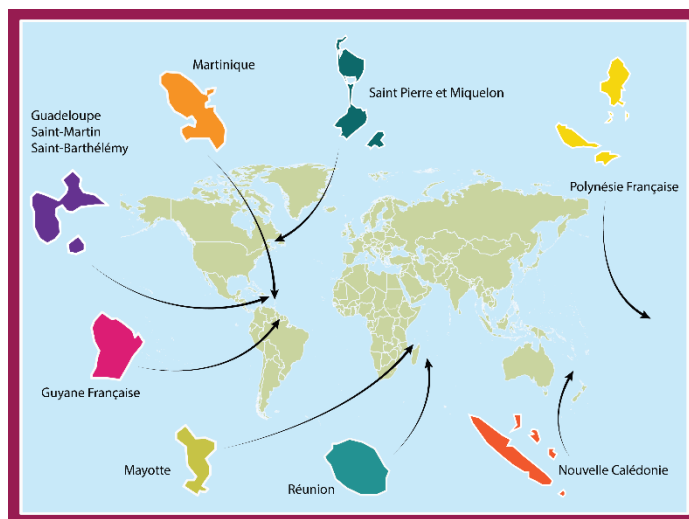
Aujourd'hui un site gouvernemental permet de déposer son dossier de VAE pour les cursus actuels (<https://www.guichet-qualifications.fr/fr/professions-reglementees/moniteur-de-plongee-subaquatique/>)

Il convient de noter qu'en 2019, plusieurs années après la mise en place de ce diplôme, le diplôme du DESJEPS n'est accessible que via la VAE, ce qui est une situation cocasse, à la limite de l'absurdité.





Cas particuliers de la plongée en France hors métropole et Corse



Pour les Antilles, la Guyane, la Réunion, Mayotte et Saint Pierre et Miquelon (à vérifier pour ce dernier), c'est le code du sport qui s'applique.

En [Polynésie française](#), un arrêté existe. [La dernière version est celle du 8 Août 2019](#) :

Pour la plongée professionnelle, voici la liste des diplômes autorisés :

- BEES plongée ;
- BPJEPS plongée ;
- DE(S)JEPS plongée ;
- Brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature (BPP GAPPN), mention « plongée subaquatique »

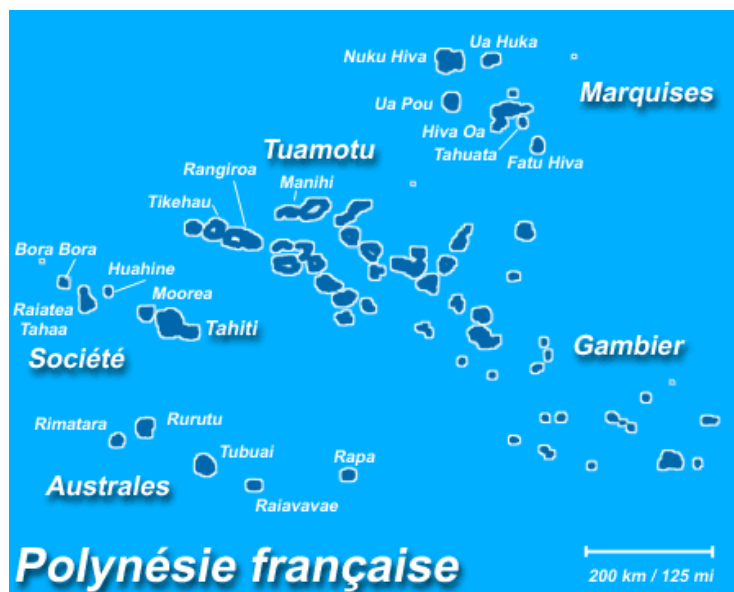
La plongée à l'air est limitée à 50m (mais l'accès à 60m est possible en formation).

Un surveillant surface est obligatoire dans les cas suivants :

- Pour toute plongée de nuit ;
- Pour toute plongée dérivante ;
- Pour toute plongée dans les passes ;
- Pour toute plongée avec un recycleur ;
- Pour toute plongée au-delà d'une profondeur de 40 mètres ;
- Pour toute plongée au trimix ou à l'héliox.

D'autres aptitudes ont été rajoutées : PE et PA30, PE et PA50.

Le PE et PA60 n'existe pas puisqu'il n'est pas autorisé à plonger à l'air en dessous de 50m.



Par contre PADI, SSI et SDI apparaissent nominativement dans les annexes pour les équivalences de niveau

Selon PADI	Plongeur Niveau 1 – Plongeur sous supervision	ISO 24801-1	PADI Scuba Diver
	Plongeur Niveau 2 – Plongeur autonome	ISO 24801-2	Open Water Diver

Le gouvernement de Polynésie ne partage pas ce découpage décrit par PADI sur son site internet.

ANNEXE VII. BREVETS DES PRATIQUANTS ATTESTANT DES APTITUDES « PE » DE L'ANNEXE IV

APTITUDES A plonger en palanquée encadrée	BREVETS et qualifications FFESSM, FSGT, ANMP et SNMP	BREVETS CMAS ou de la Polynésie française (DPP) ou de l'INPP	BREVETS ISO (PADI, SSI, SDI) avec formation complémentaire
PE-12	Plongeur niveau 1 – P1 Qualification PE-12	CMAS 1* DPP1 INPP Classe 0	Plongeur ISO 24801-1
PE-20	Plongeur niveau 1 – P1 Qualification PE-20	CMAS 1* DPP1 INPP Classe I	Plongeur ISO 24801-2
PE-30	Plongeur niveau 2 – P2 Qualification PE-40	CMAS 2* DPP2 INPP Classe I	Plongeur ISO 24801-2 - avec une formation complémentaire « procédures de décompression » ⁽¹⁾ en cas de plongée avec palier obligatoire
PE-40	Plongeur niveau 2 – P2 Qualification PE-40	CMAS 2* DPP2 INPP Classe II	Plongeur ISO 24801-2 - avec la spécialité « plongée profonde » en cas de plongée dans la courbe de sécurité - avec une formation complémentaire « procédures de décompression » ⁽¹⁾ en cas de plongée avec palier obligatoire
PE-50	Plongeur niveau 3 – P3 Qualification PE-60	CMAS 3* DPP3 INPP Classe II	Plongeur ISO 24801-2 - avec une formation complémentaire « procédures de décompression avancée » ⁽²⁾

(1) Formation « procédures de décompression » :
PADI TEC 45, SSI Extended Range, TDI Deco Procedures, IANTD Advanced EANx Diver.
(2) Formation « procédures de décompression avancée » :
PADI TEC 50, SSI Technical Extended Range, TDI Extended Range, IANTD Technical Diver.

Tout brevet ou qualification ne figurant pas dans le présent tableau est positionné selon les modalités de justification des aptitudes conformément à l'article LP 13.



ANNEXE VIII. BREVETS DES PRATIQUANTS ATTESTANT DES APTITUDES « PA » DE L'ANNEXE IV

APTITUDE A plonger en autonomie (sans encadrant)	BREVETS et qualifications FFESSM, FSGT, ANMP et SNMP	BREVETS CMAS ou de la Polynésie française (DPP) ou de l'INPP	BREVETS ISO (PADI, SSI, SDI) avec formation complémentaire
PA-12	Qualification PA-12	CMAS 2* DPP1 INPP Classe 0	Plongeur ISO 24801-2
PA-20	Plongeur niveau 2 – P2 Qualification PA-20	CMAS 2* DPP1 INPP Classe I	Plongeur ISO 24801-2
PA-30	Plongeur niveau 3 – P3 Qualification PA-40	CMAS 3* DPP2 INPP Classe I	Plongeur ISO 24801-2 - avec une formation complémentaire « procédures de décompression » ⁽¹⁾ en cas de plongée avec palier obligatoire
PA-40	Plongeur niveau 3 – P3 Qualification PA-40	CMAS 3* DPP2 INPP Classe II	Plongeur ISO 24801-2 - avec la spécialité « plongée profonde » en cas de plongée dans la courbe de sécurité - avec une formation complémentaire « procédures de décompression » ⁽¹⁾
PA-50	Plongeur niveau 3 – P3 Qualification PA-60	CMAS 3* DPP3 INPP Classe II	Plongeur ISO 24801-2 - avec une formation complémentaire « procédures de décompression avancée » ⁽²⁾

(1) Formation complémentaire « procédures de décompression » :
PADI TEC 45, SSI Extended Range, TDI Deco Procedures, IANTD Advanced EANx Diver.
(2) Formation complémentaire « procédures de décompression avancée » :
PADI TEC 50, SSI Technical Extended Range, TDI Extended Range, IANTD Technical Diver.

Tout brevet ou qualification ne figurant pas dans le présent tableau est positionné selon les modalités de justification des aptitudes conformément à l'article LP 13.

ANNEXE XVII. ATTESTATION DE CONDITION PHYSIQUE DU PLONGEUR

(Attestation disponible à la Direction de la Jeunesse et des Sports en charge de sa mise à jour)

Vous êtes invité à remplir le questionnaire ci-dessous qui indiquera la conduite à tenir préalable à la pratique de la plongée subaquatique.

Répondez aux 12 questions suivantes par OUI ou par NON.

	OUI	NON
DEPUIS votre dernière visite médicale de non contre-indication à la plongée subaquatique ou durant les 12 derniers mois :		
1) Un membre de votre famille est-il décédé subitement d'une cause cardiaque ou inexpliquée ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2) Avez-vous éprouvé une douleur dans la poitrine, des palpitations, un essoufflement inhabituel ou un malaise, à l'effort ou après l'effort ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3) Avez-vous présenté un épisode de respiration sifflante ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4) Avez-vous eu une perte de connaissance ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5) Après la survenue d'un problème osseux, articulaire ou musculaire, conservez-vous une douleur, un manque de force ou une raideur ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6) Avez-vous repris la plongée subaquatique après un arrêt d'au moins 4 semaines pour des raisons de santé sans avoir consulté un médecin ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7) Avez-vous interrompu actuellement la plongée subaquatique pour des raisons de santé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8) Avez-vous été opéré ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9) Avez-vous débuté un traitement régulier prescrit par le médecin (hors contraception) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
10) Souffrez-vous d'antécédents ou de problèmes médicaux susceptibles de présenter à votre connaissance des contre-indications à la pratique de la plongée ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
11) Avez-vous eu un accident de dé-saturation ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12) Avez-vous effectué une ou plusieurs séances dans un caisson hyperbare suite à un incident ou accident de plongée ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

CONDUITE A TENIR :

Si vous avez répondu OUI à une ou plusieurs questions :

Vous devez consulter un médecin avec ce questionnaire, et lui demander un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la plongée subaquatique.

Si vous avez répondu NON à toutes les questions :

Vous pouvez pratiquer la plongée subaquatique, en présentant la déclaration d'aptitude à la pratique de la plongée subaquatique ci-après :

Il existe d'autres particularités qui sont à connaître mais qui ne seront pas détaillées dans ce document.



En Nouvelle-Calédonie, un arrêté existe. [La dernière version est celle du 27 Août 2002](#) :

Quels en sont les principaux points ?

LE DIRECTEUR TECHNIQUE

Art. 6 : Dans les établissements à vocation commerciale, au moins un moniteur résident en Nouvelle-Calédonie appelé directeur technique est titulaire du brevet d'État d'éducateur sportif option plongée subaquatique. Il doit s'assurer que les plongées se déroulent en toute sécurité, avec un encadrement qualifié et du matériel adapté, conformément à la réglementation en vigueur.

LE DIRECTEUR DE PLONGEE

Art. 7 : La mise en œuvre pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée justifiant d'un niveau de plongeur P5 NC pour les plongées d'exploration ou justifiant d'un niveau d'enseignant E3 NC pour les plongées de formation.

Dans les structures commerciales, le directeur de plongée peut déléguer ses fonctions à un moniteur de niveau plongeur P4 NC salarié de la même structure, et ce uniquement pour des plongées d'exploration.

Dans les structures associatives et uniquement pour les activités en piscine, le président de club peut déléguer la fonction de directeur de plongée à un plongeur titulaire du niveau E1 NC.

Le directeur de plongée est présent sur le site pendant toute la durée de l'activité et doit être capable de déclencher les secours et d'adresser un message d'alerte en français ou en anglais.

LE GUIDE DE PALANQUEE

Art. 8 : Plusieurs plongeurs qui effectuent ensemble une plongée présentant les mêmes caractéristiques de durée, de profondeur et de trajet constituent une palanquée.

Art. 9 : L'encadrement de la palanquée est assuré par un guide de palanquée placé sous la responsabilité du directeur de plongée. Le guide de palanquée dirige la palanquée en plongée d'exploration. Il est responsable du déroulement de la plongée et vérifie que ses caractéristiques sont adaptées au niveau des participants.

Art. 10 : Le guide de palanquée justifie d'un niveau minimum de plongeur P4 NC ou d'enseignant E1 NC.

Si une palanquée comporte un ou plusieurs plongeurs titulaires d'un brevet délivré par un organisme non mentionné à l'article 14 de la présente délibération ou non-membre de la CMAS (confédération mondiale des activités subaquatiques), un moniteur de niveau enseignant E3 NC devra évaluer le niveau des plongeurs avant de les confier au guide de palanquée.

TITRE II – DES NIVEAUX DES PLONGEURS

Art. 12 : Pour être justifiées, les plongées doivent être validées et renseignées sur le carnet de plongée.

Art. 13 : Les formations aux différents niveaux de plongeurs doivent respecter impérativement les normes des filières de formation concernées.

Toute délivrance de diplômes sans une réelle formation et un réel contrôle des compétences demandées pour l'obtention d'une qualification de niveau de plongeur ou de moniteur est passible de l'amende prévue à l'article 40.



Art. 14 : Les niveaux des plongeurs en Nouvelle-Calédonie sont ainsi définis :

Débutant : plongeur non titulaire d'un quelconque brevet de plongée.

Niveau P1 Nouvelle-Calédonie : plongeur titulaire de l'un des brevets ou attestations suivants :

- Brevet élémentaire de la fédération française d'étude et de sports sous-marins (FFESSM) ;
- Brevet élémentaire de la fédération sportive et gymnique du travail (FSGT) ;
- Brevet de niveau 1 du syndicat national des moniteurs de plongée (SNMP) ;
- Brevet de niveau 1 de l'association nationale des moniteurs de plongée (ANMP) et de l'european committee of professional diving instructor (CEDIP) ;
- Brevet de plongée 1 étoile de la confédération mondiale des activités subaquatiques (CMAS) ;
- Brevet de plongeur open water de la professional association of diving instructor (PADI) ;
- Brevet de plongeur open water de la scuba schools international (SSI).

Niveau P2 NC : plongeur titulaire de l'un des brevets ou attestations suivantes :

- Plongeur autonome de niveau 2 de la FFESSM ;
- Plongeur autonome de niveau 2 de la FSGT ;
- Brevet de niveau 2 du SNMP ;
- Brevet de niveau 2 de l'ANMP et CEDIP ;
- Brevet de plongeur 2 étoiles de la CMAS ;
- Brevet de plongeur master scuba diver PADI ;
- Brevet de plongeur rescue PADI ;
- Brevet de plongeur master diver SSI.

Niveau P3 NC : plongeur titulaire de l'un des brevets ou attestations suivants :

- Plongeur autonome de niveau 3 de la FFESSM ;
- Plongeur autonome de niveau 3 de la FSGT ;
- Brevet de niveau 3 du SNMP ;
- Brevet de niveau 3 de l'ANMP et CEDIP ;
- Brevet de plongeur 3 étoiles de la CMAS ;
- Brevet de plongeur « rescue diver » avec spécialité plongée profonde.

Niveau P4 NC : plongeur titulaire de l'un des brevets ou attestations suivants :

- Plongeur niveau 4 capacitaire de la FFESSM ;
- Attestation de palanquée (N4) de la FSGT ;
- Brevet de niveau 4 du SNMP ;
- Brevet de niveau 4 de l'ANMP et CEDIP ;
- Brevet de plongée « Dive master » PADI avec spécialité plongée profonde ;
- Brevet de plongée Dive control SSI.

Niveau P5 NC : plongeur titulaire de l'un des brevets ou attestations suivants :

- Qualification de plongeur de niveau 5 de la FFESSM ;
- Qualification de directeur de plongée de la FSGT ;
- Qualification de directeur de plongée du SNMP ;
- Qualification d'assistant instructor PADI.



TITRE III – DES NIVEAUX DES ENSEIGNANTS

Art. 15 : Les niveaux des enseignants en Nouvelle-Calédonie sont ainsi définis :

Niveau E1 NC : plongeur P2 NC titulaire du Brevet d'initiateur de la FFESSM.

Niveau E2 NC : plongeur P4 NC titulaire de l'un des brevets ou attestations suivantes :

- E2 de la FFESSM ;
- Aspirant fédéral de la FSGT ;
- Stagiaire pédagogique préparant un brevet d'Etat ou un MF1 ;
- Moniteur CMAS une étoile ;
- Assistant instructor PADI ;
- Assistant moniteur ANMP.
- Assistant moniteur appartenant à une organisation membre du CEDIP.

Un stagiaire pédagogique ne peut être reconnu E2 NC qu'à la condition qu'il encadre sous le contrôle direct d'un enseignant E4 NC présent sur les lieux de la plongée ou d'un enseignant E3 NC ayant reçu délégation de sa filière de formation.

Niveau E3 NC : enseignant titulaire de l'un des brevets suivants :

- Moniteur fédéral premier degré de la FFESSM ;
- Moniteur fédéral premier degré de la FSGT ;
- Moniteur CMAS deux étoiles ;
- Brevet d'Etat d'éducateur sportif 1er degré option plongée subaquatique ;
- Open water scuba instructor PADI ;
- Moniteur ANMP 1er degré
- Open water scuba instructor SSI.

Niveau E4 NC : enseignant titulaire de l'un des brevets suivants :

- Moniteur fédéral deuxième degré de la FFESSM ;
- Moniteur fédéral deuxième degré de la FSGT ;
- BEES deuxième degré option plongée subaquatique ;
- Moniteur ANMP 2ème degré ;
- Course director PADI ;
- Instructeur trainer SSI.

Niveau E5 NC : BEES troisième degré option plongée subaquatique.

Pour les organismes non référencés dans la présente délibération, les demandes de reconnaissance de niveau de moniteur doivent faire l'objet d'un dossier déposé pour étude auprès de la direction de la jeunesse et des sports de Nouvelle-Calédonie.



TITRE IV - DES ESPACES D'EVOLUTION

Art. 16 : Les plongeurs accèdent selon leur niveau à différents espaces d'évolution :

- débutant : 0 à 6 mètres ;
- plongeur en formation préparant le niveau P1 NC: 0 à 20 mètres ;
- niveau P1 NC : 0 à 20 mètres ; dans des conditions matérielles et techniques favorables, la limite peut être repoussée de 5 mètres ;
- niveau P1 NC ayant déjà 20 plongées et préparant le niveau 2, c'est à dire ayant effectué correctement à 20 mètres les exercices nécessaires à l'obtention du niveau 2, et en formation uniquement : 0 à 40 mètres ;
- niveau P2 NC : 0 à 40 mètres ;
- niveaux P3, P4 et P5 NC : 0 à 60 mètres.

Ces espaces d'évolution représentent des limites à ne pas dépasser. Excepté pour les baptêmes et la plongée avec les débutants, une tolérance de dépassement involontaire et momentanée de 5 mètres maximum est admise. Les plongeurs sont également strictement soumis en ce qui concerne les espaces d'évolution et l'encadrement au respect impératif des normes auxquelles ils font référence pour leurs pratiques et qui sont autorisées par les organismes qui les ont formés quand celles-ci sont restrictives.

TITRE V - DES PREROGATIVES D'EXERCICE

Art. 17 : Le nombre maximum de plongeurs pour un enseignant est déterminé en fonction de son propre niveau et du niveau des pratiquants, et en fonction des conditions du milieu et des caractéristiques de la plongée.

L'activité spécifique de marche en scaphandre alimenté par un narguilé est limitée à 6 plongeurs. Un moniteur en scaphandre autonome de niveau P4 NC minimum est présent en immersion pendant la durée de l'activité.

Art. 18 : Le baptême est une plongée de formation. Lors d'un baptême, la profondeur n'excède pas 6 mètres et l'effectif est de 1 plongeur.

Le moniteur peut décider s'il le souhaite, de garder sous sa surveillance le 1er baptisé pendant qu'il effectue un deuxième baptême.

Art. 19 : Un plongeur débutant est un plongeur sans qualification et ne suivant pas une formation au niveau P1 NC. Une palanquée de débutants ne peut faire de plongée dite d'exploration, chaque plongée y compris le baptême étant considérée comme une formation non diplômante. Les techniques minimum de sécurité devront être enseignées et validées sur le carnet de plongée.

Son effectif est fonction du niveau du guide de palanquée :

- avec un enseignant E1 NC : profondeur limitée à 6 mètres, 2 débutants maximum ;
- avec un enseignant E2 NC : profondeur limitée à 6 mètres, 4 débutants maximum.

Si le guide de palanquée est enseignant de niveau E3 NC minimum, un enseignant de niveau E2 NC minimum, en stage pédagogique peut être ajouté aux effectifs définis ci-dessus

Art. 20 : Une palanquée de plongeurs P1 NC en formation est définie comme suit :

- avec un guide de palanquée enseignant E1 NC : profondeur limitée à 6 mètres, 4 élèves maximum ;
- avec un guide de palanquée enseignant E2 NC : profondeur limitée à 20 mètres, 2 élèves maximum ;
- avec un guide de palanquée enseignant E3 NC : profondeur limitée à 20 mètres, 4 élèves maximum.

Une palanquée de plongeurs certifiés P1 NC en exploration est définie comme suit :

- avec un guide de palanquée plongeur P4 NC profondeur limitée à 20 m : 4 plongeurs maximum. Un plongeur minimum P3 NC peut-être rajouté à la palanquée ;
- avec un guide de palanquée enseignant E3 NC minimum, profondeur limitée à 20 m, 6 plongeurs maximum.



Art. 21 : Une palanquée de plongeurs P2 NC en formation est définie comme suit :

- avec un guide de palanquée enseignant E2 NC : profondeur limitée à 20 mètres, 2 élèves maximum ;
- avec un guide de palanquée enseignant E3 NC : profondeur limitée à 40 mètres, 4 élèves maximum.

Si le guide de palanquée est au minimum enseignant E3 NC, un plongeur minimum P3 NC peut-être ajouté aux effectifs définis ci-dessus.

Une palanquée de plongeurs certifiés P2 NC en exploration est définie comme suit :

- avec un guide de palanquée plongeur P4 NC : profondeur limitée à 40 mètres, 4 plongeurs maximum.
- avec un guide de palanquée enseignant E3 NC : profondeur limitée à 20 mètres, 6 plongeurs maximum ; dans des conditions matérielles et techniques favorables, la limite peut-être repoussée de 5 mètres ;
- avec un guide de palanquée enseignant E3 NC : profondeur limitée à 40 m, 4 plongeurs maximum.

Si le guide de palanquée est enseignant E3 NC, un plongeur minimum P3 NC peut-être ajouté aux effectifs définis ci-dessus.

- sans guide de palanquée : les plongeurs majeurs pourront, avec l'autorisation du directeur de plongée, évoluer dans la zone des 20 m maximum. La palanquée ne devra pas dépasser 3 plongeurs.

Etc.

ENCADREMENT CONTRE REMUNERATION

Art. 31 : Les moniteurs titulaires d'une qualification minimum d'enseignant E3 NC sont autorisés à enseigner et à encadrer contre rémunération les activités d'enseignement ou d'encadrement en exploration en plongée autonome à l'air en Nouvelle-Calédonie.

Les moniteurs guide de palanquée titulaires du niveau P4 NC sont autorisés à encadrer contre rémunération les plongées d'exploration.

Art. 32 : Les moniteurs patentés doivent être titulaires au minimum d'un diplôme leur conférant la qualification de directeur technique.

Art. 33 : Une déclaration d'exercice professionnel est présentée par tout moniteur désirant être rémunéré pour ses activités d'enseignement ou d'encadrement en exploration auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie arrête la liste des moniteurs professionnels autorisés à exercer leur activité d'enseignement ou d'encadrement en exploration dans les structures commerciales de plongées loisirs.

Un ou une MF1 ou MF2 peut donc avoir l'autorisation d'exercice ... tant que le gouvernement de la Nouvelle Calédonie le lui permettra. C'est aussi vrai pour les autres diplômes reconnus dans l'arrêté.



Même pays, pas forcément les mêmes règles.



La mise en demeure de jeunesse et sport

Par simplification, comme leur nom changeant en fonction du dernier gouvernement en place, appelons-les jeunesse et sport puisque nous sommes intimes.

Après un petit contrôle surprise où vous pensiez que cela ne s'était pas si mal passé que cela, hop vous recevez un joli petit courrier comme sait le faire notre bonne administration.

« Faisant suite à notre visite de votre établissement d'APS, effectuée jj mois SSAA par M. xxxxxxxx, j'ai l'honneur de vous communiquer le compte-rendu de celle-ci ».

A ce stade, même si l'envoi a été fait en recommandé, pas d'inquiétude tout va bien, ce n'est que le résultat de la visite ... et ils vont forcément vous féliciter.

Sauf que cela peut se terminer par :

« Au regard de ce qui précède, je vous mets en demeure de déposer avant le jj mois ssaa auprès du pôle sport de la DRAJES de xxxxxxxxxxxx ».

Mais tout ne va si mal puisque cela se termine « mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information ».

Sauf que si jeunesse et sport décide que vous n'avez pas rempli les conditions qu'elle a énumérées dans ce courrier, sans rien vous dire, elle obtient une fermeture administrative provisoire (ou temporaire) de votre établissement. Et le Préfet l'a suivi dans sa demande.

Petite précision : cet arrêté ne sera effectif que le jour où vous aurez été signifié avec copie du document à la clé par une administration, pas forcément les services du préfet. Cela s'appelle une ampliation, c'est-à-dire « En droit public, l'ampliation qui en résulte désigne ainsi la copie authentifiée d'un acte administratif. ».

La seule chose que vous pourrez faire, en plus de vous mettre en règle sur les sujets indiqués dans l'arrêté de fermeture, ce sera de contester devant le tribunal administratif la décision administrative afin d'obtenir des dommages et intérêts résultant de cette décision.

Sur le fond, le Préfet a de grande latitude pour arrêter ses décisions. Donc c'est compliqué d'obtenir gain de cause.

Par contre sur la forme, le plus facile reste d'annuler la mise en demeure, qui annulera automatiquement la saisine du Préfet, donc de l'arrêté de fermeture. Le concours d'un avocat, spécialiste d'un tel sujet, est bien évidemment nécessaire.





Il existe plein de définition, comme celle-ci :

La **Mise en Demeure** permet à l'expéditeur de **demander formellement au destinataire de régler le litige qui les oppose** (articles 1344 et 1231 du Code civil).

À l'appui de ces demandes, la **Mise en Demeure** doit **énoncer les principes juridiques** qui fondent les demandes. Un **rappel de loi** permet non seulement de motiver juridiquement sa demande, mais d'ajouter à celle-ci une dimension juridique intensifiant la pression sur l'adversaire. Dans un conflit, l'argument juridique fait toujours autorité et permet bien souvent de **désamorcer une situation litigieuse** avec son adversaire.

La Mise en Demeure précise également les **poursuites judiciaires auxquelles s'expose l'adversaire (particulier ou société) en cas de refus ou d'absence de réponse**. Afin d'exercer une pression efficace sur la partie adverse, il est nécessaire que la **mise en demeure dispose d'un délai précis** laissé à ce dernier pour s'exécuter : généralement de 8 à 15 jours dans les usages. Sans réponse satisfaisante de sa part dans le délai imparti, le plaignant pourra envisager de saisir la juridiction compétente, habilitée à trancher le litige.

Mentions obligatoires de la Mise en Demeure

La rédaction d'une mise en demeure impose une certaine rigueur et des mentions obligatoires. La lettre de mise en demeure obéit à des conditions de forme précises et doit ainsi contenir les **mentions obligatoires** suivantes :

- **La date de rédaction ;**
- Les coordonnées du destinataire ;
- Les coordonnées de l'expéditeur ;
- Un bref exposé du litige : il est important de décrire clairement les circonstances qui ont donné naissance au litige pour éviter toute mauvaise compréhension de la part du destinataire ;
- La mention "mise en demeure" : cette mention indique au destinataire qu'il s'agit de la première étape d'une procédure qui vous permettra ensuite de saisir le juge si vous n'obtenez pas de réponse satisfaisante ;
- **Porter la mention "mise en demeure" dans son en-tête ;**
- La réclamation, soit ce que doit effectuer le destinataire afin de régler le litige ;
- **Un délai précis et raisonnable** durant lequel le destinataire devra régler le litige, compris le plus souvent entre 8 et 15 jours selon la nature du litige ;
- **Énoncer les conséquences en cas de non-exécution ;**
- La signature de l'expéditeur.

En l'absence de ces mentions obligatoires, le créancier ne peut pas entamer de procédure judiciaire, sa **mise en demeure** est considérée comme nulle et, **il risque une amende pouvant aller jusqu'à 1.500€**.

Pour le délai, il existe plusieurs écoles. Ce qui compte avant tout est que le délai de x jours ne commence pas le jour de la rédaction de la lettre (comme c'est souvent le cas) **mais le jour de réception (ou de première présentation) de la lettre**. Moins de 8 jours et jeunesse et sport ne vous aura pas laissé le temps nécessaire pour répondre.

Et encore faut-il une extrême urgence (dangers) pour ce délai de 8 jours, puisque si c'est le premier courrier que vous recevez, nous sommes donc en « mise en demeure directe » et l'usage prévoit plutôt 30 jours de délai. Si plusieurs courriers ont été échangés, alors la règle des 8 jours peut s'appliquer.

Attention le défaut d'une carte professionnelle (ou d'une attestation de stagiaire) est un cas d'urgence. Si c'est un défaut d'affichage, tout dépendra de la bonne ou mauvaise foi du contrôleur.



Contestations des effets d'une mise en demeure illicite

Source : <https://www.village-justice.com/articles/recours-pour-exces-pouvoir-droit,17850.html>

Les citoyens peuvent donc recourir au juge quand ils estiment que l'Administration Française a outrepassé ses pouvoirs, à savoir ses fonctions.

Mais comment comprendre les lignes principales de ce recours, si particulier et si technique, avant de franchir la porte d'un avocat expert en droit administratif pour obtenir réparation de l'Administration, ou plutôt changement, réformation, de la décision qui vous fait grief ?

I. Quelles sont les conditions de recevabilité d'un recours devant les juridictions administratives ?

On appelle « conditions de recevabilité » les conditions devant être réunies pour que le juge puisse être saisi et rendre une décision « prononce sur le fond ». Si l'une des conditions n'est pas remplie, le juge rejette la requête en la déclarant irrecevable, sans même examiner si elle est bien fondée, c'est à dire si l'acte attaqué est effectivement illégal. Les conditions de recevabilité sont les suivantes :

- Le requérant doit avoir un intérêt à agir.

Un détenu a toujours intérêt à contester une mesure qui le vise personnellement ou qui modifie les conditions de détention de tous les détenus. En revanche, les personnes extérieures ne peuvent contester que les mesures qui les touchent directement : elles ne peuvent pas agir à la place du détenu.

- Le requérant doit avoir la capacité à agir.

C'est-à-dire avoir l'aptitude à faire valoir lui-même ses droits en justice. Les mineures et les incapables majeurs n'ont pas la capacité d'agir : ils doivent faire appel à leur représentant légal pour les assister devant un tribunal.

- Le requérant doit, dans certains cas, être représenté par un avocat.

A l'inverse l'action en responsabilité de l'administration ne nécessite pas obligatoirement l'assistance d'un avocat. Il en est de même lorsque le recours pour excès de pouvoir doit être exercé directement devant le Conseil d'État (cas notamment des contestations d'acte réglementaire émanant d'un ministre).

- L'acte attaqué doit être un acte administratif qui fait grief.

C'est-à-dire un acte susceptible de produire des effets juridiques (qui change la situation juridique de la personne).

- Le recours doit être rédigé en français.

Rédigé sur papier libre, comporter des indications suffisantes pour identifier son auteur (identité et adresse pour prendre contact avec lui). Il doit impérativement être signé.



- La décision attaquée doit être produite en annexe de la requête.

En cas d'impossibilité, lorsque la décision n'a pas été notifiée, une copie de la décision de l'administration refusant de la communiquer ou la preuve de la saisine de la CADA (Commission d'accès aux documents administratifs) peuvent être suffisantes.

- Les pièces produites en annexe de la requête.

Elles doivent être numérotées et il est nécessaire d'en dresser la liste après l'exposé des conclusions.

- la requête doit être accompagnée de plusieurs copies.

Dans le cas le plus courant, il faut un original et trois copies, à savoir quatre exemplaires en tout. (sauf dans le cas récent de la dématérialisation via une clef RPVA, mais ceci est uniquement réservé aux avocats)

II. Quel est le régime des délais pour saisir les juridictions administratives ?

Le délai de recours contre un acte administratif débute avec la mesure officielle d'information qui en est faite. Cette information se réalise par publication ou affichage pour les actes réglementaires (mesures générales et impersonnelles), par notification pour les décisions individuelles (mesures nominatives).

Dans le cas des décisions individuelles, le délai n'est déclenché que si la notification mentionne tant l'existence et la durée du délai que les recours qui peuvent être exercés. L'exercice d'un recours hiérarchique ou d'un recours gracieux conserve est implicite (non écrite). Ainsi, le silence gardé, pendant plus de deux mois (en principe) par l'autorité administrative saisie d'une demande, vaut décision de rejet.

Cette décision de rejet peut être attaquée dans un délai de deux mois devant les juridictions administratives. Ce délai ne court que si la demande a fait l'objet d'un accusé réception de la part de l'administration, mentionnant les voies et délais de recours.

La requête doit parvenir au greffe du tribunal avant l'expiration du délai imparti. Ainsi, en présence d'une décision notifiée le 4 mars, le recours devra avoir été déposé au greffe au plus tard dans la journée du 5 mai. Toutefois, si ce dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du prochain jour ouvrable suivant.

S'agissant d'une réglementation, il est encore possible d'en contester la légalité, alors même que le délai est écoulé. Pour cela, il faut demander à l'autorité administrative à l'origine d'une réglementation d'abroger le texte illégal.

Le refus éventuel de faire disparaître le règlement constitue une décision administrative contestable devant une juridiction. C'est donc la réponse (explicite ou implicite) de l'administration à la demande d'abrogation qui devra être contestée devant le tribunal dans un délai de deux mois.



III. Mais qu'est ce donc au final qu'un « recours pour excès de pouvoir » ?

Il s'agit d'un recours dirigé contre des actes émanant d'une autorité administrative, qu'ils soient réglementaires (actes ayant un caractère général et impersonnel) ou individuels (actes nominatifs).

L'objectif de ce recours est de contrôler la légalité de l'acte et, le cas échéant, de l'annuler. Ce recours est possible contre toute décision administrative (décision qui n'est pas qualifiée de « mesure d'ordre intérieur ») sans qu'il soit besoin qu'un texte particulier le prévoit.

Si un texte déclare qu'un acte n'est pas « susceptible de recours », la jurisprudence considère que tous les recours sont exclus sauf le recours pour excès de pouvoir. Le tribunal administratif est compétent pour toutes les décisions prises au niveau local (sanction disciplinaire, règlement intérieur...).

Le Conseil d'État est compétent pour examiner la légalité des réglementations nationales (décrets, circulaires impératives...). La représentation par un avocat n'est pas obligatoire, sauf pour l'exercice des voies de recours devant les cours administratives d'appel et le Conseil d'État (pourvoi en cassation).

IV. Faut-il faire appel à un avocat dans les cas où la représentation n'est pas obligatoire ?

Dans la mesure du possible, un requérant doit faire appel à un avocat afin d'éviter de commettre des erreurs tactiques et techniques.

Il est donc vivement recommandé de solliciter un avocat spécialisé en droit public ou qui tout le moins en fait un de ses domaines d'activité principaux.

En revanche, si l'on possède une certaine habitude du contentieux devant les tribunaux administratifs, il est tout-à-fait possible de se passer des services d'un avocat.

Seul un nombre limité d'avocats pratiquent le droit public (10% seulement et encore bien moins en tant que domaine d'activité exclusif).

En effet, une des principales raisons de ce manque de candidat avocat maîtrisant le droit administratif réside essentiellement dans le fait que le droit administratif est trop souvent enseigné de manière rébarbative à l'université. Forçant l'étudiant à apprendre par cœur des centaines de décisions de jurisprudence avant de commencer à étudier la procédure (pas avant le Master en Droit).

Voilà pourquoi cette matière est trop souvent ignorée, pourtant, lorsqu'on le manie avec dextérité, le contentieux administratif se révèle être bien plus efficace, et les procédures bien moins coûteuses que chez ses voisins du judiciaire.

Alors vive le droit administratif, et vive le recours pour excès de pouvoir ! Fondement de la défense de nos droits et de nos libertés individuelles.





Bouteille de plongée

Arrêté du 20 novembre 2017 publié le 3 décembre 2017.

Article 15 — L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. La période maximale est fixée au maximum à 1 an pour les bouteilles de plongée.

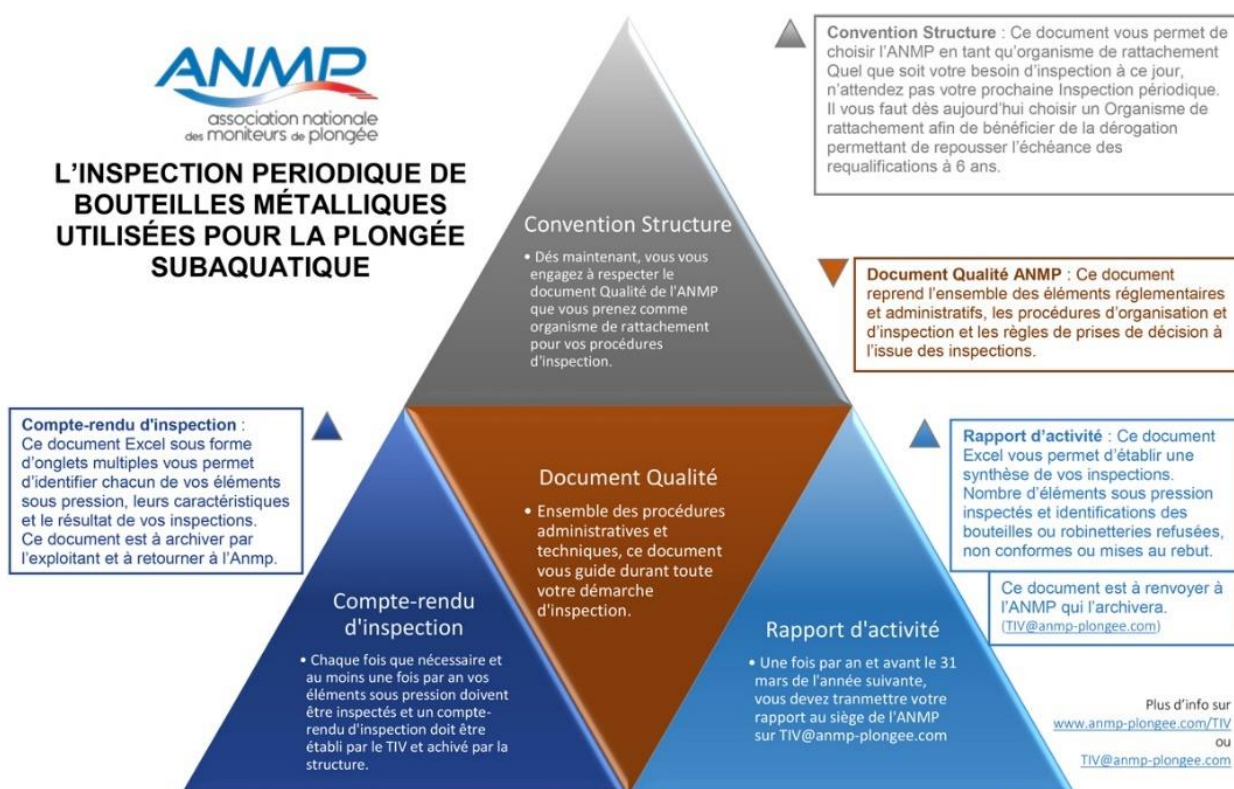
Article 16 — L'inspection périodique comprend

- une vérification extérieure ;
- une vérification intérieure dans le cas des récipients sauf si la précédente vérification intérieure a eu lieu moins de deux ans auparavant et qu'il ne s'agit pas d'une inspection périodique associée à la requalification périodique.

Article 17 — L'inspection périodique est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. La personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Article 18 — L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique

- Deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique
- Six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel.





Annexe 1 : Rappels réglementaires

Référence : Arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des appareils à pression et des récipients à pression simple

Actions réglementaires	Équipement Sous Pression (fluide groupe 2)	Seuils de soumission
Déclaration de Mise en Service ET Contrôle de Mise en Service	Récipient (Bouteilles, Compresseurs)	PS > 4 bars et PS.V > 10000 bars.litres
	Tuyauterie	DN > 250 mm <i>sauf celles dont PS.DN ≤ 5000 bars.mm</i>
Inspection périodique (IP)	Récipient (Bouteilles, Compresseurs)	PS > 4 bars et PS.V > 200 bars.litres (sauf si V ≤ 1 litre et PS ≤ 1000 bars)
	Tuyauterie	DN > 100 mm et PS.DN > 3500 bars.mm
Requalification périodique (RP)	Récipient (Bouteilles, Compresseurs)	PS > 2,5 bars et PS.V > 200 bars litres (sauf si V ≤ 1 litre et PS ≤ 1000 bars)
	Tuyauterie	PS>4 bars et DN>250 mm et PS.DN>5000 b.mm

Cas particulier des bouteilles :

- ➔ si IP réalisée annuellement, alors **RP tous les 6 ans**
- ➔ si IP non réalisée annuellement, alors **RP au bout de 2 ans**

Types de bloc	Intervalle entre visites	Intervalles entre requalifications	Remarques
Bouteilles de plongée acier ou aluminium	1 an	6 ans	Affiliation à un club FFESSM et inscription dans Appli TIV
	1 an	2 ans	Depuis Novembre 2017
Bouteilles de bouée	Même réglementation que les blocs de plongée		Si V ≤ 1 litre : néant Si V > 1 litre : concernées
Tampons	48 mois	10 ans	Depuis Novembre 2017
Filtres compresseur	Même réglementation que les tampons		Depuis Novembre 2017

CADRE REGLEMENTAIRE

Bouteilles - Le marquage Français (en vigueur jusqu'à fin mai 2002)

M25 X 200	SPIROTECHNIQUE	ROTH	92	AA	0 38 110	C 15° 200 bars
<i>Filetage</i>	<i>Marque du distributeur</i>	<i>Marque constructeur</i>	<i>Année de fabrication</i>	<i>Pression de service</i>		
PE 300 bars	02-92	V 15,1 L	M 18,4 kg	AIR		
<i>Pression épreuve</i>	<i>Poinçon des mines</i>	<i>Date 1° épreuve</i>	<i>Volume interne</i>	<i>Poids (masse)</i>	<i>Nature du gaz</i>	

Le marquage C.E.E. (obligatoire depuis fin mai 2002 sur les bouteilles neuves)

Σ	1	B	94	FABER	96/1026/099
<i>Lettre Epsilon</i>	<i>Matière (acier)</i>	<i>Etat</i>	<i>N° agrément</i>	<i>marque constructeur</i>	<i>N° de la bouteille</i>
PE 348 bars 15°	15,3 kg	12,01 L	el	96/02	
<i>Pression épreuve</i>	<i>Poids</i>	<i>Volume interne</i>	<i>Ident.org notifié</i>	<i>Marque CEE</i>	<i>Date de vérification</i>

Rajout en France (arrêté 06/04/98)
C à 15° 232 bars
AIR

Pression de chargement
Nature du gaz

La nature du gaz peut être indiquée comme G1 (oxygène, nitrox) ou G2 (Air, Trimix).

Innodive indique sur son site qu'un Nitrox jusqu'à 40 % peut être utilisé dans un bloc G2 si le gonflage est réalisé sans pression partielle (membrane ou stick). La grande majorité estime que non.

Une seule question : Est-ce facilement inflammable (directive 67/548/CEE) ? Si vous pensez que oui, alors G1, sinon G2. La prudence pour un EAPS voudrait que tout nitrox soit mis dans une bouteille de type G1.

Pour les bouteilles non soumises au régime dérogatoire (réépreuve tous les 2 ans), l'inspection visuelle sans démontage faite la première année peut l'être par une personne non TIV. Et cette tâche, dans une structure professionnelle ne peut être faite par un bénévole, même si il ou elle est TIV.



Le gonflage des bouteilles de plongée

Retour sur une petite anecdote, source habituelle de conflit entre un remplisseur de bouteilles et un consommateur. Le consommateur veut un bloc gonflé à la pression de service de sa bouteille. Un magasin, moins consciencieux que d'autres, lui délivre toujours un peu moins au final. L'excuse : « C'est pas de ma faute, je gonfle ta bouteille à 200b. Et c'est normal que quand tu la prends 2h plus tard qu'il ne te reste que 190b. Si tu veux 200 il faut payer un supplément (si si, cela peut aller jusque-là le côté « mercantile » de la chose).

Dans un magasin sous climatiseur à 15° avec un compresseur qui délivre de l'air comprimé à 15°, si le consommateur contrôle sa bouteille alors qu'il fait -2° (nous sommes en Celsius depuis le début), le magasin aura bien trop rempli sa mission puisqu'il y aura plus de 200b. (oups, là c'est interdit... si la bouteille est une 200b)

Par contre sous des latitudes moins hostiles à 25-30°, et/ou juste après un gonflage où l'air dans la bouteille est encore à 50°, le magasin n'a pas rempli sa mission.

Oui il peut gonfler un bloc de 200b pression de service à 220b afin qu'il ne reste que 200b après un retour à température normale ... à 15°. Car la bouteille a une pression de service à 200b à 15°. C'est inscrit dessus. Donc on peut gonfler à une pression supérieure en toute légalité si la température du gaz ou de l'air extérieur est supérieur. Il faut juste respecter la fameuse règle du $PV/T=cste$ (puisque'il s'agit du même gaz). Température en kelvin bien évidemment.

Alors non, personne ne viendra avec un thermomètre pour contrôler que les 200b sont obtenus à 15°, mais avouez qu'un gonflage trop rapide qui laisse en pression réelle 185b, cela ne fait pas très professionnel, et surtout cela démontre une méconnaissance totale des phénomènes physiques impliqués dans le gonflage des bouteilles (ou pire, de la législation en vigueur). Surtout que personne n'oubliera que le prix de 6€ pour un 15l (source internet juillet 2021 sur le premier magasin trouvé sous google : Scubawind dans l'isère), c'est un prix pour un bloc vide.. Pour être précis, en indiquant VAR en critère de recherche, nous trouvons 15€ chez « Sunportcros » pour le premier de la liste. Mais bon à 1€ le gonflage par litre de bouteille, cela justifie peut-être la présence de compresseur à bord d'un voilier. Le monopole a du bon (ou du mal) on dirait. S'il reste 85b dans la bouteille, c'est du tout bénéf pour le magasin, au plus grand désespoir du consommateur.

Donc pour résumer, après cette digression tarifaire, la pression de service tient compte d'une température bien précise. Donc le technicien au gonflage (c'est son métier), lui aussi devra en tenir compte, afin que personne ne puisse se sentir lésé et que le juste prix soit payé... Bon à 15€ pour un 15l, est-ce encore un prix acceptable ?





Cas particulier de la bouteille d'oxygène

Cette bouteille particulière ne rentre pas sous le régime des TIV.

Chaque bouteille d'oxygène médical est un médicament (ensemble contenu/contenant : article L.511 et L.601 du code de la Santé Publique). A ce titre, chaque bouteille est accompagnée de notices et marquages réglementaires ; elle est identifiée par un numéro d'autorisation de mise sur le marché (n°AMM) correspondant à sa capacité et par une vignette code-barre portant le numéro de lot (traçabilité) et la date de péremption de l'oxygène.

En règle générale cette date est de 5 ans après le remplissage de la bouteille.



L'autonomie est d'autant plus restreinte que les bouteilles sont de faibles capacités. L'autonomie est approximative. La surveillance du patient s'impose surtout en fin d'administration en cas de volume résiduel faible.

Bouteille de 5 litres :

Pression en bars	Débits en L/min			
	3	6	9	15
200	5 h 40 min	2 h 50 min	1 h 50 min	1 h 05 min
150	4 h 10 min	2 h 05 min	1 h 20 min	0 h 50 min
100	2 h 45 min	1 h 20 min	0 h 55 min	0 h 30 min
50	1 h 15 min	0 h 35 min	0 h 25 min	0 h 15 min





Remplissage en air

Une norme définit les règles de qualité de l'air :

Norme sur l'air respirable DIN EN 12021: 2014-07 ²	
Valeurs limites	
Oxygène (O ₂)	21 % ± 1 %
Monoxyde de carbone (CO)	5 ppm
Dioxyde de carbone (CO ₂)	500 ppm
Huile	0,5 mg/m ³
H ₂ O	25 mg/m ³

Le code du travail impose la règle suivante :

L'air et les mélanges fournis par des compresseurs et destinés à la respiration hyperbare doivent être analysés après tout montage d'une installation nouvelle, puis au moins une fois par an, ainsi qu'après constatation d'une anomalie ou après toute réparation de l'installation.

Même si cette règle ne s'applique que pour les plongeurs professionnels, la logique consiste à l'appliquer pour toute station de gonflage.

Attention aux gonflages lors d'épisodes de pollution de l'air.





Le vol dans les locaux

En vertu de l'Article 1915 du Code civil, le contrat de dépôt de droit commun est celui par lequel le détenteur (le déposant) d'une chose (le dépôt) la confie à autrui (le dépositaire) pour en assurer la garde en vue de la lui restituer plus tard.

Lorsque le dépôt lui est remis, plusieurs obligations pèsent sur le dépositaire.

Ainsi s'engage-t-il tout d'abord à garder la chose confiée, sans en faire usage (article 1930 Code civil) et sans chercher à en connaître le contenu (article 1931 Code civil), sauf permission expresse ou présumée du déposant.

Il s'engage également à conserver la chose, à la surveiller en la mettant à l'abri de tout risque de perte ou de dégradation, et à la restituer.

Le régime de responsabilité du dépositaire varie selon que le dépôt est gratuit ou rémunéré.

Lorsqu'il est gratuit, le dépositaire doit apporter dans la garde de la chose, les mêmes soins que si elle lui appartenait (article 1927 Code civil). En ce cas une obligation de moyens pèse sur lui, ce qui veut dire que sa responsabilité n'est engagée que si le déposant prouve que la perte ou la détérioration de la chose résulte exclusivement de sa faute.

Lorsque le dépôt est rémunéré (article 1928 Code civil) une obligation de moyens renforcée pèse sur le dépositaire.

Dans ce dernier cas, pour s'exonérer de toute responsabilité, c'est à lui de prouver son absence de faute en démontrant qu'il a apporté à la chose les mêmes soins, qu'il aurait apportés à une chose lui appartenant. Il peut également s'exonérer en établissant que l'inexécution de ses obligations résulte d'un cas de force majeure (article 1929 Code civil) ou du fait du déposant.

Lorsque la responsabilité du dépositaire est engagée, la réparation s'entend de l'intégralité du dommage subi par le déposant sauf clause contractuelle permettant d'y déroger. En principe, elle prend la forme de dommages-intérêts qui doivent couvrir la valeur de la chose.

Il est à noter l'existence de dépôts spéciaux, dont le plus connu est le dépôt hôtelier (article 1952 du Code civil).

Son régime de responsabilité lui est spécifique, en cas de vol ou de dommages causés aux effets des clients logés dans l'hôtel.

Ainsi, pèse-t-il sur l'hôtelier une responsabilité de plein droit, ce qui signifie que la victime n'a pas à établir une faute de l'hôtelier, mais uniquement la preuve de la matérialité du dépôt en un lieu sous la surveillance de l'hôtel et le vol ou la détérioration.



Ce régime de responsabilité étant d'ordre public, les clauses d'exonération de responsabilité de l'hôtelier sont prohibées.

Ce dernier peut toutefois s'exonérer en invoquant un cas de force majeure, le vice de la chose (article 1954 al 1 Code civil) ou le fait de la victime.

En principe, l'indemnisation due par l'hôtelier est plafonnée à 100 fois le prix de location du logement par jour (article 1953 al 3 Code civil) et 50 fois pour les effets laissés dans les véhicules (article 1954 al 2 Code civil).

Sa responsabilité est toutefois illimitée lorsque des effets sont remis entre ses mains ou lorsqu'il refuse de les prendre en dépôt sans motif légitime (article 1953 al 2 Code civil) et enfin, si le client apporte la preuve d'une faute (article 1953 al 3 Code civil).

Hormis le fait de proposer des casiers fermés dont le client apportera sa propre clé et son cadenas, toute disparition nécessitera réparation par la structure, qu'elle soit associative ou professionnelle, à hauteur du préjudice causé. Par contre l'assurance RC de la structure couvrira ce risque sous certaines conditions. (Voir le contrat d'assurance).

Mettre un panneau avertissant du risque de vol peut dissuader de laisser « traîner » des objets de valeur, mais n'aura pas la moindre valeur juridique.

Indiquer que la structure décline toute responsabilité en cas de vol est nul et sans effet et pourrait être considéré comme un facteur aggravant.





Le risque météo en plongée

Pour les établissements sportifs (entre autres), la jurisprudence a statué sur une obligation contractuelle de sécurité, de moyens et de diligence. Il faut ainsi prouver une faute du club afin de pouvoir réparer le dommage subi par la victime, qui sans cette faute, ne serait pas arrivé ([Cass. civ. I, 22 mai 2008, no 07-10 903](#)).

- **Une vigilance absolue s'impose.** Des phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus. Tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution de la situation et respectez impérativement les consignes de sécurité émises par les pouvoirs publics.
- **Soyez très vigilant.** Des phénomènes dangereux sont prévus. Tenez-vous au courant de l'évolution de la situation et suivez les conseils de sécurité émis par les pouvoirs publics.
- **Soyez attentifs.** Si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique ou exposées aux crues, des phénomènes habituels dans la région, mais occasionnellement et localement dangereux (ex. mistral, orage d'été, montée des eaux) sont en effet prévus. Tenez-vous au courant de l'évolution de la situation.
- **Pas de vigilance particulière.**

Les bulletins côtiers vous informent des éventuels **Bulletins Météo Spéciaux (BMS)** en cours, de la situation météorologique générale d'un point de vue maritime, des prévisions marines pour aujourd'hui et demain ainsi que de la tendance pour les prochains jours. Ces bulletins sont actualisés 3 fois par jour (matin, midi et soir) et couvrent une bande allant jusqu'à 20 milles des côtes.

Il appartiendra au DP d'estimer les risques météo en fonction de son obligation contractuelle de sécurité. Un orage en mer en vigilance verte ne pouvait pas se deviner au moment du départ. Par contre si un plongeur est foudroyé alors que la vigilance était orange pour risque d'orage, un juge risque de conclure à la responsabilité entière du DP et éventuellement du gérant. Il faudra un lien entre la nature de l'alerte et l'accident survenu. Pour une alerte jaune, difficile de savoir quelles seront ses conclusions.

De la même façon, sortir en mer alors qu'un BMS a été émis, ne montrera pas à une volonté affichée de garantir la sécurité des plongeurs. Il serait souhaitable d'annuler les rotations tant que le BMS n'est pas levé.

Par contre en alerte rouge, il ne sera pas nécessaire de prouver un lien de causalité puisqu'il existera une interdiction de circulation sur la zone concernée.

Tout comme lors d'une alerte cyclonique, **puisque dès l'alerte jaune** il existe une interdiction de sortie en mer.



Vigilance	Objectifs	Mesures
Jaune Soyez Attentif	Sensibiliser les services, les entreprises, les élus et la population sur l'émergence d'un phénomène cyclonique susceptible à terme de les concerner. Cette posture ne doit générer aucune perturbation de l'activité normale.	Elles consistent à en une vérification et un inventaire des matériels qui seraient nécessaires en cas de détérioration de la situation (moyens de communication, réserves, etc.).
Orange Préparez-vous	Se préparer à affronter les conséquences du passage d'un phénomène cyclonique plus ou moins violent. Cette posture engendre de légères perturbations dans la vie normale.	Les mesures visent : <ul style="list-style-type: none"> ○ Soit à préparer le passage au niveau supérieur (rouge), ○ Soit à se prémunir des effets restreints d'un phénomène (passage éloigné ou de faible intensité).
Rouge Protégez-vous	Mettre en œuvre les mesures de protection pour protéger l'intégrité physique des personnes, les biens et l'environnement immédiat contre les conséquences du passage d'un ouragan. L'activité économique est stoppée, les manifestations (festives, culturelles, sportives) sont interdites et le fonctionnement des institutions est fortement réduit.	Les mesures visent : <ul style="list-style-type: none"> ○ Soit à préparer le passage au niveau supérieur (violet), ○ Soit à affronter des effets significatifs d'un phénomène sérieux (forte tempête ou ouragan) passant à proximité. ○ Activer tous les dispositifs de crise et mettre en alerte les services de secours.
Violet Confinez-vous	Se confiner pour éviter les effets dévastateurs d'un phénomène majeur (ouragan). La vie normale est totalement paralysée et toute circulation est formellement interdite.	Les mesures visent à : <ul style="list-style-type: none"> ○ Préparer la population à affronter une situation grave, ○ Durcir au maximum la résistance des habitations, ○ Tous les dispositifs de gestion de crise et de secours sont prêts.
Gris Restez prudent	Le phénomène cyclonique s'éloigne mais il convient de rester prudent. Selon les conséquences du passage du phénomène, les conditions d'un retour à la normale seront plus ou moins rapides à réunir.	Selon la gravité des conséquences du passage du phénomène, elles consistent à : <ul style="list-style-type: none"> ○ Favoriser l'intervention des secours, ○ Maîtriser la reprise des déplacements et de l'activité économique, ○ Préserver la population dans la phase de sortie du confinement, ○ Désactiver progressivement les dispositifs de gestion de crise

Par contre, si vous décidez de sortir pendant une alerte météo et qu'un accident survenait, il faut lire votre contrat d'assurance afin de prendre connaissance des exclusions explicites. Car ce qui n'est pas couvert doit être très précisément indiqué. Et si une liste est donnée, le « etc. » n'aura pas la moindre valeur.

L'assurance RC de l'ANMP, tout comme celle de Lafont pour la FFESSM, ne semblent pas exclure pas le risque météo dans une possible non prise en charge des dommages, ni pour les poursuites pénales.



Le dopage et la plongée

Tout sportif, licencié d'une fédération sportive ou non licenciée, qui participe ou se prépare à une compétition, peut être soumis à un contrôle antidopage à l'occasion de l'épreuve ou de l'entraînement.

Les pratiquants de plongée sous-marine ne sont donc pas concernés par les mesures de lutte antidopage.

Par contre pour les éducateurs sportifs, c'est beaucoup plus restrictif, puisque la condition d'honorabilité impose que nul ne puisse exercer l'activité s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crimes ou pour l'un des délits suivants :

...

- **Conduite après usage de stupéfiants**, visés aux articles [L235-1](#) et [L235-3](#) du Code de la route
- **Usage de stupéfiants** visés aux articles [L3421-1](#), [L3421-4](#) et [L3421-6](#) du code de la santé publique
- relatifs notamment au dopage ou à la sécurité des manifestations sportives, visés aux articles [L212-14](#), [L232-25 à L232-27](#), [L241-2 à L241-5](#) et [L332-3 à L332-13](#) du code du sport

Les éducateurs sportifs peuvent voir leurs cartes professionnelles retirées après toute condamnation pour usage de stupéfiant. Méfiance donc !

Pour la FFESSM, selon la charte éthique et de déontologie de 2018, le dopage est à la fois une tricherie ultime, une violence contre soi, une atteinte à sa santé et à sa dignité. Il en est de même pour l'instigation au dopage qui constitue, comme le dopage, un délit pénalement réprimé. Tous les acteurs des sports subaquatiques doivent combattre le fléau du dopage et toute autre forme de tricherie.

Chaque moniteur et monitrice s'engage à respecter, à faire reconnaître et promouvoir la charte fédérale et de déontologie. « **Je m'engage à ne jamais avoir recours à des moyens illicites et/ou incompatibles avec les valeurs sportives et à combattre le fléau du dopage et toutes autres formes de tricherie. Je me fais un devoir d'informer les pratiquants des dérives du dopage et de ses dangers pour la santé physique et mentale** ».

La FFESSM est donc plus restrictive en la matière pour ses cadres que le législateur vis-à-vis des éducateurs professionnels. Par contre pour ses adhérents, elle reste au niveau de la loi. Seule une personne, participant ou s'entraînant pour une compétition, peut être sanctionnée.



Article L232-26

Modifié par [Ordonnance no 2018-1178 du 19 décembre 2018 — art. 35](#)

- I. La détention, **sans raison médicale dûment justifiée**, d'une ou des substances ou méthodes interdites fixées par arrêté du ministre chargé des sports est punie d'un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

Cet arrêté énumère les substances et méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de [l'article L. 232-9](#), pour lesquelles l'appendice 1 à la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles.

- II. Sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende :

1° la prescription, l'administration, l'application, la cession ou l'offre aux sportifs, **sans raison médicale dûment justifiée**, des substances ou méthodes mentionnées à l'article L. 232-9, ou la facilitation de leur utilisation ou l'incitation à leur usage ;

2° la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention ou l'acquisition, aux fins d'usage par un sportif, sans **raison médicale dûment justifiée**, d'une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 ;

3° la falsification, la destruction ou la dégradation de tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse.

Les peines prévues au présent II sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque les faits sont commis en bande organisée, au sens de l'article [132-71](#) du Code pénal, ou lorsqu'ils sont commis à l'égard d'un mineur ou par une personne ayant autorité sur un ou des sportifs.

NOTA :

Conformément à l'article 37 de l'ordonnance no 2018-1178 du 19 décembre 2018, ces dispositions entrent en vigueur le jour suivant la publication au journal officiel du décret en Conseil d'État prévu par l'article L. 232-31 du code du sport et, au plus tard, le 1er mars 2019.





La division 240

Hauturier au-delà de 60 milles d'un abri

Semi-Hauturier jusqu'à 60 milles d'un abri

Côtier jusqu'à 6 milles d'un abri

Basique jusqu'à 2 milles d'un abri



Équipement individuel de flottabilité



Dispositif lumineux



Moyens mobiles de lutte contre l'incendie



Dispositif de repérage et d'assistance pour personne à la mer



Compas magnétique ou système GPS



VHF fixe



Annuaire des marées



Dispositif de réception des bulletins météorologiques



Livre des feux



Radiobalise de localisation des sinistres



Ligne de mouillage



Dispositif de remorquage



3 feux rouges à main



Carte(s) marine(s) de la zone



Journal de bord



Matériel pour faire le point



Dispositif d'assèchement manuel



Pavillon national

+ 1 moyen de connaître les heures et coefficients de marée du jour et de la zone



RIPAM



Description du système de balisage



Radeau de survie



Harnais et longe



Trousse de secours



VHF portative

+ Dispositif lumineux pour la recherche et le repérage de nuit

Abri : endroit de la côte où tout engin, embarcation ou navire et son équipage peuvent se mettre en sécurité en mouillant, atterrissant ou accostant et en repartir sans assistance. Cette notion tient compte des conditions météorologiques et de mer du moment ainsi que des caractéristiques de l'engin, de l'embarcation ou du navire.

Trousse de secours imposée à partir du semi-hauturier.

Seulement celle prévue par le code du sport autrement... au minimum.



Article 240-2.03 : Navires effectuant une navigation à moins de 2 milles d'un abri — Matériel d'armement et de sécurité basique des navires de plaisance

Le matériel d'armement et de sécurité basique d'un navire de plaisance comprend au minimum les éléments suivants :

1. Pour chaque personne embarquée :
 - Soit un équipement individuel de flottabilité (EIF), accessible rapidement et aisément, présentant un niveau de performance d'au moins 50 N de flottabilité ;
 - Soit, si elle est portée, une combinaison humide en néoprène ou sèche assurant au minimum une protection du torse et de l'abdomen, une flottabilité positive et une protection thermique. Il est recommandé que toute personne qui navigue en solitaire porte en permanence un EIF présentant un niveau de performance d'au moins 50 N de flottabilité auquel est assujéti une VHF portable.
2. Un dispositif lumineux. Celui-ci peut-être :
 - Collectif. Il est alors constitué d'une lampe torche étanche ayant une autonomie d'au moins 6 heures ;
 - Ou individuel. En ce cas :
 - Il doit être étanche et avoir une autonomie d'au moins 6 heures ;
 - Il doit être soit porté, soit fixé à l'équipement individuel de flottabilité mis à la disposition de la personne embarquée ;
 - Il peut être de type lampe flash, lampe torche ou cyalume.
3. Un ou plusieurs extincteurs portatifs d'incendie. Le type d'extincteur portatif d'incendie, son emplacement et sa signalisation sont définis par le manuel du propriétaire ou, à défaut, par l'annexe 240-A3 de la présente division. (3 m du moteur hors-bord pour un moteur > 25 kW et <= 225 kW)
4. Un dispositif d'assèchement manuel (écope, seau ou pompe à main) approprié au volume du navire pour les navires non autovideurs ou ceux qui comportent au moins un espace habitable. Ce dispositif peut être fixe ou mobile.
5. Un dispositif permettant le remorquage (point d'amarrage et bout de remorquage) ;
6. Une ligne de mouillage appropriée au navire et à la zone de navigation. Toutefois, sont, sous la responsabilité du chef de bord, dispensés de ce dispositif :
 - Les navires à voile dont le déplacement lège est inférieur à 250 kg ;
 - Les navires motorisés dont le déplacement lège est inférieur à 250 kg et dont la puissance propulsive est inférieure ou égale à 4,5 kW (6,1 ch) ;
 - Ainsi que les véhicules nautiques à moteur.
7. Un moyen de connaître les heures et coefficients de marée du jour et de la zone considérés. Ce document n'est pas requis en Méditerranée.
8. En dehors des eaux territoriales, le pavillon national doit être arboré



Article 240-2.04 : Navires effectuant une navigation de 2 à moins de 6 milles d'un abri – Matériel d'armement et de sécurité côtier des navires de plaisance

Le matériel d'armement et de sécurité côtier d'un navire de plaisance comprend au minimum les éléments suivants :

1. À l'exception des équipements individuels de flottabilité, dont les caractéristiques sont fixées par le présent article, le matériel d'armement et de sécurité basique prévu à l'article 240-2.03.
2. Un dispositif de repérage et d'assistance pour personne tombée à l'eau type « bouée fer à cheval » ou « bouée couronne », conforme aux dispositions de l'article 240-2.17.
3. Autant d'EIF présentant un niveau de performance d'au moins 100 N de flottabilité que de personnes embarquées. Toutefois, ces équipements ne sont pas obligatoires pour les personnes sachant nager et qui portent effectivement :
 - Un EIF qui présente un niveau de performance d'au moins de 50 N de flottabilité, ou
 - une combinaison humide en néoprène ou sèche qui présente les caractéristiques suivantes :
 - a) Un niveau de performance de flottabilité minimale positive de 50 N intrinsèque et qui assure la protection du torse et de l'abdomen ;
 - b) De couleur vive autour du cou ou sur les épaules. Cette dernière exigence n'est pas requise si un dispositif lumineux est fixé en permanence sur la combinaison. Ce dispositif doit être étanche et avoir une autonomie d'au moins 6 heures. Il peut être de type lampe flash, lampe torche ou cyalume.
4. Trois feux rouges à main conformes aux dispositions de la division 311 du règlement.
5. Un compas magnétique étanche, conforme aux normes ISO pertinentes ou un système de positionnement satellitaire étanche faisant fonction de compas.
6. La ou les cartes marines, ou encore leurs extraits, officiels, élaborés à partir des informations d'un service hydrographique national. Elles couvrent les zones de navigation fréquentées, sont placées sur support papier ou sur support électronique et son appareil de lecture, et sont tenues à jour.
7. Le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM), ou un résumé textuel et graphique, éventuellement sous forme de plaquette autocollantes ou un support électronique et son appareil de lecture.
8. Un document décrivant le système de balisage de la zone fréquentée, éventuellement sous forme de plaquettes autocollantes ou sur support électronique et son appareil de lecture

« Porter effectivement une combinaison » ne signifie pas forcément mise intégralement et fermée complètement.



Le code de la consommation

Article L112-1

Créé par [Ordonnance no2016-301 du 14 mars 2016 — art.](#)

Tout vendeur de produit ou tout prestataire de services informe le consommateur, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, sur les prix et les conditions particulières de la vente et de l'exécution des services, selon des modalités fixées par arrêtés du ministre chargé de l'économie, après consultation du Conseil national de la consommation.

Le prix TTC détaillé de toutes les prestations (devis et livraisons compris) doit être affiché à la vue du public et dans l'espace d'accueil des clients.

Il est également possible de mettre à disposition de la clientèle un catalogue regroupant la liste des prestations.

L'obligation d'affichage (ou d'information sous forme de catalogue à disposition) concerne aussi les suppléments ou majorations correspondant éventuellement à des opérations complémentaires ou spéciales.

Entre une entreprise et un particulier, **l'obligation de facturation** dépend de l'opération réalisée :

- Pour la vente de marchandises, la délivrance d'une facture est obligatoire si le client le demande,
- La délivrance d'une facture est obligatoire en cas de vente à distance,
- Pour les prestations de services, la délivrance d'une note est obligatoire lorsque le montant TTC dépasse 25 euros ou si le client le demande.

La véracité des rabais consentis lors des opérations promotionnelles s'apprécie au regard des pratiques commerciales trompeuses (article L. 121-2 à L. 121-5 du Code de la consommation).

Une pratique commerciale est trompeuse lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur le prix ou le mode de calcul du prix, le caractère promotionnel du prix et les conditions de vente, de paiement et de livraison du bien ou du service.

Le prix de référence, à partir duquel est calculée l'annonce de réduction de prix, est librement déterminé par l'annonceur. En tout état de cause, l'annonceur doit pouvoir justifier de sa réalité et de sa loyauté.





Article L121-2

Créé par [Ordonnance no2016-301 du 14 mars 2016 — art.](#)

Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :

1° lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial ou un autre signe distinctif d'un concurrent ;

2° lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) L'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service ;
- b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service ;
- c) Le prix ou le mode de calcul du prix, le caractère promotionnel du prix et les conditions de vente, de paiement et de livraison du bien ou du service ;
- d) Le service après-vente, la nécessité d'un service, d'une pièce détachée, d'un remplacement ou d'une réparation ;
- e) La portée des engagements de l'annonceur, la nature, le procédé ou le motif de la vente ou de la prestation de services ;
- f) L'identité, les qualités, les aptitudes et les droits du professionnel ;
- g) Le traitement des réclamations et les droits du consommateur ;

3° lorsque la personne pour le compte de laquelle elle est mise en œuvre n'est pas clairement identifiable.

Pratique commerciale fautive ou non ? La DGCCRF sera compétente pour trancher :

– Sur signalement ou plainte d'un consommateur,

– Sur signalement ou plainte d'un concurrent direct ou non,

– ou lors d'un simple contrôle de routine, y compris effectué par des agents d'une autre administration.





Les conditions générales de vente (CGV)

L'[article L111-1 du Code de la consommation](#) met à la charge du vendeur professionnel une obligation générale d'information précontractuelle du client consommateur. Dans la pratique commerciale, cette notion est couverte par les conditions générales de vente : l'ensemble des clauses qui mentionnent les informations essentielles de nature à encadrer la relation contractuelle — identité du vendeur, description du produit ou de la prestation, prix, garanties et recours. Plus qu'une obligation légale, la mention des CGV présente un réel intérêt : leur acceptation subséquente par l'acheteur les lui rend opposables et constitue ainsi une protection efficace au bénéfice du commerçant.

À noter : la [charge de la preuve de la communication des CGV](#) obligatoires incombe au vendeur professionnel. À défaut, il s'expose à des sanctions : annulation du contrat et/ou amende administrative jusqu'à 15 000 €.

Pour être [opposables aux clients, les conditions générales de vente](#) dans le commerce classique doivent en principe être signées par l'acheteur.

Les CGV doivent obligatoirement mentionner les clauses suivantes :

- Les caractéristiques essentielles du bien ou du service.
- Le prix et ses composantes, le cas échéant, ou les éléments de calcul du prix.
- Le délai de livraison.
- Les garanties légales de conformité et de vices cachés.
- Les modalités d'exercice du droit de rétractation s'il y a lieu de l'appliquer.
- Les moyens de recours à disposition du consommateur en cas de litige.

Il est également obligatoire d'informer le consommateur sur l'identité et les coordonnées du vendeur comme prévu à l'[article 19 de la LCEN](#). Il est aussi nécessaire dans le cas du [renoncement express au droit de rétractation](#), d'en informer le client dans les CGV.

La « pénalité-miroir » ou la clause de réciprocité

Pour faire simple, à partir du moment où est prévue pour le client une clause avec des pénalités financières, le vendeur doit s'appliquer les mêmes pénalités.

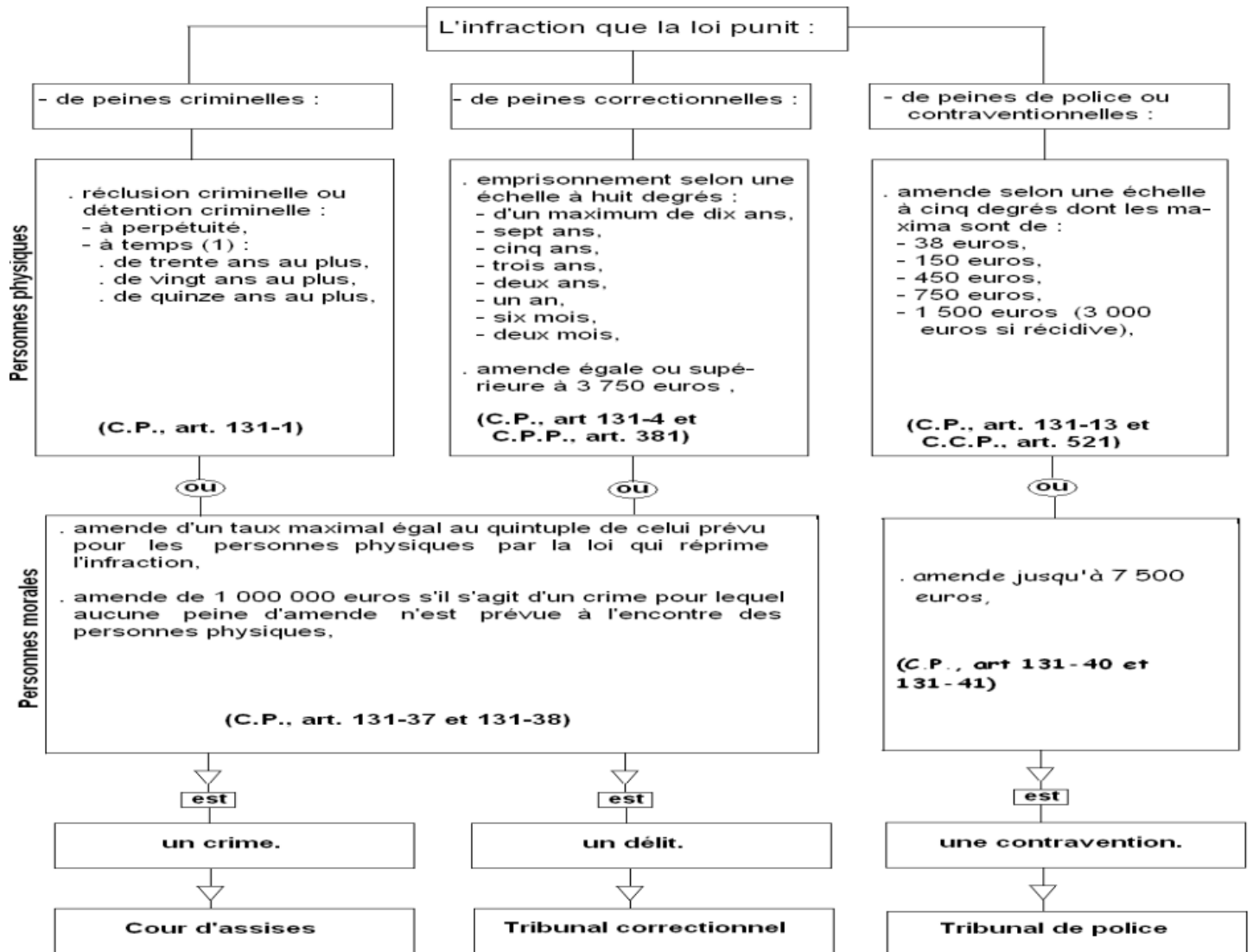
Si vous décidez de prévoir une clause qui précise que toute inscription à une plongée non annulée à moins de 24 h expose le client à payer sa plongée, alors il faut prévoir que si le club annule une plongée à moins de 24 h, alors elle devra payer une pénalité égale au coût de la plongée non effectuée (**tout en remboursant [ou en reportant] la plongée non effectuée**).

De la même façon, si vous indiquez qu'en cas de problème météorologique, vous vous réservez le droit d'annuler une plongée sans pénalité, alors il faudra aussi prévoir pour le client cette clause de circonstance exceptionnelle. (Par exemple, s'il a eu un accident de voiture en venant, pas de pénalité)

Bien évidemment si vous avez sous-estimé la portée d'un BMS publié 24 h avant et que vous décidez d'annuler le matin même la plongée en raison de la situation réelle ce même BMS, la circonstance restera exceptionnelle, mais elle sera considérée comme « évitable ». Une pénalité d'annulation sera due si vous en prévoyez une pour vos clients.



La classification des infractions



Cour de cassation

Cours d'appel

Cour d'assises d'appel

Tribunal de police

Tribunal correctionnel

Cour d'assises



Les convoyages de voiliers

Un seul texte en France réglemente cette action qui consiste à emmener un voilier d'un point A à un point B. La [Circulaire du 20 janvier 1993](#) relative au convoyage des navires de plaisance.

3 cas de figures sont à regarder :

- Le bateau est immatriculé en France,
- Le bateau n'est pas immatriculé en France,
- Le sort de l'équipage professionnel comme bénévole.

Pour les bateaux immatriculés en France, la circulaire s'applique, y compris sur la composition minimale de l'équipage. Par contre, il convient de se rappeler que pour les skippers en autoentreprise, il est très compliqué d'avoir des salariés. Lors de l'embauche du salarié, l'auto-entrepreneur et micro-entrepreneur sera obligé de le déclarer à l'URSSAF, de respecter les visites médicales, de payer la taxe d'apprentissage, d'acheter du matériel supplémentaire... Mais il faudra payer d'avoir ses charges sur son CA, puis payer le salarié et ses frais, les frais du convoyage, pour se verser enfin un salaire.

Pour les bateaux non immatriculés en France, même s'ils partent de France, la circulaire convoyage ne s'impose pas au skipper, à moins qu'elle ne soit expressément inscrite dans le contrat de convoyage. En cas de différend, les prud'hommes ne peuvent rien pour lui et seul un tribunal de commerce pourra statuer sur le différend qui l'oppose au propriétaire du bateau. C'est une décision de la [Cour d'appel d'Angers du 24 mai 2018 no16/02550](#) qui fait jurisprudence aujourd'hui.

Par contre, dans les 2 cas, sauf exception, c'est le skipper qui recrute son équipage, pas le propriétaire du bateau ou son mandataire.

Sort des équipages

Les membres d'équipage n'ont aucun lien avec le bateau ou la société propriétaire du bateau. Ils ont été recrutés par l'entreprise du skipper, peu importe sa forme juridique. Ils ne sont pas concernés par cet arrêt, sauf s'ils souhaitent poursuivre le propriétaire du bateau. Et ils perdront obligatoirement devant les prud'hommes.

Par contre, si la société du skipper est française, qu'elle recrute du personnel français (ou étranger) en France, qui plus est pour une activité s'exerçant pour tout ou partie de France, alors la législation française s'appliquera. Même si le second est autoentrepreneur, il pourra très facilement se retourner contre la société du skipper pour faire requalifier la prestation en contrat de travail puisqu'il est sous le lien hiérarchique du skipper qui décide de tout et organise tout.

Et si le skipper a la mauvaise habitude de prendre des équipiers bénévoles, ceux-ci peuvent se retourner contre la société du skipper pour travail illégal avec une condamnation quasi certaine. Si en plus il leur a fait payer les frais de voyage, cela n'arrangera pas sa situation. Et faire signer une décharge serait encore pire si jamais elle était produite devant un tribunal, puisque cela sera interprété comme le fait que le skipper a, en toute connaissance de cause, voulu transgresser les règles.





Que faire si le plongeur n'a pas sa carte ?

Le code du sport nous impose de contrôler le niveau du plongeur. Quand il a sa carte, c'est facile. Mais quid des étourdis ? (Attention, ces liens peuvent changer mais une page similaire existe forcément)

Pour L'ANMP, c'est facile. Il vous suffit d'un nom, prénom et année de naissance.

<https://www.anmp-plongee.com/listing-plongeurs.html>

Chez SSI, c'est tout aussi simple. Il faut juste la date de naissance complète. SSI conditionne l'accès aux informations au fait d'être le titulaire ou d'avoir averti le titulaire de ce contrôle (sinon la fenêtre permettant la recherche ne s'ouvre pas).

https://my.divessi.com/online_diver_check

Chez SDI et TDI, la simplicité est la même, sans case à cocher.

<https://www.tdisdi.com/cert-search/>

Pour NAUI, idem (en anglais avec le prénom en premier)

<https://www.naui.org/verify-certification/>

Pour PADI, idem (en anglais avec le prénom en premier)

<http://apps.padi.com/padi/lookup/lookup/StudentLookupView/>

D'autres organisations (IAC, IDEA, NADD, NASE, PSS, SNSI, etc.), moins présentes sur le territoire, permettent aussi de faire un tel contrôle.

Mais il reste LE très « protecteur ».

Pour la FFESSM, seuls les structures peuvent y avoir accès. Tout juste permet-on aux moniteurs de voir quels plongeurs ils ont certifiés. Aucune information pour le moment sur le pourquoi ou le comment, mais une demande est en cours. Car autant on peut comprendre la philosophie commerciale de Padi qui est assumée, autant pour la FFESSM, cela ne rime à rien.

C'est une stratégie de protectionnisme qui est néfaste à l'intérêt des plongeurs.

Un petit « bémol » dans la critique de la fédération : si la carte a été oubliée mais que le plongeur a une licence sur lui, y compris ancienne, mais avec le QR code, vous avez accès à toutes les informations du plongeur, donc de son niveau.





Quel permis bateau pour quel bateau

Bateau en plaisance

Zone de navigation	Permis	Activité	Éloignement autorisé	Puissance du moteur
Navigation en mer	Côtier	<ul style="list-style-type: none"> Navigation côtière Pêche sous-marine Plongée proche de la côte Jet-ski Scoter des mers 	6 milles	Illimité
	Hauturier	<ul style="list-style-type: none"> Navigation au large Pêche au gros Jet-ski Scoter des mers 	Pas de limite	Illimité
Zone de navigation	Permis	Activité	Longueur du bateau	
Navigation en rivières, lacs, étangs et canaux	Fluvial	<ul style="list-style-type: none"> Navigation fluviale de plaisance Jet-ski Scoter des mers 	20 mètres maximum	
	Grande plaisance fluviale	<ul style="list-style-type: none"> Navigation fluviale de plaisance Jet-ski Scoter des mers 	Pas de limite	

Il existe 2 particularités à ces navires en plaisance (NUP) navire à usage personnel :

Navire de plaisance de formation : NPF

Navire de plaisance qui est utilisé :

- Dans le cadre d'un centre nautique ou subaquatique, dont l'existence est régie par le code des sports notamment. **Le permis de la zone de navigation suffit (+ ou – de 6 milles).**
- Des établissements de formation agréés pour obtenir le permis bateau.

Navire à utilisation commerciale : NUC

Un navire de plaisance qui pratique une activité commerciale d'embarquement de passagers doit être reconnu comme navire de plaisance à utilisation commerciale (NUC).

- Le navire est placé sous la responsabilité de l'armateur ou de son représentant, le capitaine ;
- Le navire effectue une navigation touristique ou sportive, à l'exclusion de toute exploitation d'une ligne régulière ;
- Le nombre de passagers est limité :
 - À 12 sur les navires à moteur et en navigation internationale, quel que soit le type de navire ;
 - À 30 sur les navires à voile ;
 - À 120 sur les navires à voile historiques conçus avant 1965, ou leur réplique individuelle.



Le nombre de passagers qui est admis à bord, après approbation du navire, est défini par des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mer.

Le navire NUC doit être approuvé par un centre de sécurité des navires qui lui délivre un permis de navigation.

A bord d'un NUC, l'équipage a statut de marin professionnel et **le capitaine doit détenir, au minimum, le brevet de capitaine 200.**

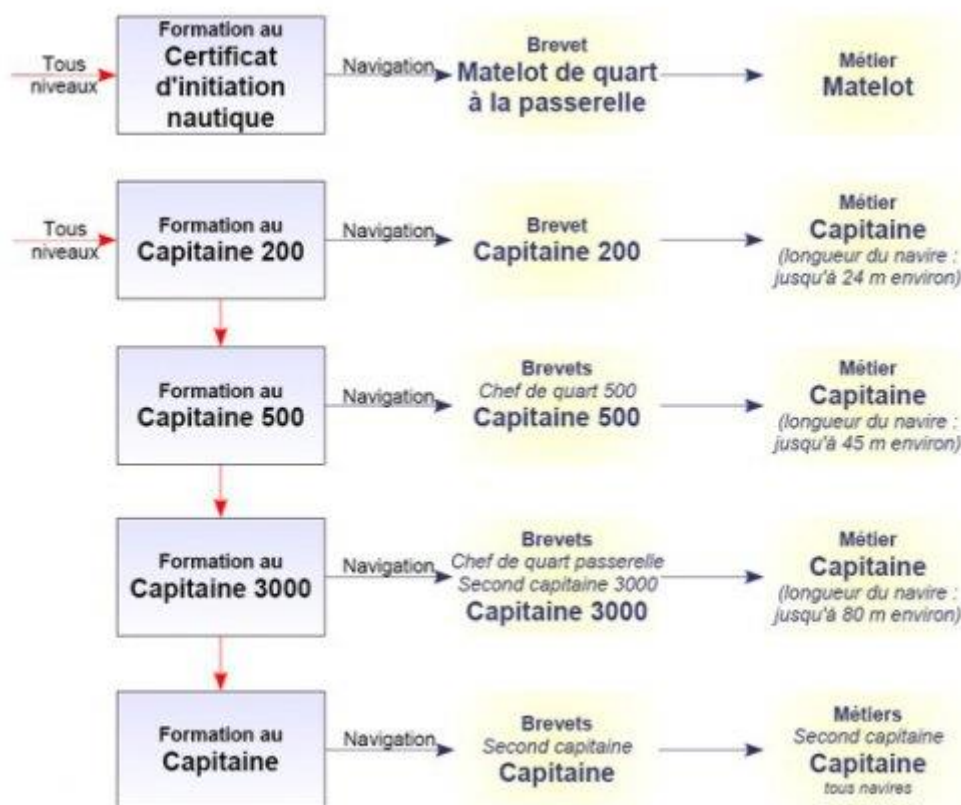
Bateau au commerce

La flotte de commerce sous pavillon français compte, au 1er janvier 2023, 421 navires d'une jauge brute de plus de 100 (en UMS). Elle se compose d'une flotte de transport de 193 navires et d'une flotte de services maritimes de 228 navires.

- BACPN (**Brevet d'aptitude à la conduite des petits navires**) : navires à moteur de longueur inférieure à 12 mètres effectuant une navigation **cumulativement** à moins de 6 milles du point de départ **et** moins de 2 milles d'un abri, et transportant au plus 12 passagers

Puissance propulsive strictement inférieure à 160 kW (220 CV)

- **Capitaine 200** : Pour des navires armés au commerce d'une jauge brute inférieure à 200 et ne s'éloignant pas à plus de 20 milles des côtes





Comment incorporer les diplômes RSTC dans le code du sport

Le DP est instructeur RSTC ou maîtrise le contenu des standards RSTC

Le plongeur peut prouver son diplôme : le positionnement sera fait en fonction des connaissances de l'instructeur des standards du RSCT et de la compréhension qu'il en a.

2 écoles s'affrontent :



OWD et AOWD = PA20

AOWD = PE40 (si deep dive)

Rescue = PA40 (puisque le code du sport interdit des plongées supérieures à 40m pour des diplômes non reconnus par l'état français)

Pour autoriser un rescue (ou diplôme supérieur) à évoluer dans la zone des 40-60m, cela passera nécessairement par la délivrance (donc après formation) d'un PE ou d'un PA60, ... même pour un instructeur en exercice à l'étranger qui fait du tek.



OWD = PE20

AOWD = PE40 (si deep dive)

Rescue = Niveau 2 (PE40 et PA20)

En cas d'accident, vous ne pourrez pas dire que vous ne connaissiez pas les standards des OWD, AOWD et Rescue Diver. Vous ne pourrez pas invoquer non plus votre manque de compréhension du CDS.

L'option 2 est plus conservatrice, donc plus sûre, juridiquement parlant.





Le plongeur ne peut pas prouver son diplôme : Passage par une ou plusieurs plongées d'évaluation

Si un OWD (ou un AOWD) veut être positionné en PA20 (autonome), il doit posséder les aptitudes suivantes :

Maîtrise des aptitudes PE-12,

- Maîtrise de l'utilisation de son équipement personnel, notamment le scaphandre avec gilet stabilisateur,
- Maîtrise de la mise à l'eau, de l'immersion et du retour en surface à vitesse contrôlée,
- Maîtrise de la ventilation et maintien de son équilibre,
- Connaissance des signes usuels,
- Intégration à une planquée guidée,
- Respect de l'environnement et des règles de sécurité

Maîtrise des aptitudes PA-12,

- Maîtrise de l'orientation et des moyens de contrôle de sa profondeur, de son temps de plongée et de son autonomie en air,
- Maîtrise de la propulsion à l'aide des palmes en surface et en immersion,
- Maîtrise de la communication avec ses coéquipiers et des réponses adaptées aux signes,**
- Intégration à une planquée avec surveillance réciproque entre coéquipiers,
- Planification de la plongée et adaptation aux conditions subaquatiques

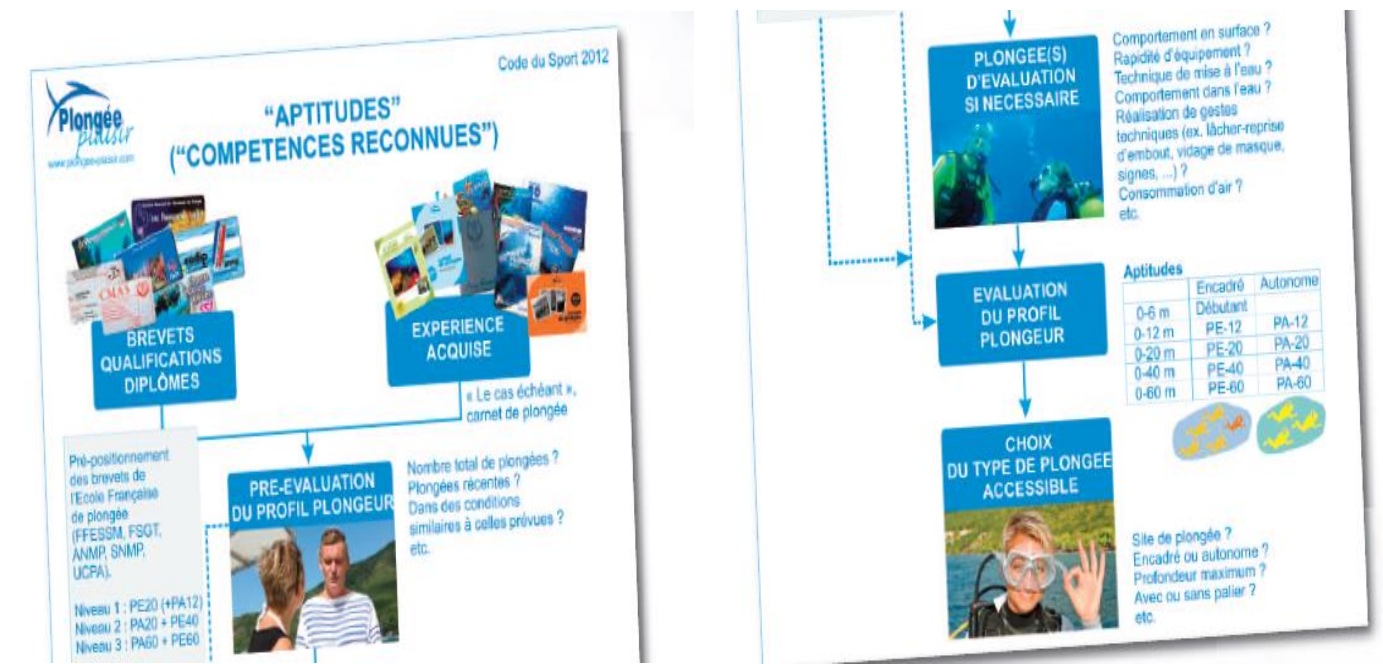
Maîtrise des aptitudes PE-20,

- Maîtrise de sa propulsion et de sa stabilisation,
- Maîtrise de sa vitesse de remontée et maintien d'un palier,
- Connaissance des signes et des réponses adaptées,**
- Maîtrise de la communication avec ses coéquipiers,
- Intégration à une planquée guidée avec surveillance réciproque

Maîtrise des aptitudes PA-20,

- Maîtrise de l'utilisation de l'équipement de ses coéquipiers,
- Maîtrise de sa décompression et du retour en surface à vitesse contrôlée, maintien du palier de sécurité avec parachute de palier,
- Maîtrise d'intervention sur un plongeur en difficulté depuis le fond (**).**

**** La notion de fond s'entend à la profondeur prévue sur la fiche de sécurité**





La position des principales organisations du RSTC sont les suivantes :

Le CdS donne une définition assez vague de ce qui est attendu : "maîtrise d'intervention depuis le fond sur un plongeur en difficulté" : la panne d'air est une difficulté - en tout cas la cause la plus courante de difficulté. La travailler sur un fond de 12m rentre bien dans la profondeur d'évolution du plongeur concerné. C'est peut-être minimaliste mais en l'état actuel, ça répond à la définition. Et pour info, ça n'a pas posé de problème particulier pour près de 30 millions d'OWD ; on peut considérer que nous avons suffisamment de recul pour dire que la formation est en adéquation avec le terrain.

Note du rédacteur : Cds = code du sport



SSI contacté sur ce sujet, « ne souhaite pas rentrer dans ces débats et précise que les accords passerelles n'ont plus lieu d'être depuis le Code du Sport de 2012 d'autant plus que les Standards SSI ont bien changé. Les Instructeurs concernés ont connaissance des évolutions de leur organisation et savent répondre aux besoins de leurs plongeurs ».



Pour SDI/TDI, contacté aussi sur ce sujet, les compétences attendues dans la formation du PA20 incluent notamment le travail de la verticalité en assistance, ce qui n'est pas abordé dans le RSTC, idem certain skills obligatoires RSTC ne sont pas vus dans les exercices communément enseignés en école française, bien qu'on puisse les intégrer sans aucun problème dans un cursus PA/PE dans les compétences listées et par là, former des plongeurs double cursus PA20/OWD ou PE12/SCUBA DIVER.



2 sujets posent donc problèmes pour le PA20 des OWD :

Maîtrise de la communication avec ses coéquipiers ET des réponses adaptées aux signes,

Maîtrise d'intervention sur un plongeur en difficulté depuis le fond.

Tous les niveaux 2 en formation (la base du PA20 du code du sport) vont être outrés de voir que l'on leur en demande bien plus : un essoufflement, une syncope, une panne d'air (en gérant si nécessaire le gilet du plongeur assisté), un malaise, etc. N'en déplaise à PADI, un plongeur en difficulté ne se borne pas à une simple panne d'air, ou à une crampe ... dans la vraie vie. La formation délivrée lors de l'OWD ne répond donc pas de façon stricte à ce qui est imposé par le code du sport, si les standards sont respectés.

La position de SDI/TDI est justifiée. L'absence de tout exercice de verticalité dans le l'OWD est indiscutable. (Exercice depuis 9m max pour un plongeur inconscient seulement lors du Rescue Diver, contre 20 ou 40m pour les PA20 et PA40 par exemple).

Pour la position de SSI, notons juste que les standards n'ont pas dû être changés fondamentalement puisque le RSTC n'a pas changé depuis la nouvelle version du CDS. (2004 pour les [OWD](#), 2008 pour le [Rescue](#), etc.) – lien [pages des standards WRSTC](#). Par contre elle fait reposer toute l'interprétation (officielle ou non) aux moniteurs.

La position de PADI est déraisonnable et rappelle la position qu'elle avait sur les baptêmes (*un baptême cela n'existe pas chez PADI hors plongée enfant*), position invalidée par le ministère des sports en juillet 2023.

Pour le moment, la position de PADI n'est pas vraiment « illégale » en l'absence d'une jurisprudence, de précisions du ministère, ou d'une chose jugée.

Par contre en lisant bien la liste des aptitudes du CDS, cette position n'est pas crédible en raison des 2 sujets qui posent problèmes.



Le DP n'est pas instructeur RSTC

Accord PADI – FFESSM (à partir du moment où PADI, SSI, SDI, etc sont en procédure ISO, on peut considérer ces règles pour toutes les organisations appartenant au RSTC.)

Accord dénoncé par Padi en raison de l'évolution du code du sport de 2010 et d'une modification du cursus de formation des OWD et du Rescue Diver le rendant obsolète (d'après le communiqué de Padi)

- Le plongeur titulaire du brevet "open water diver" délivré par Padi, âgé de 14 ans au moins, peut obtenir le brevet de plongeur niveau 1 de la FFESSM.

Cet accord montre une équivalence directe entre l'OWD et le niveau 1 :

OWD = PE20

- Le plongeur titulaire **du brevet** "advanced open water diver" et du cours de spécialité Padi :

"Procédures de plongée en France, module 1" délivrés par Padi (voir annexe), âgé de 16 ans au moins, peut obtenir le brevet de plongeur niveau 2 de la FFESSM. Pour cela il doit en préalable réaliser (puis justifier de leur réalisation) les exercices suivants :

- A. Exercice d'aisance à 20 mètres : assistance et remontée d'un équipier en difficulté
- B. exercices d'aisance à 40 mètres, en **4 plongées au minimum** à cette profondeur ; l'une de ces plongées inclue obligatoirement avec réalisation satisfaisante les exercices suivants :
 - Vidage de masque
 - Lâcher et reprise d'embout
 - Stabilisation avec SGS

Dans le cas où le plongeur serait titulaire de la spécialité Padi "plongée profonde" le nombre minimum de plongées à 40 mètres est ramené à 1, cette unique plongée incluant alors les exercices cités ci-dessus.

La réalisation satisfaisante de ces exercices d'aisance est validée par un moniteur licencié à la FFESSM.

AOWD = PE40 si deep dive Après une plongée d'évaluation
AOWD = PE20 sans deep dive

- Le plongeur titulaire **du brevet** "rescue" de Padi, du cours de spécialité Padi "plongée profonde", du cours de spécialité Padi : "procédures de plongée en France, module 1" délivré par Padi (voir annexe), du cours MFA de Padi ou d'un diplôme (protection civile ou autre) reconnu par la Ffessm, âgé de 18 ans au moins, peut intégrer une formation en vue de l'obtention du brevet de plongeur niveau 3 de la Ffessm.

Rescue = Niveau 2 : PE40 et PA20



Accord ANMP – PADI (à partir du moment où PADI, SSI, SDI, etc sont en procédure ISO, on peut considérer ces règles pour toutes les organisations appartenant au RSTC.)

OPEN WATER DIVER

Après 1 plongée d'exploration validée par un instructeur français

OWD = PE20

ADVANCED

Exigence (1) : 1 plongée technique dans la zone des 20 m, 1 plongée exploration et technique dans la zone des 40 m Assistance d'un équipier, Utilisation d'un parachute de palier, évolution dans la zone des 40m.

AOWD = PE40 si deep dive
AOWD = PE20 sans deep dive
AOWD + exigence (1) = Niveau 2 : PE40 et PA20

RESCUE + PADI "Deep Dive" + "Emergency First Response"

Exigence (2) : 2 plongées d'exploration et techniques dans la zone des 40 m Utilisation d'un parachute de palier. Évolution dans la zone des 40m. Mouillage et organisation d'une plongée. Entretien du matériel.

Rescue = Niveau 2 : PE40 et PA20
Rescue + exigence (2) = Niveau 3 : PE60 et PA60

Accord ANMP – SSI (à partir du moment où PADI ; SSI, SDI, etc sont en procédure ISO, on peut considérer ces règles pour toutes les organisations appartenant au RSTC.)

Accord dénoncé par SSI en raison de l'arrêt de l'appartenance au CEDIP par l'ANMP.

OPEN WATER DIVER

Effectuer, au minimum, une plongée d'adaptation aux spécificités du cursus EPF-ANMP et aux règles de la plongée française, avec scaphandre et en milieu naturel, sous la conduite d'un Guide de la Mer-ANMP, titulaire d'un diplôme d'Etat de niveau BEES1, DEJEPS ou supérieur.

OWD = PE20

Les accords montrent les équivalences suivantes, dont certaines nécessitent une ou plusieurs plongées préalables :

OWD = PE20

AOWD = PE40 si deep dive

Rescue = PA20 (voir PA40)

Il reste donc préférable d'effectuer la ou les plongées d'évaluation imposées par le code du sport et d'évaluer le plongeur comme si vous vouliez savoir s'il a réellement un niveau de PA20 (ou PA40).

Le plus difficile sera de le faire accepter par les clients.



Vous pouvez contacter l'auteur via le site internet : <http://freestyle.rhconseil.free.fr>



L'auteur n'est ni avocat, ni juriste, ni juge. Il a juste travaillé pendant des années dans des SSII (branche SYNTEC) comme représentant du personnel en exerçant aussi des fonctions syndicales. Il a suivi également un cursus en master RRH au CNAM.

Olivier Kopernik



BEES 1° Plongée sous-marine

DEJEPS E3, OWSI SDI/TDI, AOWI SSI

Capitaine 200 voile

Moniteur fédéral canyon FFS



Mémento du code du sport pour la plon

